

# CONDITIONS GÉNÉRALES BANQUE AU QUOTIDIEN

Des produits et services proposés par Orange Bank (hors nouvelle offre digitale)  
Clientèle des particuliers

Applicables au 25 mai 2018

## SOMMAIRE

### Chapitre I

<b>GÉREZ VOTRE ARGENT AU QUOTIDIEN .....</b>	<b>5</b>
I. Conditions générales de fonctionnement du compte bancaire.....	5
II. Cartes bancaires .....	27
III. Assurance perte et vol des moyens de paiement (associée à la formule Astréa ou à l'unité), garantie extension garantie constructeur (associée à la carte débit-crédit et Visa Premier) et garantie achat 60 jours (associée à la carte débit-crédit).....	44
IV. Moyens d'accès automatisés à distance.....	64
V. Service d'alerte SMS.....	68
VI. Conditions spécifiques de fonctionnement d'un compte de mineur .....	69
VII. Facilité de caisse/Découvert .....	70

### Chapitre II

<b>RÉMUNÉRATION DE VOS DISPONIBILITÉS ET GESTION DYNAMIQUE DE LA TRÉSORERIE</b>	<b>72</b>
I. Compte Sur Livret .....	72
II. Gestion dynamique de la trésorerie .....	74
III. Rémunération des liquidités du compte bancaire .....	75

### Chapitre III

<b>LES SPÉCIFICITÉS D'ASTRÉA.....</b>	<b>75</b>
---------------------------------------	-----------

### Chapitre IV

<b>GLOSSAIRE .....</b>	<b>82</b>
------------------------	-----------

## PRÉAMBULE

Nous avons la volonté d'établir avec nos clients des relations claires et de confiance réciproque. C'est pour cela que nous vous remettons la Convention de Compte Orange Bank qui a pour vocation de :

- vous informer de manière précise et transparente sur nos services liés à la gestion de votre compte au quotidien,
- vous proposer des solutions adaptées à vos besoins pour gérer votre budget et épargner,
- vous présenter nos services tels que la gratuité de vos retraits d'espèces en euros dans tous les distributeurs de billets (sur lesquels est apposée la marque CB en France ou le logo VISA dans l'Union Européenne).

Ce document constitue les Conditions générales de nos produits. Vous y trouverez toutes les informations nécessaires pour comprendre le fonctionnement de votre compte ainsi que celui des produits et des services mis à votre disposition. Par ailleurs, les Conseillers d'Orange Bank et votre conseiller habituel en agence seront à votre écoute pour vous conseiller.

Nous vous remercions de votre confiance.

## UNE QUESTION ?

### UN COMPLÉMENT D'INFORMATIONS ? UNE DIFFICULTÉ ?

Nous nous engageons à vous apporter une solution. Nous avons le souci constant de vous apporter la meilleure qualité de service possible. Toutefois des difficultés peuvent survenir dans le fonctionnement de votre compte ou dans l'utilisation des services mis à votre disposition.

#### • Votre premier interlocuteur : le Service Clientèle

Pour formuler un mécontentement, nous vous invitons à contacter le Service Clientèle :

- par téléphone : 09 69 32 20 20 (appel non surtaxé),
- par mail : connectez-vous à votre Espace Client sécurisé puis cliquez sur la rubrique « Je contacte un conseiller » et sélectionnez le produit « Banque »,
- par courrier : Orange Bank - TSA 10948 - 92896 NANTERRE CEDEX 9.

Le Service Clientèle accusera aussitôt réception de votre demande, et vous apportera une réponse précise dans les meilleurs délais.

#### • Dans un deuxième temps : le Service Réclamations

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse ou de la solution apportée par le Service Clientèle, vous pouvez vous adresser au Service Réclamations :

- par mail : connectez-vous à votre Espace Client sécurisé puis cliquez sur la rubrique « Je contacte un conseiller » et sélectionnez le produit « Banque », puis objet « Mécontentement ou désaccord »,
- par courrier : Orange Bank – Service Réclamations - TSA 10948 - 92896 NANTERRE CEDEX 9.

Si une réponse ne peut vous être apportée dans les 5 jours ouvrés à la date de réception de votre demande, le Service Réclamations s'engage à accuser réception de votre demande dans les 5 jours ouvrés et à vous apporter une réponse dans les 30 jours ouvrés.

Pour toute réclamation afférente à un service de paiement (prélèvement, virement, paiement par carte, retrait ou dépôt d'espèces), nous vous transmettons une réponse, par courrier ou par mail, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Dans des situations exceptionnelles, si une réponse ne peut être donnée dans les 15 jours ouvrables pour des raisons échappant au contrôle d'Orange Bank, celle-ci enverra au Client une réponse d'attente en précisant le délai dans lequel il lui sera répondu. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard 35 jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation relative à l'un de ses services de paiement.

#### • En dernier recours : le Médiateur auprès de la FBF

Si vous restez en désaccord avec la réponse ou la solution apportée, en dernier recours, vous pouvez saisir le Médiateur auprès de la FBF :

- par Internet sur le site [www.lemediateur.fbf.fr](http://www.lemediateur.fbf.fr)
- par courrier : CS151 - 75422 Paris cedex 9

Si votre litige porte sur les produits d'assurance, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance :

- par Internet sur le site [www.mediation –assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)
- par courrier : Médiation de l'Assurance – TSA 50110  
75441 PARIS CEDEX 09

Ces recours s'effectuent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

*La charte de la médiation de l'assurance est disponible sur le site Internet [www.gbanque.com](http://www.gbanque.com) ou sur simple demande auprès du Service Clientèle. .*

## **CHARTRE DE LA MEDIATION AUPRÈS DE LA FBF**

La fédération bancaire française (ci-après « FBF ») met à disposition de ses adhérents établissements de crédit, un service de médiation : le service de médiation auprès de la FBF. Ce service s'inscrit dans le dispositif légal de la médiation des litiges de la consommation régi par les articles L.316-1 du code monétaire et financier, L.611-1 à L.616-3 et R.612-1 à R.616-2 du code de la consommation qui prévoit la mise en place d'une procédure de médiation en vue de la résolution amiable des litiges nationaux et transfrontaliers de nature contractuelle entre un consommateur et un professionnel. Le service de médiation auprès de la FBF permet ainsi aux établissements de crédit qui ne souhaitent pas mettre en place leur propre dispositif de médiation de proposer aux consommateurs le recours au médiateur auprès de la FBF. La mise en place du service de médiation auprès de la FBF suppose la signature d'une convention entre le service de médiation auprès de la FBF et les établissements de crédit qui souhaitent bénéficier de ce service.

### **ARTICLE 1**

Le médiateur auprès de la FBF est une personne physique qui intervient pour aider au règlement des difficultés et litiges entre un établissement de crédit qui a choisi d'adhérer à ce service de médiation, et ses clients consommateurs.

Il s'engage à apprécier les arguments de chacune des parties et émet des recommandations en droit et/ou en équité.

Il ne peut recevoir aucune instruction des parties et conduit sa médiation en toute indépendance. Sauf faute lourde, le médiateur ne peut voir sa responsabilité engagée à l'égard des parties.

Le médiateur est nommé par le comité exécutif de la FBF parmi des personnalités extérieures reconnues. Il exerce sa mission pour une durée de trois ans, renouvelable. La nomination ou le renouvellement du médiateur auprès de la FBF se fait dans le cadre d'une procédure écrite, transparente et objective.

Le médiateur auprès de la FBF est une personnalité indépendante et impartiale. Il n'entretient aucun lien hiérarchique ou fonctionnel avec la FBF.

Le médiateur auprès de la FBF est inscrit sur la liste des médiateurs de la consommation.

Il exerce sa mission de manière à ce qu'aucune pression ne soit susceptible d'influencer le traitement des litiges qui lui sont soumis. Il dispose d'une équipe dédiée pour traiter les dossiers et d'un budget distinct, adapté, suffisant et révisable pour lui permettre d'accomplir sa mission.

La procédure de médiation est soumise à l'obligation de confidentialité prévue par l'article 21-3 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995, relative à l'organisation des juridictions et de la procédure civile, pénale et administrative. A ce titre, sauf convention contraire des parties, le médiateur et les parties s'interdisent d'invoquer comme preuve ou d'aucune autre manière dans une procédure judiciaire ou arbitrale :

- Toute opinion exprimée ou toute suggestion formulée par l'une ou l'autre des parties quant à un éventuel règlement du litige ;
- Tout aveu fait par l'une des parties au cours de la procédure de médiation ;
- Toute proposition présentée ou toute opinion exprimée par le médiateur ;
- Le fait qu'une partie se soit ou non déclarée prête à accepter une proposition de règlement émanant du médiateur ou de l'autre partie ;
- Et plus généralement toutes les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées au tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une

instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des deux parties. Le médiateur auprès de la FBF ne peut intervenir à l'occasion d'une procédure judiciaire, arbitrale et d'une manière générale dans toute instance ayant un rapport avec le litige.

Le médiateur est tenu au secret professionnel. La saisine du médiateur vaut autorisation expresse :

- de levée du secret bancaire par le client à l'égard de l'établissement de crédit en ce qui concerne les informations transmises par celui-ci au médiateur ;
- de transmission éventuelle de la demande de médiation du client au médiateur compétent (autre médiateur bancaire, médiateur de l'assurance ...).

## **ARTICLE 2**

Le médiateur auprès de la FBF est compétent pour les litiges entre un client, personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, et un établissement de crédit, relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de compte et opérations de crédit, services de paiement), de services d'investissement, d'instruments financiers et de produits d'épargne, ainsi qu'en matière de commercialisation de contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribué par l'établissement de crédit (assurance emprunteur, assurance moyens de paiement, instrument financier et produit d'épargne).

Les litiges sur contrat d'assurance relevant d'un autre domaine que leur commercialisation seront transmis au Médiateur de l'Assurance. Chaque demandeur en sera informé par courrier.

Lorsqu'un médiateur public est compétent pour procéder à la médiation d'un litige de consommation, ce litige ne peut être soumis au médiateur auprès de la FBF qu'à la condition qu'il existe une convention, notifiée à la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation mentionnée, qui répartit les litiges entre les médiateurs concernés.

Pour les bénéficiaires d'une procédure de surendettement, le médiateur reste compétent pour examiner les demandes présentées à l'exception de demandes portant sur les mesures édictées par le juge et/ou la commission de surendettement.

Un litige ne peut être examiné par le médiateur auprès de la FBF :

- S'il a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ;
- Si la demande est manifestement infondée ou abusive ;
- Si la demande est introduite auprès du médiateur auprès de la FBF dans un délai supérieur à un an à compter de la réclamation écrite dont il a fait l'objet auprès de l'établissement de crédit ;
- Si le litige n'entre pas dans le champ de compétence du médiateur ;
- Si le médiateur considère que certaines circonstances sont susceptibles d'affecter son indépendance, son impartialité ou de créer un conflit d'intérêt, il en informe les parties qui peuvent s'opposer à la poursuite de sa mission.

## **ARTICLE 3**

Pour saisir le médiateur auprès de la FBF, il faut être une personne physique, n'agissant pas pour des besoins professionnels, être client d'un établissement de crédit qui a adhéré au service de médiation auprès de la FBF et avoir fait au préalable une réclamation écrite auprès de l'établissement de crédit selon les modalités prévues, le cas échéant, dans le contrat. Si ces conditions sont remplies, la saisine du médiateur auprès de la FBF est possible.

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat ou assister par un tiers de leur choix à tous les stades de la médiation. Chaque partie peut également solliciter l'avis d'un expert. Dans chacun de ces cas, elles en avertissent le médiateur et en supportent les frais.

Les frais relatifs à la transmission des documents au médiateur (affranchissements, photocopies...) restent également à la charge de la partie concernée.

La saisine préalable du médiateur entraîne la suspension jusqu'à la signification de l'avis, de tout recours judiciaire initié par l'établissement, à l'exception des actions intentées à titre conservatoire.

La procédure interrompt également les délais de prescription pendant toute sa durée.

## ARTICLE 4

Le recours au médiateur auprès de la FBF est gratuit pour le client (sous réserve des frais restant à sa charge s'il décide de se faire représenter et/ ou assister par un tiers ou sollicite un expert) et se fait uniquement par écrit en langue française :

- Sur le site internet du médiateur : **www.lemediateur.fbf.fr**
- Par courrier à l'adresse suivante :

**Le médiateur**

**CS 151 75422 Paris cedex 09**

A réception de la demande, le médiateur auprès de la FBF adresse un accusé-réception. En cas de rejet de la demande, il en informe le client dans un délai de trois semaines à compter de la réception du dossier du client, et, le cas échéant, transmet le dossier à l'instance compétente (autre médiateur, Service Relations Clientèle ...).

L'issue de la médiation doit intervenir dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date à laquelle le médiateur aura reçu tous les documents sur lesquels est fondée la demande. Son point de départ est notifié aux parties. En cas de litige complexe, il peut être prolongé.

Chaque partie coopère de bonne foi et communique au médiateur auprès de la FBF les informations demandées.

Le médiateur communique, à la demande de l'une des parties, tout ou partie des pièces du dossier.

Le médiateur auprès de la FBF formule un avis motivé qu'il soumet à l'approbation des deux parties.

Les parties sont libres d'accepter ou de refuser la proposition du médiateur dans un délai fixé par le médiateur. En cas de refus de l'établissement de crédit, celui-ci en informe le médiateur en lui indiquant les motifs de ce refus.

Ainsi, chacune des parties se retrouve libre d'agir en justice. Il est précisé que le médiateur recherchant une solution amiable du litige, la solution proposée peut être différente de la décision qui serait rendue par un juge.

En cas d'accord, la solution met fin au différend sur les points en litige entre les parties et lorsque le résultat de la médiation implique un abandon de droits, les parties pourront signer une transaction dans le cadre de l'article 2044 du code civil.

## ARTICLE 5

La médiation prend fin quand :

- Le client et l'établissement de crédit acceptent la proposition faite par le médiateur ou l'un ou les deux la refusent ;
- Le client ou l'établissement de crédit demandent au médiateur de mettre un terme à la médiation ;
- Au plus tard, dans le délai de 90 jours mentionné à l'article 4, sauf en cas de litige complexe, auquel cas les parties en sont informées.

La charte est disponible auprès de chaque établissement de crédit ayant adhéré au service de médiation auprès de la FBF et un exemplaire est remis à chaque personne qui en fait la demande. Le médiateur auprès de la FBF établit chaque année un rapport de son activité qu'il met à disposition sur son site internet.

## I - GEREZ VOTRE ARGENT AU QUOTIDIEN

**Nota** : toutes les opérations faisant, le cas échéant, l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de commission figurent dans la brochure "Conditions tarifaires". Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle auprès des Conseillers de Groupama, de Gan ou d'Orange Bank et agents généraux Gan Assurances ainsi que sur notre site Internet : [www.gbanque.com](http://www.gbanque.com)

Les coûts de communications téléphoniques indiqués dans le présent document sont valables depuis un poste fixe en France métropolitaine. Tarif Orange en vigueur au 01/09/2017.

## I. CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE BANCAIRE

**Nota : les ouvertures de compte ne sont plus possibles depuis le 23 septembre 2017, excepté pour les comptes bancaires associés à un compte titres ou pour l'application des dispositions de l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier.**

Orange Bank et le Client conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'un compte bancaire dans lequel entreront, sauf Convention contraire, toutes leurs créances réciproques résultant de l'ensemble des opérations traitées entre eux.

En cas de contradiction, les dispositions des Conditions particulières prévalent sur celles des présentes Conditions générales.

## **Article 1 : ouverture du compte bancaire**

### **1.1 - GENERALITES**

Lors de l'ouverture d'un compte, tout Client doit justifier de son identité, de son domicile et déposer un spécimen de sa signature. Il doit en outre être résident fiscal français et être pleinement capable dans les actes de la vie civile, ou en cas d'incapacité, être dûment représenté. Dans cette dernière hypothèse, le compte fonctionne sous la signature du Représentant Légal ou avec son assistance selon les règles du régime de protection applicable.

Le Client est tenu d'informer sans délai Orange Bank de tout changement intervenu dans les informations communiquées lors de l'ouverture du compte bancaire et ultérieurement.

Orange Bank est tenue de déclarer l'ouverture de tout compte à l'Administration fiscale. Dans le cas où le Client souhaite disposer d'un Compte d'instruments financiers, il doit signer une Convention spécifique.

Le compte bancaire peut être ouvert sous forme d'un compte individuel ou d'un compte collectif. Le compte bancaire est un compte en euros. Aucun compte en devises ne sera ouvert dans les livres d'Orange Bank. Le présent compte bancaire est destiné à enregistrer les opérations du Client relatives à sa seule vie privée, à l'exclusion de toutes opérations professionnelles.

### **1.2 - AGRÉMENT DU CLIENT PAR ORANGE BANK ET DROIT AU COMPTE**

L'acceptation par Orange Bank d'ouvrir un compte à toute personne en faisant la demande est toujours expresse. L'ouverture du compte ne peut être déduite de l'absence de réponse de sa part.

En cas de refus par Orange Bank d'accéder à une demande d'ouverture de compte, il est rappelé qu'en application de l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier, toute personne<sup>1</sup> dépourvue d'un compte bancaire qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit qui sera alors tenu de fournir gratuitement les services bancaires de base énumérés à l'article D. 312-5-1 du Code monétaire et financier. Orange Bank proposera à la personne qui s'est vue refuser l'ouverture d'un compte bancaire de se charger en son nom et pour son compte de ces formalités et de la relation avec la Banque de France.

### **1.3 - COMPTES COLLECTIFS**

#### **1.3.1 Compte joint**

Le compte joint est un compte collectif, avec solidarité active et passive, ouvert entre deux personnes, appelées co-titulaires.

Chaque co-titulaire peut librement, sous sa seule signature, faire fonctionner le compte joint au débit comme au crédit.

Les co-titulaires d'un compte joint, agissant ensemble, peuvent donner procuration à un mandataire aux fins de faire fonctionner leur compte joint et/ou leur Compte Sur Livret joint selon les modalités de l'article 2.6.

---

<sup>1</sup> Toute personne physique domiciliée en France, toute personne physique résidant légalement sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne n'agissant pas pour des besoins professionnels ainsi que toute personne physique de nationalité française résidant hors de France a droit à l'ouverture d'un compte de dépôt dans l'établissement de crédit de son choix, sous réserve d'être dépourvue d'un tel compte en France.

Chaque co-titulaire peut se faire délivrer des moyens de paiement fonctionnant sur le compte joint. Les co-titulaires peuvent désigner d'un commun accord un titulaire responsable en cas d'incidents sur chèques conformément à l'article L. 131-80 du Code monétaire et financier (cf. article 3.1.3).

Tous paiements et règlements faits par Orange Bank sur la signature de l'un des co-titulaires libèrent celle-ci à l'égard des autres co-titulaires (ou de leurs ayants droit).

Si le compte joint vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, les co-titulaires sont solidairement et indivisément tenus entre eux vis-à-vis d'Orange Bank de la totalité du solde débiteur en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires. Orange Bank peut alors demander le paiement de la totalité de la dette à n'importe lequel des co-titulaires.

En cas de décès de l'un des co-titulaires, la solidarité selon laquelle chaque co-titulaire est tenu de la totalité de la dette se poursuit entre le co-titulaire survivant et les héritiers du défunt, à concurrence du solde débiteur du compte à la date du décès y compris les opérations en cours. L'indivisibilité de la dette est établie entre ces héritiers. Le décès d'un co-titulaire n'entraîne pas le blocage du compte joint, sauf en cas d'opposition des ayants droit ou du notaire chargé du règlement de la succession. Cette opposition doit être signifiée à Orange Bank par lettre recommandée avec accusé de réception. Le compte se poursuit provisoirement avec le co-titulaire survivant à l'exclusion des héritiers du co-titulaire décédé.

En conséquence, à compter du décès, le co-titulaire survivant peut seul faire fonctionner le compte et le clôturer ainsi qu'obtenir des informations relatives aux opérations effectuées par lui postérieurement audit décès.

Lorsque l'un des co-titulaires demande à se retirer du compte joint, le dénonce, ou s'oppose à son fonctionnement, il doit le faire savoir par lettre recommandée avec accusé de réception tant à Orange Bank qu'à l'autre co-titulaire. Dès réception de la lettre recommandée, il est mis fin à la solidarité active.

La Banque sollicite les instructions des co-titulaires pour procéder à la clôture du compte, et effectuer le partage du solde créditeur du compte. Chaque co-titulaire doit restituer les formules de chèques et les autres moyens de paiement en sa possession. Le compte est transformé en compte indivis et ne fonctionnera que sous les signatures conjointes de l'ensemble des co-titulaires, dans l'attente de la clôture du compte et de l'affectation de son solde pour l'ensemble des co-titulaires. Le co-titulaire qui a dénoncé le compte joint reste tenu solidairement avec l'autre co-titulaire du solde débiteur du compte à la date de la dénonciation, ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date.

Le compte joint peut être clôturé dans les conditions de l'article 6.2 des Conditions générales.

### **1.3.2 Compte indivis**

Le compte indivis fonctionne sur les signatures conjointes de tous les co-titulaires du compte ou sur la signature d'un mandataire commun.

Les indivisaires, agissant ensemble, peuvent donner procuration à un mandataire pour faire fonctionner le compte indivis au nom de tous les indivisaires.

Le compte indivis est assorti de la solidarité passive. Ainsi, s'il vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, tous les titulaires sont solidairement et indivisément tenus entre eux vis-à-vis d'Orange Bank de la totalité du solde débiteur en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires. Orange Bank peut alors demander le paiement de la totalité de la dette à un seul des titulaires.

Les indivisaires peuvent, le cas échéant, désigner d'un commun accord un titulaire responsable en cas d'incidents sur chèque conformément à l'article L. 131-80 du Code monétaire et financier (cf. article 3.1.3).

En cas de décès de l'un des indivisaires, la procuration éventuellement consentie à un mandataire commun sera révoquée et le compte sera bloqué dans l'attente des instructions des héritiers ou du notaire chargé de la succession.

Le compte indivis peut être clôturé dans les conditions de l'article 6.2 des Conditions générales.

## **Article 2 : fonctionnement du compte bancaire**

### **2.1 - OPÉRATIONS AU CRÉDIT**

Le titulaire du compte peut effectuer les opérations suivantes :

- **Remises de chèques**

Le Client remplit un bordereau de remise de chèques et le signe. Il signe également le verso du chèque et indique son numéro de compte. Le bordereau et le(s) chèque(s) doivent être adressés sous enveloppe à l'adresse suivante : Orange Bank - Service Clientèle - TSA 10948 - 92896 NANTERRE CEDEX 9.

En principe, le montant de la remise est porté au crédit du compte bancaire du Client à l'issue du délai de traitement et sous réserve d'encaissement. En cas de chèque impayé, le compte est ensuite débité du montant du chèque. Par exception, Orange Bank pourra ne créditer le compte qu'après encaissement effectif du chèque, sous réserve d'en informer le Client.

Orange Bank se réserve le droit de refuser les remises de chèques émis sur des formules non-conformes aux normes en usage dans la profession.

Les remises de chèques en euros ou en devises, payables à l'étranger, s'effectuent suivant l'option choisie par le Client telle que décrite dans la brochure "Conditions tarifaires".

Le Client peut obtenir des carnets de bordereaux de remises de chèques personnalisés à ses coordonnées bancaires sur le site Internet [www.gbanque.com](http://www.gbanque.com) ou en utilisant le bon de renouvellement qui figure dans chaque chéquier et carnet de bordereaux.

Il peut également s'adresser au Service Clientèle.

#### • **Virements**

Le virement reçu est l'opération par laquelle Orange Bank crédite le compte du Client à la suite d'un ordre de paiement donné par lui-même à son profit ou par un tiers au profit du Client. Il s'agit notamment de la domiciliation sur le compte des salaires, pensions, prestations sociales...

#### • **Dépôt d'espèces**

Dans le cadre de la Solution Alternative de Paiements et du droit au compte (Service Bancaire de Base), le Client peut formuler sa demande par téléphone auprès du Service Clientèle d'Orange Bank qui lui indiquera les modalités.

## 2.2 - OPÉRATIONS AU DÉBIT

Orange Bank règle le montant des opérations ci-après s'il existe une provision disponible (cf. article 2.4).

#### • **Paiement des chèques émis**

Orange Bank n'est pas tenue de payer les chèques présentés un an après l'expiration du délai de présentation (le délai de présentation est de 8 jours pour les chèques émis en France métropolitaine, de 20 jours pour les chèques émis en Europe ou dans un pays riverain de la Méditerranée, de 70 jours pour les autres cas). Ce délai est décompté à partir du jour porté sur le chèque comme date d'émission.

#### • **Paiements et retraits par cartes**

Les conditions de paiements et de retraits par carte bancaire sont décrites au § II - Cartes bancaires.

#### • **Prélèvement**

Le titulaire du compte peut demander à Orange Bank ou à son créancier de débiter son compte de certains règlements après avoir signé un mandat de prélèvement SEPA.

#### • **Virements**

Le virement est une opération ordonnée par le Client qui, en sa qualité de payeur, donne à Orange Bank un ordre de transfert de fonds en sa propre faveur ou en faveur d'un bénéficiaire dont il communique à Orange Bank l'identité et les coordonnées bancaires.

#### • **Retrait d'espèces**

Sont notamment autorisées les opérations suivantes : retrait par carte bancaire, par virement ou tout autre moyen proposé par la Banque. Renseignez-vous auprès du Service Clientèle.

#### • **Chèque crédité au compte et revenu impayé**

Son montant est débité du compte. Si le compte ne présente pas la provision suffisante permettant de débiter les chèques impayés, Orange Bank pourra exercer ses recours en tant que porteur impayé. En cas de retour impayé d'un chèque en devises, la perte éventuelle de change est en outre supportée par le Client lorsque son compte a été préalablement crédité de la contre-valeur en euros de cette remise.

## 2.3 - SOLDE DU COMPTE BANCAIRE

La différence entre les opérations au crédit (virement de salaires, remises de chèques...) et les opérations

au débit (paiements de chèques, d'avis de prélèvement...) constitue le solde du compte.

Le solde est en faveur du Client quand le montant des remises est supérieur à celui des paiements imputés sur le compte bancaire. Le solde est en faveur d'Orange Bank dans le cas contraire.

Ne contribuent à former le solde disponible du compte bancaire que les opérations du Client et d'Orange Bank faisant naître des créances certaines, liquides et exigibles.

## **2.4 - PROVISION DU COMPTE BANCAIRE**

Avant d'effectuer toute opération entraînant un paiement par le débit de son compte et notamment avant d'émettre un chèque, le Client doit s'assurer que son compte est suffisamment provisionné, c'est-à-dire qu'Orange Bank dispose de la somme nécessaire au paiement. Cette somme s'appelle la provision.

La provision peut être constituée :

- soit par le solde créditeur disponible du compte,
- soit par une "facilité de caisse" ou un découvert autorisé obtenu sur accord préalable d'Orange Bank (solde débiteur).

Sauf accord préalable d'Orange Bank, le compte doit fonctionner en position créditrice, c'est-à-dire présenter en permanence un solde créditeur.

Les possibilités d'aide à la trésorerie sont détaillées au § VII "Facilité de caisse / Découvert". En cas d'insuffisance ou d'absence de provision, le Client s'expose à un refus de paiement par Orange Bank et, pour les chèques, à l'application de la réglementation relative aux chèques sans provision (cf. article 3.1.3). En ce cas, Orange Bank débitera le compte du Client du montant des frais relatifs au traitement des incidents de paiement, conformément à la brochure "Conditions tarifaires".

Les opérations entraînant un incident de fonctionnement de compte et nécessitant un traitement particulier font l'objet d'une tarification telle qu'indiquée dans la brochure "Conditions tarifaires".

Ces "Conditions tarifaires" fixent également les conditions d'intérêts applicables aux découverts non autorisés.

En ce qui concerne les découverts non autorisés ou dépassements, il est convenu que le taux annuel effectif global figurera sur le relevé de compte, lequel est de convention expresse considéré comme valant écrit au sens de l'article 1907 du Code civil.

La réception sans protestation des relevés de compte dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi vaudra approbation des écritures y figurant et, en particulier, du taux appliqué, sauf erreur, omission, fraude ou preuve contraire écrite apportée par le Client. L'expiration de ce délai ne prive pas le Client des recours que les dispositions légales et réglementaires lui permettent d'exercer.

## **2.5 - INFORMATIONS RELATIVES À LA TENUE DU COMPTE**

### **2.5.1 Relevé d'Identité Bancaire**

Le Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.) permet au Client de porter à la connaissance de tout organisme intéressé ses références bancaires en vue de la réalisation d'opérations sur son compte bancaire telles que des virements, des prélèvements... Le R.I.B. mentionne notamment l'identifiant international du compte (IBAN) et d'Orange Bank (BIC).

Les R.I.B. sont mis gratuitement à la disposition du titulaire dans son chéquier, sur l'Espace Client Internet et sur tous les supports où le R.I.B. peut figurer.

### **2.5.2 Arrêtés de compte**

Les comptes sont arrêtés chaque fin de mois pour le calcul des intérêts débiteurs éventuels. La date de valeur appliquée aux opérations pour le calcul de l'arrêté de compte est identique à celle de l'inscription au compte.

### **2.5.3 Relevé de compte**

Orange Bank met gratuitement à la disposition du titulaire du compte un relevé de compte mensuel, sous format électronique ou papier, si le compte a enregistré des opérations au cours du mois de référence et a minima une fois par an en début d'année.

D'autres périodicités de relevés de compte peuvent être choisies moyennant le paiement d'une commission

fixée dans la brochure « Conditions tarifaires ».

Le titulaire peut également opter pour un relevé restituant les écritures classées par rubriques (classement thématique des écritures), et non par ordre chronologique.

Lorsque le compte est joint et dans le cas où les titulaires n'ont pas la même adresse, le relevé est envoyé, sauf avis contraire, à l'adresse du premier titulaire désigné dans l'intitulé de compte.

Orange Bank attire l'attention de ses clients sur les messages éventuellement indiqués sur les relevés de compte, tant au recto qu'au verso de ceux-ci, ainsi que sur les documents qui y sont joints. Ils sont susceptibles de contenir notamment des informations légales et réglementaires, des informations sur l'évolution des produits et services proposés par Orange Bank, ainsi que sur les tarifs et leurs évolutions. Si le Client ouvre son compte bancaire, et qu'il ne détient pas déjà un autre compte ou livret d'épargne ouvert dans les livres de la banque, il recevra son relevé de compte sous format électronique par défaut. Ce mode de réception vaudra pour le compte bancaire et pour tous les comptes d'épargne ouverts postérieurement.

Si le Client détient déjà un autre compte ou livret ouvert dans les livres de la banque au moment de l'ouverture de son compte bancaire, le mode de réception de son (ses) relevé(s) de compte actuel(s) sera maintenu, sauf avis contraire du Client.

#### **2.5.3.1 Relevés de compte électroniques**

Orange Bank met à disposition du titulaire du compte un relevé de compte sous format électronique (au format PDF) dans l'Espace Client accessible depuis le site Internet [www.gbanque.com](http://www.gbanque.com) si le compte a enregistré des opérations au cours de la période de référence et a minima une fois par an en début d'année. Chacun de ces relevés pourra être consulté, téléchargé et imprimé à tout moment pendant une période de 10 ans à compter de sa mise à disposition dans l'Espace Client.

Après la clôture du compte, le titulaire ne pourra plus consulter ses relevés de compte en ligne. Le titulaire devra donc procéder à leur sauvegarde avant la résiliation effective de son compte bancaire. Néanmoins, le titulaire pourra quand même en demander la communication à Orange Bank selon les modalités et délais prévus à l'article 44.

#### **2.5.3.2 Relevés de compte papiers**

Le titulaire du compte reçoit à son domicile un relevé de compte papier s'il a choisi ce mode de réception et si le compte a enregistré des opérations au cours de la période de référence et a minima une fois par an en début d'année.

Les relevés de compte mensuels sont également disponibles gratuitement sous format électronique (au format PDF) dans l'Espace Client du titulaire du compte accessible depuis le site Internet [www.gbanque.com](http://www.gbanque.com)

La banque se réserve le droit de proposer l'interruption de l'envoi du relevé de compte au format papier.

Le titulaire du compte en sera informé deux mois avant l'interruption. Il pourra s'y opposer ou revenir à tout moment à un envoi papier de son relevé de compte. Il lui suffira d'adresser sa demande par écrit à la banque.

À la demande du Client, l'envoi du relevé de compte papier pourra être interrompu via son Espace Client accessible depuis le site Internet [www.gbanque.com](http://www.gbanque.com) sous réserve qu'il n'ait effectué aucune autre demande de changement de mode de réception de ses relevés de compte au cours des 30 derniers jours.

L'interruption de l'envoi du relevé de compte sur support papier vaut pour le(s) compte(s) bancaire(s) et le(s) compte(s) d'épargne éventuel(s). Il pourra à tout moment revenir à un envoi papier de son (ses) relevé(s) de compte par simple demande sur papier libre. La demande du Client sera prise en compte pour la prochaine date habituelle d'envoi/mise à disposition du relevé de compte, si elle est traitée avant les cinq derniers jours ouvrés du mois. À défaut, elle ne sera prise en compte que le mois suivant.

En tout état de cause, un client qui a interrompu la réception des relevés de compte papier pourra quand même recevoir gratuitement à tout moment un exemplaire papier de son dernier relevé de compte s'il en fait expressément la demande auprès d'Orange Bank.

La demande d'interruption de l'envoi des relevés de compte papiers par l'un des co-titulaires entraîne l'absence d'envoi de tout relevé papier pour le compte joint.

#### **2.5.4 Récapitulatif Annuel des Frais Bancaires**

Au cours du mois de janvier de chaque année, un récapitulatif des frais perçus par Orange Bank l'année civile précédente au titre des produits et des services fournis dans le cadre de la gestion de son compte est porté à la connaissance du Client, sur support papier. Le Récapitulatif Annuel des Frais Bancaires (RAFB) est également disponible gratuitement sous format électronique (au format PDF) dans l'Espace Client du titulaire du compte accessible depuis le site [www.gbanque.com](http://www.gbanque.com). Le cas échéant, la banque se réserve le droit de proposer l'interruption de l'envoi du RAFB au format papier. Dans ce cas, le titulaire du compte sera informé deux mois avant l'interruption que son RAFB lui sera désormais communiqué uniquement sur support électronique via son Espace Client. Il pourra s'y opposer ou revenir à tout moment à un envoi papier de son RAFB. Il lui suffira d'adresser sa demande par écrit à la banque.

#### **2.5.5 Information préalable portant sur les frais d'irrégularité et d'incident**

Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire du compte sera informé gratuitement, par le biais de son relevé de compte, du montant et de la dénomination des frais bancaires liés à des irrégularités et incidents qu'Orange Bank entend débiter sur son compte bancaire. Ce débit aura lieu au minimum quatorze jours après la date d'arrêt du relevé de compte. À défaut de relevé de compte, l'information préalable sera communiquée gratuitement par tout autre moyen.

#### **2.5.6 Information relative à la fraude ou à la sécurité**

En cas de soupçon de fraude, fraude avérée ou menaces pour la sécurité, Orange Bank pourra prendre contact avec le Client par tout moyen approprié.

### **2.6 - PROCURATIONS**

Le titulaire du compte bancaire peut donner procuration à une personne appelée "mandataire" pour faire fonctionner son compte bancaire et/ou ses comptes d'épargne, comme il pourrait le faire lui-même (sauf réglementation contraire).

Les co-titulaires d'un compte joint, agissant ensemble, peuvent de même donner procuration à un mandataire aux fins de faire fonctionner leur compte-joint et/ou leur Compte Sur Livret joint. Lorsque le co-titulaire du compte joint est par ailleurs titulaire d'un Compte d'Épargne Logement, d'un Plan d'Épargne Logement, d'un Livret A, d'un Livret de Développement Durable, d'un Élancio, d'un Compte Sur Livret, ou d'un Livret d'Épargne Populaire, il peut le cas échéant donner seul procuration pour faire fonctionner ceux-ci. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile. Il date et signe la procuration émise en sa faveur. La Banque peut, sur décision motivée, refuser la mise en place d'une procuration ou y mettre fin. Un interdit judiciaire d'émettre des chèques ne peut être mandataire.

En cas d'instructions contraires reçues concomitamment, les instructions du titulaire du compte prévalent sur celles du mandataire.

La procuration reste valable jusqu'à réception par Orange Bank de la notification de sa révocation expresse.

En cas de compte joint, le mandat prend fin sur révocation d'un seul des co-titulaires ainsi qu'en cas de dénonciation de la convention de compte joint.

Il appartient au préalable au titulaire du compte de notifier ladite révocation au mandataire et de lui réclamer les moyens et instruments de paiement en sa possession (chèquiers, cartes...). La procuration cesse également en cas de décès du titulaire du compte ou du mandataire, ou le cas échéant en cas d'ouverture d'un régime de protection en fonction des règles propres à ce régime. En cas de décès d'une co-titulaire, et sauf révocation expresse, la procuration reste valable pour le compte joint.

#### **Article 3 : instruments de paiement fonctionnant sur le compte bancaire**

Les services de paiement dont dispose le client lui permettent d'assurer la gestion de son compte et d'effectuer des opérations de paiement à partir de son compte.

Le Client peut notamment initier des opérations de paiement au moyen d'instruments de paiement associés à des données de sécurité personnalisées (cartes, etc.) ou selon des procédures convenues entre le Client et Orange Bank (identifiants, mots de passe, etc.).

Les moyens et instruments de paiement délivrés par Orange Bank et les données qui y sont liées doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client ou ses mandataires, sous leur responsabilité. Le Client les utilise conformément aux conditions régissant leur délivrance et leur utilisation, précisées notamment dans la présente Convention. Ces obligations s'appliquent notamment aux chèquiers, cartes, mots de passe, codes et à toute procédure convenue entre le Client et Orange Bank. En cas de perte, de vol, de détournement ou de toute utilisation non autorisée des moyens et instruments de paiement ou des données qui leur sont liées, le Client (ou ses mandataires) doit en informer Orange Bank sans tarder, ou l'entité désignée par celle-ci, dans les conditions prévues dans la présente Convention, aux fins de blocage de l'instrument. Orange Bank se réserve la faculté d'apprécier à tout moment le bien-fondé de la délivrance au Client de formules de chèques ou cartes en fonction notamment de la situation de son compte, de la détérioration de sa situation financière ou d'incidents imputables au Client.

## **3.1 - LE CHÈQUE**

### **3.1.1 Généralités**

La délivrance d'un chéquier est soumise à l'agrément d'Orange Bank et faite sous réserve d'une vérification effectuée auprès de la Banque de France afin de s'assurer que le Client n'est ni interdit bancaire, ni interdit judiciaire d'émettre des chèques.

En cas de refus de délivrance d'un chéquier dûment motivé par Orange Bank, le titulaire du compte peut demander à Orange Bank que sa situation soit réexaminée sur le fondement d'éléments nouveaux permettant de justifier d'une évolution de celle-ci. Le Client qui s'est vu refuser la délivrance d'un chéquier peut également demander à souscrire à la Solution Alternative de Paiements dont la composition et le tarif sont précisés dans la brochure "Conditions tarifaires".

Dès que le Client est en possession de son chéquier, il doit veiller à sa bonne conservation et notamment à ne pas le joindre à ses pièces d'identité, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'utilisation frauduleuse de celui-ci par un tiers.

Le Client doit utiliser exclusivement les formules de chèques délivrées par Orange Bank et rédiger celles-ci dans la monnaie dans laquelle elles sont imprimées.

### **3.1.2 Caractéristiques et modes de délivrance des chèquiers**

Les formules de chèques sont délivrées barrées et non endossables.

Les chèquiers sont renouvelés automatiquement et adressés au domicile du Client suivant sa demande en envoi simple ou sous pli recommandé; dans ce dernier cas, des frais d'envoi sont débités de son compte conformément à la brochure "Conditions tarifaires".

Pour des raisons de sécurité, Orange Bank encourage le Client à demander un envoi par courrier recommandé.

Orange Bank peut à tout moment demander au(x) titulaire(s) du compte et/ou à son (leurs) mandataire(s) la restitution des chèquiers en sa (leur) possession, soit par courrier adressé au(x) titulaire(s) du compte ou au(x) mandataire(s) au domicile indiqué par lui (eux), soit encore par courrier électronique à son (leur) adresse Internet communiquée à Orange Bank, soit encore par téléphone, en fournissant les raisons de sa décision.

### **3.1.3 Provision du chèque**

Avant toute émission d'un chèque, le Client doit s'assurer de l'existence sur le compte concerné d'une provision suffisante et disponible. En cas d'insuffisance ou d'absence de provision, Orange Bank peut refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, après avoir informé le titulaire du compte, par courrier simple ou par téléphone, des conséquences du défaut de provision.

Dès le premier refus de paiement motivé par l'absence ou l'insuffisance de la provision, le Client se voit interdire d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes bancaires ou postaux pour une durée de cinq ans. L'interdiction d'émettre des chèques est enregistrée au Fichier National des Chèques Irréguliers (F.N.C.I.), tenu par la Banque de France, consultable par les bénéficiaires de chèques ou leur mandataire ainsi qu'au Fichier Central des Chèques (F.C.C.), également tenu par la Banque de France, consultable par

les établissements de crédit.

Le Client peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques en régularisant sa situation. Cette régularisation, qui peut intervenir à tout moment pendant la période d'interdiction de cinq ans, nécessite :

- ou le règlement du (des) chèque(s) dont le paiement a été refusé soit entre les mains du bénéficiaire contre restitution du (des) chèque(s), soit par débit en compte lors d'une nouvelle présentation,
- ou la constitution d'une provision suffisante et disponible dans les livres d'Orange Bank qui tient le compte du Client, destinée à régler le(s) chèque(s) impayé(s).

Lorsque le titulaire du compte a réglé entre les mains du bénéficiaire le montant du chèque, il doit justifier du règlement par la remise de ce chèque à Orange Bank.

En outre, dans le cadre des dispositions relatives au traitement des situations de surendettement des particuliers, l'effacement total d'une créance correspondant au montant d'un chèque impayé vaut régularisation de l'incident de paiement. Pour bénéficier de cette mesure, le Client doit fournir à Orange Bank l'original de l'attestation qui lui a été délivrée selon le cas, soit par la commission de surendettement, soit par le juge de l'exécution, précisant que l'incident a été régularisé.

À défaut de régularisation, le Client s'expose au risque d'une saisie pratiquée par le bénéficiaire au moyen du certificat de non-paiement qu'Orange Bank est tenue de lui délivrer à sa demande ou à la deuxième présentation du chèque.

Les co-titulaires d'un compte collectif peuvent, conformément aux dispositions de l'article L. 131-80 du Code monétaire et financier, désigner d'un commun accord un co-titulaire responsable des incidents de paiement de chèques pouvant survenir sur ce compte. En cas d'incident de paiement de chèques constaté sur ce compte :

- le co-titulaire responsable ainsi désigné est frappé d'une interdiction d'émettre des chèques applicable à l'ensemble des comptes dont il est titulaire ou co-titulaire, l'(les) autre(s) co-titulaire(s) étant frappé(s) d'une interdiction d'émettre des chèques limitée à ce compte,
- en l'absence de désignation d'un co-titulaire responsable, chaque co-titulaire est frappé d'une interdiction d'émettre des chèques applicable à l'ensemble des comptes dont il est titulaire ou co-titulaire.

Orange Bank débitera le compte du Client du montant des frais relatifs au traitement des incidents de paiement, conformément à la brochure "Conditions tarifaires".

### 3.1.4 Opposition au paiement d'un chèque

#### • Généralités

Conformément à la loi, il n'est admis d'opposition au paiement d'un chèque qu'en cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse du chèque, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur. En conséquence, seules les oppositions fondées sur ces motifs seront prises en compte par Orange Bank. Toute opposition qui ne serait pas réellement fondée sur l'un des motifs ci-dessus expose le Client à d'éventuelles sanctions pénales (emprisonnement de 5 ans et/ou amende de 375 000 €), indépendamment de la mainlevée judiciaire de l'opposition.

Chaque opposition, motivée par la perte ou le vol, enregistrée par Orange Bank, fera l'objet d'une déclaration au Fichier National des Chèques Irréguliers tenu par la Banque de France.

#### • Modalités pratiques d'une opposition

L'opposition peut être formulée :

- par lettre adressée au Service Clientèle, TSA 10948 - 92896 NANTERRE CEDEX 9,
- sur Internet,
- par télécopie : 0 820 301 000 Service 0,12 €/min + prix appel,
- par téléphone : 09 69 32 20 20 (appel non surtaxé). Dans ce cas, elle doit être confirmée sans délai par écrit selon l'un des moyens ci-dessus (courrier, Internet ou télécopie), faute de quoi l'opposition sera levée. Le Client peut joindre à sa demande d'opposition une copie de la déclaration de vol ou du dépôt de plainte éventuellement effectué auprès des autorités de police. L'opposition doit indiquer si possible le n° de la vignette, le compte concerné et s'agissant d'un chèque créé ou émis, son montant, sa date d'émission, le nom du bénéficiaire.

Si les chèques mis en opposition ne sont pas identifiés, la banque sera contrainte de rejeter tous les

chèques qui se présenteront au paiement à compter de l'enregistrement de l'opposition.

Dans chaque carnet de chèques, figure une vignette sécurité détachable que le titulaire du compte doit conserver hors de son chéquier. Cette vignette sécurité reprend les modalités d'opposition et les numéros des chèques délivrés.

Le Client peut également déclarer directement une perte ou un vol de chèque(s) au Centre National d'Appel Chèques Perdus ou Volés en téléphonant

au **0 892 683 208** Service 0,35 €/min + prix appelé.

Cette déclaration ne se substitue pas à l'opposition que le Client doit obligatoirement formuler auprès du Service Clientèle. Elle permet seulement d'éviter les risques liés à l'utilisation frauduleuse des chèques perdus ou volés pendant le délai courant entre la constatation de la perte ou du vol et la formulation de l'opposition par écrit par le Client selon la procédure décrite ci-dessus.

En tout état de cause, l'enregistrement du Centre d'Appel ne sera conservé que pendant 48 heures ouvrées si, dans cet intervalle, la déclaration faite au Centre d'Appel n'a pas été confirmée par Orange Bank à partir de l'opposition au paiement faite par le Client.

#### • **Conséquences de l'opposition**

La jurisprudence impose le blocage d'une provision correspondant au montant du chèque frappé d'opposition, jusqu'à l'expiration du délai de validité du chèque (un an à compter de l'expiration du délai de présentation rappelé à l'article 2.2) sauf procédure judiciaire en cours ou jusqu'à ce que le Client donne mainlevée de l'opposition.

### **3.1.5 Réclamations**

Le Client est invité à formuler ses éventuelles réclamations relatives aux opérations de paiement par chèque figurant sur le relevé de compte dans un délai de 3 mois à compter de l'envoi du relevé. En tout état de cause, l'expiration de ce délai ne prive pas le Client des recours que les dispositions légales et réglementaires lui permettent d'exercer.

## **3.2 - LES INSTRUMENTS DE PAIEMENT AUTRES QUE LE CHÈQUE**

### **3.2.1 Dispositions générales**

#### **3.2.1.1 Champ d'application**

Sauf disposition spécifique, la présente section s'applique aux opérations (virements, paiements par cartes bancaires, prélèvements, retraits et dépôts d'espèces) effectuées avec un autre prestataire de services de paiement situé dans l'Espace Économique Européen (EEE). Pour les opérations hors de ce champ d'application, le droit commun s'appliquera à moins qu'une disposition réglementaire prévoie le contraire ou qu'une stipulation contractuelle y déroge expressément dans la présente Convention.

#### **3.2.1.2 Consentement et révocation**

Le Client doit donner et retirer son consentement à toute opération de paiement ou toute série d'opérations de paiement, selon la forme et les délais prévus dans la présente Convention, directement à Orange Bank ou, le cas échéant, par l'intermédiaire du bénéficiaire ou d'un prestataire de services d'initiation de paiement. À défaut de consentement, l'opération ou la série d'opérations est réputée non autorisée.

Le consentement donné à une série d'opérations peut être retiré avec pour effet que toutes les opérations suivant la révocation sont réputées non autorisées. Le Client ne peut révoquer son ordre une fois qu'il a été reçu par Orange Bank sauf disposition contraire propre à un instrument de paiement (cf. article 3.2.2).

Lorsque une opération est initiée par le bénéficiaire ou par le Client qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire, le Client ne peut révoquer l'ordre de paiement après avoir transmis son ordre au bénéficiaire ou donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement au bénéficiaire.

Lorsque l'opération de paiement est initiée par un prestataire de services d'initiation de paiement, le Client ne peut révoquer l'ordre de paiement après avoir donné son consentement à ce que ce prestataire initie l'opération.

Les ordres de paiement transmis par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement sont

traités par Orange Bank comme s'ils étaient reçus directement du Client.

### 3.2.1.3 Réception de l'ordre

Le moment de réception de l'ordre est le moment où l'ordre de paiement donné par le Client est reçu par Orange Bank. Si le Client convient avec Orange Bank que l'exécution de l'ordre commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le Client aura mis les fonds à disposition de sa banque, le moment de réception est réputé être le jour convenu. Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour Orange Bank, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Le délai dans lequel la Banque doit exécuter l'ordre court à compter du moment de réception. Ce délai peut être prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire pour les opérations de paiement ordonnées sur support papier.

### 3.2.1.4 Refus d'exécution de l'ordre ou d'accès au compte du Client

Orange Bank pourra refuser d'exécuter un ordre de paiement dans le respect des dispositions légales en vigueur (défaut de provision, compte bloqué, erreur matérielle bloquante, fraude...). Elle en informera le Client par tout moyen au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant la réception de l'ordre de paiement (deuxième jour ouvrable suivant s'il s'agit d'un ordre papier). Un ordre de paiement refusé est réputé non reçu.

Le Client a la possibilité de recourir aux services d'un prestataire de services d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement.

Orange Bank se réserve cependant la possibilité de refuser à un prestataire de services d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement l'accès au compte du Client pour toute raison objective (accès non-autorisé ou fraude).

Le cas échéant, Orange Bank informera le Client de ce refus et de ses raisons, si possible, avant que l'accès ne soit refusé et au plus tard immédiatement après celui-ci, à moins que cette information ne soit pas communicable pour des raisons de sécurité objectives ou soit interdite en vertu d'une disposition réglementaire.

Conformément à la loi, une notification de cet incident et des informations pertinentes sera immédiatement adressée à la Banque de France.

Orange Bank permettra à nouveau au prestataire de services d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement concerné l'accès au compte du Client dès lors que les raisons mentionnées précédemment n'existeront plus.

## 3.2.2 Dispositions particulières

### 3.2.2.1 Le virement

#### a) Types de virement

Le virement peut être SEPA (pour les transactions libellées en euros, entre deux comptes tenus par des prestataires de services de paiement situés dans l'espace SEPA) ou international.

Le virement peut prendre plusieurs formes :

- le virement unitaire à exécution immédiate,
- le virement unitaire à exécution différée : Orange Bank se charge d'effectuer un virement à la date convenue avec le Client sur un autre compte bancaire,
- le virement automatique permanent : Orange Bank se charge de virer des sommes fixes, à date régulière, sur un autre compte bancaire.

Le Client mentionne les références du compte à débiter, le montant du virement, la devise de règlement, la date d'exécution en cas de virement différé et les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent a minima l'identifiant international du compte (IBAN : International Bank Account Number).

Des informations incomplètes ou erronées peuvent empêcher l'exécution du virement.

#### b) Consentement et révocation

La signature du Client portée sur l'ordre de virement papier vaut consentement à la transaction. Pour les ordres passés par moyens d'accès à distance, l'utilisation du code d'accès vaut signature sans réserve de l'ordre de virement.

Orange Bank devra recevoir l'ordre de virement du Client avant 9h30 pour un virement sur support papier et

avant 19h30 pour un virement ordonné sur Internet et par téléphone. Après cette heure limite ou lorsqu'il s'agit d'un jour non ouvrable, l'ordre sera réputé reçu le premier jour ouvrable suivant. Lorsqu'il s'agit d'un ordre adressé par voie postale, celui-ci est réputé reçu à la date à laquelle il est horodaté par les fonctions opérationnelles d'Orange Bank compétentes pour traiter l'ordre.

L'ordre de virement est en principe irrévocable dès sa réception par Orange Bank. Toutefois, le Client pourra modifier et révoquer les virements qui doivent être exécutés à une date convenue entre lui et Orange Bank. Sa demande devra parvenir à Orange Bank au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu. Le Client peut par ailleurs retirer son consentement à l'exécution d'un ordre de virement permanent. La conséquence est que toute opération postérieure est réputée non autorisée. Orange Bank pourra le cas échéant prélever des frais pour ce retrait du consentement, conformément aux Conditions tarifaires. Pour les ordres de virement initiés via l'espace personnalisé Client ou l'application mobile GBanque, le Client n'est pas autorisé à révoquer son ordre de paiement après l'expiration du délai communiqué sur l'Espace Client ou sur l'application mobile GBanque au moment de la saisie de l'ordre. Si aucun délai n'est communiqué, l'ordre n'est pas révocable.

### **c) Délai d'exécution, date de valeur et répartition des frais**

#### **• Virement émis**

Les virements émis en euros ou dans une devise d'un Etat de l'EÉE vers un prestataire de services de paiement situé dans l'EÉE sont exécutés au plus tard à la fin du 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre par Orange Bank tel que défini à l'article 3.2.2.1b. Ce délai pourra être prolongé d'un jour ouvrable si l'ordre de paiement est transmis sur support papier.

Pour les opérations de paiement dans une devise autre que l'euro ou qu'une devise d'un Etat de l'EÉE vers un prestataire de services de paiement situé dans l'EÉE, le délai maximal d'exécution est de 4 jours ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre de paiement.

Pour les virements émis vers un prestataire de services de paiement situé en dehors de l'EÉE, les délais visés au présent article ne concernent que les parties de l'opération effectuées par Orange Bank.

#### **• Virement reçu**

Les virements reçus par la Banque pour le compte du Client en euros ou dans la devise d'un autre Etat membre de l'Union européenne seront crédités sur le compte du Client le jour de leur réception si ce jour est un jour ouvrable, ou à défaut, le jour ouvrable suivant. Les virements reçus dans une devise autre que l'euro ou que la devise d'un autre Etat membre de l'Union européenne seront crédités sur le compte du Client immédiatement après leur conversion en euros. La Banque est autorisée à contrepasser au débit du compte du Client le montant d'un virement reçu lorsque le virement a été émis ou crédité par erreur ou que son montant est erroné.

#### **• Répartition des frais**

Les virements SEPA et les virements internationaux effectués dans l'EÉE, quelle que soit la devise dans laquelle ils sont libellés, sont facturés selon le principe des frais partagés (frais SHARE) tel que décrit dans les Conditions tarifaires.

### **3.2.2.2 La carte bancaire**

Les modalités de fonctionnement des cartes de paiement (objet, délivrance, utilisation, conseils et précautions en cas de perte ou vol, responsabilité du titulaire, validité...) sont mentionnées aux Conditions générales régissant ces cartes.

### **3.2.2.3 Le prélèvement et instruments assimilés (TIP, télé règlement)**

Le prélèvement européen ou prélèvement SEPA est une opération de paiement ponctuelle ou récurrente en euros entre un créancier et un débiteur dont les comptes bancaires respectifs sont domiciliés dans l'espace SEPA. Le prélèvement SEPA s'appuie matériellement sur un mandat unique donné sur un formulaire unique par le débiteur à son créancier sur lequel le Client débiteur autorise :

- le créancier à émettre des ordres de prélèvements SEPA,
- sa banque à débiter son compte du montant des ordres présentés.

Les données de ce mandat sont formalisées dans un document intitulé « mandat de prélèvement SEPA »,

identifié par une « référence unique du mandat - RUM » fournie par le créancier, lui-même identifié par un « identifiant créancier SEPA - ICS ».

Le Client débiteur complète le « mandat de prélèvement SEPA », le signe et le retourne à son créancier. Le créancier se charge de vérifier les données du mandat et de les transmettre à Orange Bank pour paiement. Le mandat est conservé par le créancier.

Sauf accord spécifique sur le délai entre le créancier et son débiteur, le créancier est tenu de fournir au Client débiteur une notification préalable au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement SEPA.

Lorsqu'un prélèvement national déjà accepté par le Client débiteur a été remplacé, à l'initiative du créancier et après information du débiteur, par le prélèvement SEPA, le mandat de prélèvement et l'autorisation de prélèvement valablement délivrés et les oppositions faites par le Client débiteur avant l'entrée en vigueur du prélèvement SEPA conservent leur validité.

La migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA ne prive pas le Client débiteur du droit de révoquer le mandat de paiement. En cas de révocation du mandat, le Client débiteur doit convenir avec son créancier du mode de règlement qui peut lui être substitué.

#### **a) Consentement, révocation et opposition**

La signature du mandat de prélèvement SEPA vaut consentement à l'opération.

La révocation du mandat de prélèvement se définit comme le retrait du consentement donné à Orange Bank de payer tous les prélèvements qui sont présentés par un créancier déterminé et relatifs à un mandat donné. Le Client débiteur doit notifier sa révocation à son créancier et en informer concomitamment sa banque.

L'opposition d'une opération de prélèvement est une mesure préventive par laquelle le Client refuse le paiement d'un ou plusieurs prélèvements déterminés, non encore débités sur son compte. L'opposition est temporaire et ne remet pas en cause le mandat de prélèvement. Le Client doit adresser sa demande d'opposition à Orange Bank (en lui communiquant la RUM et l'ICS) ; il est recommandé que le Client en informe son créancier. Pour pouvoir être traitée, la révocation ou l'opposition doit parvenir à Orange Bank au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant la date d'échéance du prélèvement.

Par ailleurs, le Client débiteur a la possibilité de donner instruction à Orange Bank :

- de bloquer tout prélèvement sur son compte,
- de bloquer tout prélèvement initié par un ou plusieurs créanciers désignés,
- d'autoriser seulement les prélèvements initiés par un ou plusieurs créanciers désignés,
- de limiter l'encaissement des prélèvements à un certain montant, ou à une certaine périodicité, ou les deux.

#### **b) Délai d'exécution et date de valeur**

Le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire sera crédité au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre tel que défini à l'article 3.2.2.1b.

Le compte du Client sera débité en date de valeur du jour où le montant de l'opération sera débité de son compte.

#### **c) Opérations contestées par le débiteur**

Le Client peut demander le remboursement d'un prélèvement autorisé mais contesté dans un délai de 8 semaines à compter de la date de débit du compte.

Ce remboursement s'effectuera par la contre-passation de l'écriture au compte du Client au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement. La contestation doit être notifiée à Orange Bank par écrit et il est fortement recommandé au Client débiteur d'en informer son créancier.

Les prélèvements mal exécutés ou non autorisés peuvent être contestés dans les conditions de l'article 3.2.3.

#### **d) Téléversement et TIP**

Le téléversement et le TIP sont remplacés depuis le 1<sup>er</sup> février 2016 par des instruments de paiement conformes aux exigences SEPA. Lorsqu'un téléversement déjà accepté par le Client débiteur ou un TIP est remplacé, à l'initiative du créancier et après information du débiteur, par le prélèvement SEPA (Core), un « mandat de prélèvement SEPA » doit être complété et signé par le Client débiteur, et retourné à son créancier.

Par ailleurs, dans le cadre du remplacement des opérations de télé règlement destinées à des professionnels et des entreprises par des opérations de prélèvement SEPA interentreprises, les prestataires de services de paiement sont tenus d'accepter les opérations de prélèvement SEPA interentreprises qui se présenteraient sur les comptes bancaires des particuliers lorsque leurs titulaires y ont domicilié des opérations de télé règlement à caractère professionnel. Les conditions de fonctionnement du prélèvement SEPA interentreprises figurent dans les Conditions générales de la clientèle des professionnels d'Orange Bank, disponibles sur Internet ou auprès de votre Conseiller habituel.

### **3.2.3 Responsabilité**

Si, à réception de son relevé, le Client constate une opération de paiement qu'il n'a pas autorisée ou une erreur dans le traitement d'une opération de paiement, il doit le signaler sans tarder à Orange Bank. Aucune contestation ne sera admise passé un délai de 13 mois à compter du débit de l'opération ou à partir de la date à laquelle l'opération de paiement aurait dû être exécutée. En outre, il est précisé que toute réclamation qui n'aurait pas été faite sans tarder ne pourra être recevable qu'en cas de retard dûment justifié par le Client. Orange Bank est dégagee de toute responsabilité, en cas de force majeure ou lorsqu'elle est liée par des obligations légales ou réglementaires françaises ou communautaires.

#### **3.2.3.1 Responsabilité en cas d'opération de paiement mal exécutée**

Au cas où le Client affirme que l'opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, il appartient à Orange Bank de prouver par tous moyens que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

Orange Bank est responsable de la bonne exécution des opérations de paiement effectuées sur ou à partir du compte de son Client. Cette responsabilité ne pourra toutefois être retenue si Orange Bank est en mesure de justifier :

- pour les virements émis, les prélèvements débités : qu'elle a bien transmis les fonds au prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans les délais spécifiés dans les présentes Conditions générales,
- pour les virements reçus : qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte immédiatement après leur réception.

Les ordres de virement ou de prélèvement sont exécutés par Orange Bank conformément à l'identifiant unique communiqué par le Client pour les virements émis ou par le donneur d'ordre pour les virements reçus par le Client ou les prélèvements débités sur son compte, à l'exclusion de toute autre indication supplémentaire telle que le nom du bénéficiaire par exemple.

La responsabilité d'Orange Bank ne pourra pas être retenue si, du fait de la communication par le Client ou le donneur d'ordre de coordonnées bancaires inexactes (IBAN), une opération n'a pu être exécutée ou a été exécutée en faveur d'un mauvais bénéficiaire.

En cas d'indication par le Client de coordonnées bancaires inexactes, Orange Bank s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés et pourra, le cas échéant, imputer des frais de recouvrement au Client. Si Orange Bank ne parvient pas à récupérer les fonds, sur demande du Client, elle mettra à sa disposition les informations en sa possession et qui permettraient de documenter un recours en justice en vue de récupérer lesdits fonds.

Si Orange Bank est responsable de la mauvaise exécution d'une opération, et sauf instruction contraire du Client, elle pourra :

- recréditer sans tarder le compte du montant de l'opération mal exécutée, et si besoin, rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération n'avait pas eu lieu (virements émis ou prélèvements débités),
- créditer immédiatement le compte du montant de l'opération (virements reçus).

La date de valeur retenue pour l'opération et à laquelle le compte du Client est (re)crédité sera la date de valeur retenue par la réglementation. Ainsi, la date de valeur retenue ne sera pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée, ou, le cas échéant, à la date du débit.

Orange Bank remboursera au Client les frais et les intérêts débiteurs qu'elle lui aura facturés du fait de la

mauvaise exécution de l'opération dont elle est responsable.

Lorsqu'un ordre de paiement est initié par le Client par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, Orange Bank rembourse au Client le montant de l'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération mal exécutée n'avait pas eu lieu.

Sur demande du Client et qu'elle en soit responsable ou non, Orange Bank fera ses meilleurs efforts pour retrouver la trace des opérations mal exécutées et notifiera le résultat de ses recherches au Client.

En vertu de dispositions légales et réglementaires, Orange Bank peut être amenée à effectuer des vérifications ou demander des autorisations avant d'effectuer une opération de paiement. Dans ce cas, elle ne peut être tenue responsable des retards ou de la non-exécution des opérations de paiement.

### **3.2.3.2 Responsabilité en cas d'opération de paiement non autorisée**

Au cas où le Client conteste avoir autorisé une opération de paiement, dans le délai de 13 mois précité suivant la date de débit, Orange Bank rembourse immédiatement le Client, ou au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant.

Orange Bank rétablit ainsi le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement n'avait pas eu lieu. La date de valeur à laquelle le compte est crédité n'est pas postérieure à celle à laquelle le compte a été initialement débité.

Orange Bank se réserve cependant la possibilité de prouver par tous moyens que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

Lorsque l'opération non autorisée a été initiée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement, Orange Bank rembourse immédiatement le Client, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, du montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. La date de valeur à laquelle le compte de paiement du payeur est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il avait été débité.

Orange Bank pourra contre-passer le montant des remboursements effectués s'il s'avérait que l'opération était en réalité autorisée par le Client.

Orange Bank ne procédera pas au remboursement des opérations non autorisées lorsque le Client a agi frauduleusement, ou a manqué intentionnellement ou par négligence grave à ses obligations en matière d'instruments de paiement (respect des conditions de délivrance et d'utilisation des instruments de paiement, diligence pour préserver la sécurité des données de sécurité personnalisées, respect des règles de blocage de l'instrument de paiement).

• Cas particulier des instruments de paiement associés à des données de sécurité personnalisées

En cas d'opération non autorisée consécutive à la perte ou au vol d'un instrument de paiement, le Client supporte, avant d'avoir effectué la notification aux fins de blocage de l'instrument de paiement selon les modalités décrites dans la présente convention, les pertes liées à l'utilisation de cet instrument de paiement, dans la limite d'un plafond de 50 euros, si les données de sécurité sont utilisées.

La responsabilité du Client n'est pas engagée :

- en cas d'opération de paiement non autorisée effectuée sans utilisation des données de sécurité personnalisées,
- en cas de perte ou de vol d'un instrument de paiement ne pouvant être détecté par le payeur avant le paiement,
- en cas de perte due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale d'un prestataire de services de paiement impliqué dans l'opération de paiement non autorisée ou d'une entité vers laquelle ses activités ont été externalisées,
- si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à son insu, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées,
- en cas de contrefaçon de l'instrument de paiement si, au moment de l'opération de paiement non autorisée, le Client était toujours en possession de son instrument.

### **3.2.3.3 Cas particulier des opérations n'entrant pas dans le champ d'application défini au 3.2.1.1**

Pour les opérations n'entrant pas dans le champ d'application défini au 3.2.1.1, le Client est invité à formuler ses éventuelles réclamations relatives aux opérations figurant sur le relevé de compte dans un délai de 3 mois à compter de l'envoi du relevé. En tout état de cause, l'expiration de ce délai ne prive pas le Client des recours que les dispositions légales et réglementaires lui permettent d'exercer.

## **Article 4 : incidents de fonctionnement du compte**

### **4.1 - INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS D'INTERVENTION**

Toutes les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement sur le compte (chèques irréguliers...) font l'objet d'une commission d'intervention facturée dans la limite d'un plafond mensuel conformément à la brochure « Conditions tarifaires ».

Il n'y aura pas de perception de commissions ou d'intérêts ou retraits de moyens de paiement ou d'instruments de paiement lorsque l'incident de fonctionnement résulte d'une erreur, d'une omission ou d'une faute d'Orange Bank.

### **4.2 - LES SAISIES ET AUTRES MESURES D'EXECUTION ASSIMILEES**

Orange Bank exécutera les saisies, les Avis à Tiers-Détenteurs, les oppositions administratives, les saisies à tiers-détenteurs, les oppositions à tiers-détenteurs et toute autre voie d'exécution assimilée pratiquée sur le compte conformément à la réglementation en vigueur.

Le traitement de ces voies d'exécution par Orange Bank fera l'objet d'une facturation fixée dans la brochure « Conditions tarifaires ».

## **Article 5 : modifications**

### **5.1 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DES OPÉRATIONS**

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente Convention, sera applicable dès son entrée en vigueur. Cette Convention peut, par ailleurs, évoluer et nécessiter certaines modifications substantielles. Dans ce cas, et sauf dispositions contraires propres à certains services, Orange Bank avertira par tout moyen le(s) titulaire(s) du compte des modifications apportées à la Convention 2 mois avant leur prise d'effet.

Dans le cas où le(s) titulaire(s) refuse(nt) la (les) modification(s) proposée(s), il(s) peut (peuvent) résilier la Convention sans frais, avant la date d'application des modifications, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Orange Bank.

En l'absence de dénonciation par le(s) titulaire(s) dans ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Orange Bank, la (les) modification(s) sera (seront) considérée(s), à son (leur) égard, comme définitivement approuvée(s).

Dans l'hypothèse où le Client bénéficie d'une procédure de surendettement, la convention pourra être adaptée avant l'expiration du délai de 2 mois précité, avec l'accord du Client, afin de faciliter l'exécution des mesures de traitement du surendettement.

### **5.2 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS FINANCIÈRES**

Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de commission figurent dans la brochure "Conditions tarifaires".

Ce document, remis lors de la signature de la présente Convention et périodiquement mis à jour pour intégrer les modifications de tarifs, est tenu à la disposition de la clientèle auprès des Conseillers de Groupama, d'Orange Bank ou des agents généraux Gan Assurances ou mandataires Gan Patrimoine ainsi que sur le site Internet [www.gbanque.com](http://www.gbanque.com).

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier une tarification, y compris un impôt, sera applicable dès son entrée en vigueur.

En outre, en cas d'évolution des Conditions tarifaires des services liés au compte bancaire à l'initiative d'Orange Bank et ne faisant pas l'objet d'un contrat spécifique, Orange Bank avertira par tout moyen le(s) titulaire(s) du compte des modifications 2 mois avant leur prise d'effet. Chaque titulaire (et co-titulaire) dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la modification pour refuser celle-ci et dénoncer sans frais la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Orange Bank. En l'absence de dénonciation par le(s) titulaire(s) dans ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Orange Bank, la (les) modification(s) sera (seront) considérée(s), à son (leur) égard, comme définitivement approuvée(s).

### 5.3 - INFORMATION DE LA CLIENTÈLE

Sauf dispositions particulières prévues pour certains services, la clientèle sera informée des évolutions par tout moyen (courrier simple, message dans l'Espace Client, information dans les relevés de compte papiers adressés au(x) titulaire(s) du compte bancaire et/ou dans les relevés de compte électroniques mis à disposition dans l'Espace Client...).

En tout état de cause, la Convention actualisée est mise à la disposition du Client en ligne sur le site Internet, [www.gbanque.com](http://www.gbanque.com). Le Client pourra en obtenir un exemplaire papier dans sa version en vigueur sur simple demande auprès de son Conseiller.

## Article 6 : clôture du compte bancaire

### 6.1 - DÉNONCIATION DE LA CONVENTION PENDANT LE DÉLAI DE RÉTRACTATION ET EFFETS

Le(s) signataire(s) de la présente Convention de compte dispose(nt) d'un délai de 14 jours à compter de sa (leurs) signature(s) pour l'examiner et au besoin la dénoncer.

Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il sera prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant. Cette dénonciation doit être notifiée par le Client à Orange Bank par lettre recommandée avec accusé de réception à Orange Bank, Service Clientèle, TSA 10948 - 92896 NANTERRE CEDEX 9 :

- soit sur papier libre en suivant le modèle de lettre mentionnée ci-après : « Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse), déclare renoncer à la convention de compte que j'avais conclue le (date) avec Orange Bank ».

(Date et signature) ;

- soit au moyen du formulaire de rétractation qui, le cas échéant, a été joint à son contrat.

Orange Bank restitue alors au Client le solde créditeur éventuel figurant au(x) compte(s) sous réserve du dénouement des opérations en cours. Toute somme due par le Client produira intérêt au taux conventionnel et continuera éventuellement à produire intérêt après la dénonciation jusqu'au complet paiement dans les conditions prévues pour la clôture du compte (cf. Article 6.3).

### 6.2 - CAS DE CLÔTURE

La Convention de compte Orange Bank est convenue pour une durée indéterminée.

Il peut y être mis fin à tout moment :

- soit à l'initiative du Client sans préavis. Lorsque le compte est ouvert sous forme de compte collectif, la demande de clôture devra émaner de tous les titulaires du compte,

- soit à l'initiative d'Orange Bank par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un préavis de 2 mois à compter de la date d'envoi du courrier, sauf comportement gravement répréhensible du Client. Dans ce dernier cas, la clôture sera effectuée sans préavis.

Les frais régulièrement imputés pour la prestation de services de paiement ne sont dus par le Client qu'au prorata de la période échue à la date de résiliation de la convention de compte bancaire. S'ils ont été payés à l'avance, ces frais sont remboursés au prorata.

En cas de décès du titulaire d'un compte individuel, la clôture du compte interviendra, également, en principe, de plein droit sans préavis (pour le décès d'un titulaire de compte collectif, cf. Article 1.3).

### 6.3 - MODALITÉS DE CLÔTURE

La clôture du compte doit toujours s'accompagner de la restitution des formules de chèques non utilisées et

des cartes de paiement s'y rapportant. Toute clôture de compte fait l'objet d'une déclaration à la Banque de France en vue d'interdire une utilisation éventuelle de formules de chèques non restituées.

Le Client doit prendre rapidement les dispositions nécessaires pour le règlement des opérations en cours (chèques en circulation, avis de prélèvement...) et le changement des domiciliations sur le compte (prélèvements...). Après dénouement des opérations en cours, Orange Bank restitue au Client le solde créditeur éventuel.

S'il apparaît un solde débiteur, après la clôture du compte, les intérêts courront sur le solde au taux appliqué aux découverts non autorisés ou aux dépassements non formalisés lors de la clôture, majoré de trois points. Ils seront exigibles à tout instant et si, par suite d'un retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes les intérêts au taux majoré.

Après clôture du compte bancaire, Orange Bank pourra compenser toute créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur le Client avec sa dette en restitution du solde créditeur du compte bancaire.

## Article 7 : mobilité bancaire

Une documentation relative à la mobilité bancaire est disponible, gratuitement et sans condition, en agence et sur le site [www.gbanque.com](http://www.gbanque.com).

### Service d'aide à la mobilité bancaire intégrale

Conformément aux dispositions de la loi\* :

- Dans le cadre du changement de domiciliation bancaire, Orange Bank – en tant qu'établissement d'arrivée – propose à ses Clients, gratuitement et sans condition, un service d'aide à la mobilité bancaire intégrale. Au titre de ce service, Orange Bank effectue les démarches permettant de changer toutes les domiciliations bancaires des prélèvements valides et des virements récurrents du compte d'origine du Client ouvert auprès d'un Établissement situé en France vers son compte ouvert dans les livres d'Orange Bank.

Ce service de mobilité bancaire est possible pour un changement des domiciliations bancaires :

- d'un compte individuel vers un compte individuel si le titulaire est le même,
- d'un compte joint vers un compte joint si tous les titulaires sont les mêmes,
- d'un compte en indivision vers un compte en indivision si tous les titulaires sont les mêmes,
- d'un compte individuel vers un compte joint si le titulaire du compte individuel est l'un des titulaires du compte joint.

Les notions de virement récurrent ou de virement régulier mentionnées ci-dessous s'entendent de toute opération présentée au moins deux fois, par le même émetteur, au crédit du compte d'origine du client au cours des treize mois précédant la date du mandat de mobilité bancaire.

- Pour bénéficier de ce service, le Client doit transmettre son accord formel à Orange Bank en renseignant et signant un mandat de mobilité bancaire.

Dans ce mandat, le client doit notamment mentionner :

- les coordonnées bancaires de son établissement de départ ;
- l'annulation de tous les ordres de virement permanent présents sur son compte d'origine ainsi que la date de fin d'émission des virements permanents par l'établissement de départ ;
- s'il demande ou non la clôture de son compte d'origine ouvert dans les livres de l'établissement de départ ;
- en cas de demande de clôture de son compte d'origine, la date à compter de laquelle il souhaite que le solde positif éventuel de ce compte soit transféré sur le compte ouvert dans les livres d'Orange Bank

- À réception du mandat de mobilité bancaire dûment complété et signé, Orange Bank pourra effectuer, au nom du Client et sur la base des informations qu'il a fournies, les formalités liées au changement de compte afin que les virements et prélèvements réguliers se présentent sur le nouveau compte, selon les étapes suivantes :

- en tant qu'établissement d'arrivée et dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la réception du mandat, Orange Bank sollicite de l'établissement de départ le transfert des informations relatives aux mandats de prélèvements valides et aux virements récurrents ayant transité sur le compte d'origine au cours des treize derniers mois, ainsi que les informations relatives aux chèques non débités au cours des treize derniers mois ;

- l'établissement de départ transfère ces informations à Orange Bank dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception de la demande qui lui a été faite par cette dernière ;
- Orange Bank communique, dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception des informations demandées à l'établissement de départ, les coordonnées du nouveau compte aux émetteurs de prélèvements valides et de virements récurrents (soit via l'établissement bancaire de l'émetteur, soit directement) ;
- Orange Bank informe le Client de la liste des opérations pour lesquelles le changement de domiciliation a été envoyé à ses créanciers et à ses débiteurs. Il est nécessaire que le Client s'assure du caractère exhaustif de la liste des opérations pour lesquelles le changement de domiciliation a été envoyé à ses créanciers et débiteurs. Orange Bank adresse également aux Clients la liste des formules de chèques non débitées transmise par l'établissement de départ et l'informe des conséquences associées à un incident de paiement en cas d'approvisionnement insuffisant de son compte dans l'établissement de départ, s'il fait le choix de ne pas le clôturer ;
- Orange Bank informe le Client de l'existence d'un service de relations avec la clientèle et de la médiation pour traiter les litiges éventuels liés au changement de domiciliation bancaire, dont les coordonnées et modalités de saine figurent en préambule des présentes Conditions générales, en page 5 ;
- les émetteurs de prélèvements et de virements disposent d'un délai de dix jours ouvrés\*\* pour prendre en compte le changement de compte.

Dans ce délai de dix jours ouvrés\*\*, l'émetteur de prélèvement informe le Client de la prise en compte des coordonnées du nouveau compte, ainsi que de la date, le cas échéant, de la dernière échéance présentée sur l'ancien compte et de la date de l'échéance suivante présentée sur le nouveau compte. À l'issue de ce délai, tout nouveau prélèvement est effectué sur le nouveau compte. Si ce prélèvement a été initié avant l'issue de ce délai, les nouvelles coordonnées bancaires s'appliquent au prélèvement suivant. Un prélèvement présenté sur l'ancien compte à l'issue de cette échéance ne pourra donner lieu, de la part de l'émetteur de prélèvement, à aucune pénalité liée à des rejets pour compte clos ou non approvisionné. Dans ce délai de dix jours ouvrés, l'émetteur de virement informe le Client de la prise en compte des coordonnées du nouveau compte, ainsi que de la date à compter de laquelle tout virement sera exécuté sur le nouveau compte. Lorsque l'émetteur de virement ne peut déterminer la date du prochain virement qui sera exécuté sur le nouveau compte, il en informe le client. Tout virement dont la date d'exécution est postérieure à l'avant-dernier jour du mois suivant l'expiration du délai de dix jours mentionné ci-dessus est exécuté sur le nouveau compte ;

- l'établissement de départ, aux dates indiquées dans le mandat de mobilité bancaire, annule les ordres de virement permanent et, le cas échéant en cas de demande en ce sens, clôture le compte d'origine après avoir transféré le solde positif éventuel sur le nouveau compte ;
- le cas échéant, en cas de clôture du compte dans l'établissement de départ, celui-ci informe gratuitement, durant une période de treize mois à compter de la date de clôture du compte, par tout moyen approprié et dans un délai de trois jours ouvrés, le titulaire du compte clôturé de :

- la présentation de toute opération de virement ou prélèvement sur compte clos ; cette information est faite au moins une fois par émetteur concerné et seulement si la clôture du compte est intervenue au plus tard dans les six mois à compter de la date du mandat de mobilité bancaire ;
- la présentation d'un chèque sur compte clos. Le titulaire du compte clôturé est également informé par l'établissement de départ qu'il a l'obligation de refuser le paiement du chèque et des conséquences de ce refus, ainsi que des conditions dans lesquelles il peut régulariser sa situation.

### **Service d'aide à la mobilité bancaire à la carte** \*\*\*

- Dans le cadre du changement de domiciliation bancaire, Orange Bank – en tant qu'établissement d'arrivée – met gratuitement à disposition de ses Clients un service d'aide à la mobilité bancaire à la carte, dénommé Facil' Transfert, permettant de changer les domiciliations bancaires des prélèvements valides et des virements récurrents sélectionnés par le Client, de son compte d'origine ouvert auprès d'un Établissement situé en France vers son compte ouvert dans les livres d'Orange Bank.

- Pour bénéficier de ce service, le Client doit avoir transmis son accord formel afin qu'Orange Bank effectue en son nom et sur la base des informations qu'il lui a fournies, les formalités liées au changement de domiciliation afin que les virements et prélèvements réguliers sélectionnés par le Client se présentent sur son compte ouvert dans les livres d'Orange Bank.
- En tant qu'établissement d'arrivée, Orange Bank communique, les coordonnées du compte bancaire ouvert dans les livres d'Orange Bank aux émetteurs de prélèvements et de virements réguliers, sur la base des informations fournies par le Client.
- Par ailleurs, Orange Bank, teneur du compte de dépôt pour lequel le Client aura demandé la clôture, propose sans frais ni pénalités, un récapitulatif des opérations automatiques et récurrentes ayant transité sur ce compte au cours des treize derniers mois.

### **Assistance à la mobilité bancaire**

Conformément aux dispositions de la loi\* :

Si le Client choisit de fournir lui-même ses nouvelles coordonnées bancaires aux émetteurs de prélèvements et de virements récurrents, Orange Bank lui fournit sur papier ou autre support durable, dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception de sa demande, des modèles de lettres indiquant les coordonnées du compte.

### **Mobilité bancaire européenne**

Conformément aux dispositions de la loi\* :

En cas d'ouverture d'un compte auprès d'un établissement situé dans un autre État membre de l'Union européenne, l'établissement de départ, teneur du compte de dépôt que le Client souhaite clôturer, propose gratuitement, dans les six jours ouvrés qui suivent la demande de clôture du compte, un récapitulatif des opérations automatiques et récurrentes ayant transité sur ce compte au cours des treize derniers mois. L'établissement de départ transfère tout solde positif éventuel du compte, sous réserve de disposer des informations permettant d'identifier l'établissement d'arrivée et le nouveau compte du client. Ce transfert est opéré à la date sollicitée par le Client, au plus tôt six jours ouvrés après la réception de la demande de clôture du compte.

\* Articles L. 312-1-7 et R. 312-4-4 du code monétaire et financier, dans leur version issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 et du décret n° 2016-73 du 29 janvier 2016, s'appliquant aux comptes de dépôt et aux comptes de paiement détenus par les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, en France métropolitaine/DROM.

\*\* Ce délai est porté à vingt jours ouvrés lorsque la réception des coordonnées du nouveau compte bancaires par les émetteurs de prélèvement intervient avant le 1<sup>er</sup> avril 2017.

\*\*\* Sous réserve de disponibilité du service.

### **Article 7 bis : compte bancaire inactif**

Le compte bancaire est soumis aux dispositions de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence et de ses textes d'application, et notamment aux articles L. 312-19, L. 312-20 et R. 312-19 et suivants du Code monétaire et financier.

#### **7 bis.1 – DÉFINITION DU COMPTE BANCAIRE INACTIF**

Le compte sera considéré comme inactif

i) Soit à l'issue d'une période de douze mois, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- le compte n'a enregistré aucune opération (hors inscription d'intérêts ou débit de frais et commissions),
- le titulaire, son Représentant Légal ou son mandataire ne s'est pas manifesté auprès de la Banque, sous quelle que forme que ce soit et n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque.

Lorsque les sommes déposées sur un compte sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de dispositions légales, de stipulations contractuelles ou de l'existence d'une sûreté conventionnelle, la période d'inactivité commence à courir au terme de la période d'indisponibilité.

En outre, un compte qui remplit ces conditions en raison de l'application de dispositions légales ou

réglementaires ou d'une décision de justice n'est pas un compte inactif au sens du présent article.

**ii)** Soit à l'issue d'une période de douze mois, si le titulaire est décédé et qu'aucun de ses ayants droit n'a informé la Banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts qui y sont inscrits. À cet effet, la Banque consulte chaque année, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des conditions réglementaires, les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes inscrites.

### **7 bis.2 – TRANSFERT DES AVOIRS À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

La Banque est tenue de transférer les dépôts et avoirs inscrits sur le compte inactif à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), à l'issue d'un délai de :

**i)** Dix ans à compter de la date de la dernière opération (hors inscription d'intérêts ou débit de frais et commissions), ou à compter de la date de la dernière manifestation du titulaire du compte, de son Représentant Légal ou de son mandataire, ou à compter du terme de la période d'indisponibilité ; étant précisé que la date la plus récente sera retenue ;

**ii)** Trois ans après la date du décès du titulaire.

Six mois avant l'expiration du délai mentionné au 7 bis.2.i), la Banque informera, par tout moyen, le titulaire, son Représentant Légal ou son mandataire de la mise en œuvre du dispositif ci-dessus.

Ce transfert entraîne la clôture dudit compte, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire.

Les dépôts et avoirs inscrits sur le compte bancaire sont déposés à la CDC, après clôture dudit compte, dans les trois mois suivant l'expiration des délais de dix ans ou de trois ans précités. Les dépôts et avoirs libellés en devises étrangères sont convertis en euros par la Banque préalablement à leur dépôt à la CDC et déposés à la CDC, en euros et nets des frais perçus au profit d'un tiers pour la conversion.

La Banque publie, chaque année, dans son rapport annuel ou sur tout autre document durable, le nombre de comptes déposés, ainsi que le montant total des dépôts.

### **7 bis.3 – SORT DES AVOIRS DÉPOSÉS À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations, qui n'ont pas été réclamées par leurs titulaires ou leurs ayants droit, sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de :

**i)** Vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC s'il est intervenu en application du 7 bis.2.i) ci-dessus,

**ii)** Vingt-sept ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC s'il est intervenu en application du 7 bis.2.ii) ci-dessus.

Jusqu'à l'expiration de ces délais, les sommes déposées à la CDC sont détenues par celle-ci pour le compte du titulaire ou de ses ayants droit. Pendant cette période, la Banque est tenue de conserver les informations et documents relatifs au solde du compte à la date du dépôt à la CDC, à la computation des délais d'inactivité et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier le titulaire ou ses ayants droit ; étant précisé que ces éléments peuvent être communiqués à la CDC sur demande.

Le montant des sommes versées par la CDC à son titulaire ne peut être inférieur au montant des sommes déposées à la CDC, diminué, le cas échéant des versements partiels effectués par la CDC en application du 7 bis.3.i) et 7 bis.3.ii).

La CDC organise, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la publicité appropriée de l'identité des titulaires de compte dont les avoirs ont fait l'objet d'un dépôt à la CDC, afin de permettre à ces personnes ou à leurs ayants droit de percevoir les sommes qui ont été ainsi déposées et qui leur sont dues.

Le titulaire et ses ayants droit devront communiquer à la CDC les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

Le notaire chargé d'établir l'actif successoral en vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté obtient sur sa demande auprès de la CDC la communication des informations détenues par celle-ci ainsi que le versement des sommes déposées, à charge pour lui de les restituer aux ayants droit du titulaire du compte.

## Article 8 : secret professionnel - Loi Informatique et Libertés

### Secret professionnel

Orange Bank est tenue au secret professionnel. Toutefois ce secret peut être levé à la demande expresse du client ou avec son autorisation expresse au cas par cas. Orange Bank pourra également être tenue de transmettre certaines des informations concernant le Client, à la demande des autorités de tutelle, de l'autorité judiciaire, l'administration fiscale ou douanière ainsi qu'aux autorités indépendantes ayant pour mission d'assurer la protection des données à caractère personnel, sous réserve que ces demandes s'inscrivent dans le cadre d'une loi nationale obligatoire ou d'une convention internationale conclue par la France, ou encore lorsque cette communication est requise aux fins de poursuites judiciaires ou pénales.

Par ailleurs et conformément à la loi, Orange Bank est autorisée à communiquer certaines informations couvertes par le secret bancaire :

- aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP), et agents liés du Groupe Groupama et des sociétés du Groupe Groupama, dûment mandatés par Orange Bank, ainsi qu'avec leurs salariés agissant dans le cadre de ce mandat, aux fins de rémunération et d'identification en tant que client « Banque ». Si le Client ne souhaite pas faire l'objet de cette dérogation, il doit en informer Orange Bank par lettre simple.
- ainsi qu'à ses prestataires de services, et notamment les prestataires de services de paiement dans le cadre de la récupération de fonds au sens de l'article L133-21 du Code Monétaire et Financier, à des tiers lors d'opérations de crédit, sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, ou en cas de cessions ou de transferts de créances ou de contrat, dans le stricte besoin de la prestation et pour assurer le bon fonctionnement des produits et services souscrits.

Le cas échéant, en diffusant ses codes personnels d'identification à un prestataire de services d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement, le Client libère Orange Bank de son obligation au secret professionnel envers ces derniers.

### Protection des données personnelles

Orange Bank s'engage, dans le cadre de ses activités et conformément à la réglementation en vigueur, à assurer la protection, la confidentialité et la sécurité des données personnelles concernant le Client, ainsi qu'à respecter votre vie privée. Dans ce contexte associé à l'entrée en application du règlement général sur la protection des données personnelles et conformément aux recommandations émises par les autorités compétentes au niveau national et européen, Orange Bank a souhaité que les informations liées à la protection des données personnelles soient clairement différenciées des autres dispositions contractuelles.

Une politique de protection des données personnelles a été établie à cette fin, pour renseigner le Client sur les conditions dans lesquelles Orange Bank engage à traiter les données collectées et utilisées pour fournir les produits et services que le Client pourrait souscrire. La politique de protection des données personnelles est directement accessible et consultable depuis la page « Données personnelles et cookies » du site [gbanque.fr](http://gbanque.fr)

Cette politique est un document important. Il est recommandé de la lire attentivement et d'en conserver une copie. Cette politique s'applique uniformément à tous les produits et services qu'Orange Bank propose et sera complétée, si nécessaire.

## Article 9 : lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

La Banque, notamment en raison des dispositions législatives et réglementaires organisant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est tenue d'identifier son Client ainsi que ses mandataires et de recueillir toutes informations ou tous justificatifs qui lui paraissent pertinents que cela soit relatif à la connaissance et l'actualisation de l'identité, de la résidence, de la situation professionnelle et financière ou sur des opérations présentant, en raison de leur montant ou de leur nature, un caractère incohérent ou inhabituel eu égard aux modalités de fonctionnement habituelles du compte.

À ce titre, le Client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la présente convention :

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de sa situation patrimoniale, financière ou personnelle, ou de celle de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement,
- à lui communiquer, à première demande, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation patrimoniale, financière ou personnelle, ou aux conditions d'une opération initiée à son profit ou au profit d'un tiers. À défaut de quoi la Banque se réserve la possibilité de refuser d'effectuer une opération sous certaines conditions et de rompre la relation conformément aux dispositions de la présente.

### Article 10 : garantie des dépôts

Les dépôts espèces recueillis par Orange Bank, les titres qu'elle conserve et certaines cautions qu'elle délivre à ses clients sont couverts par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR), dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur. Le formulaire joint en annexe I fournit des informations générales sur la protection des dépôts. En outre, une plaquette d'information est disponible sur le site internet du FGDR ([www.garantiedesdepots.com](http://www.garantiedesdepots.com)), sur celui d'Orange Bank ([www.gbanque.com](http://www.gbanque.com)) ou auprès de votre Conseiller.

### Article 11 : autorités d'agrément et de contrôle compétentes

Les coordonnées de l'Autorité d'agrément et de contrôle d'Orange Bank sont les suivantes : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

La liste des prestataires de services de paiement agréés est disponible en consultation sur le site de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ([www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr)).

### Article 12 : loi applicable, tribunaux compétents, langue

La présente Convention est régie par le droit français. Tous litiges relatifs à la présente Convention ou à ses suites seront de la compétence exclusive des juridictions françaises. La langue utilisée durant la relation précontractuelle et contractuelle est le français. En cas de traduction, seul le texte de la Convention en version française fera foi entre les parties.

## II. CARTES BANCAIRES

**Nota : la souscription de cartes bancaires n'est plus possible depuis le 23 septembre 2017 (sauf disposition légale contraire). En outre, il n'est plus possible de modifier le type de carte (Visa Classic, Visa Premier,...) et le type de débit (immédiat ou différé) depuis le 23 septembre 2017.**

### Article 13 : délivrance de la carte

La carte (ci-après « la Carte ») est délivrée par l'établissement (ci-après l'« Émetteur »), dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités (ci-après le « Titulaire de la Carte »), et sous réserve d'acceptation de la demande.

L'Émetteur peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, il informe le titulaire de compte des motifs de sa décision.

La Carte est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte. L'absence de signature sur ladite Carte justifie son refus d'acceptation.

Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de prêter sa Carte ou de s'en déposséder.

L'Émetteur interdit au Titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des terminaux de paiement électroniques (ci-après « TPE »), automates (ci-après collectivement les « Equipements Electroniques ») et des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après « DAB/GAB ») de quelque manière que ce soit.

Le Titulaire de Carte s'engage à l'utiliser ainsi que son numéro, exclusivement dans le cadre du (des) schéma(s) de Cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte et à respecter les règles afférentes à chacun desdits schémas qui lui sont communiquées.

Le présent contrat définit à l'article 14 les règles de fonctionnement de la Carte indépendamment des règles spécifiques du (des) schéma(s) de Cartes de paiement dont la(les) marques figure(nt) sur la Carte, et à l'article 15 lesdites règles spécifiques.

Un schéma de cartes de paiement est un ensemble unique de règles régissant l'exécution d'opérations de paiement liées à

Une Carte (ex : « CB », « Visa »). La marque du schéma de cartes de paiement figure sur la Carte et lorsque l'opération de paiement est réalisée sous cette marque, les règles dudit schéma s'appliquent à cette opération de paiement.

## **Article 14 : conditions générales de fonctionnement de la carte communes à tous les schémas de cartes de paiement**

### **Article 14.1 : objet de la carte**

**14.1.1** - La Carte est un instrument de paiement à l'usage exclusif du Titulaire de la Carte lui permettant de réaliser des opérations de paiement et ayant uniquement pour finalités de :

- retirer des espèces auprès des DAB/GAB ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ; en cas de retrait au guichet, celui-ci s'effectue dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- retirer des devises à l'étranger auprès des DAB/GAB ou des guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant la marque d'un schéma de cartes de paiement ;
- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services (ci-après « Accepteurs »), disposant d'Equipements Electroniques (en ce compris les terminaux de paiement électroniques, ci-après « TPE », et les automates), ou d'un système d'acceptation à distance, et affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;
- régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;
- transférer des fonds vers toute personne dûment habilitée à recevoir de tels fonds et affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte.

**14.1.2** – La Carte à autorisation systématique permet à son titulaire de :

- retirer des espèces et/ou des devises :
  - auprès des DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;
  - aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant cette(ces) même(s) marque(s) et équipés de TPE, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Accepteurs disposant d'un Equipement Electronique ou d'un système d'acceptation à distance, et affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte. Toutefois, elle n'est pas acceptée chez les Accepteurs équipés d'un Equipement Electronique n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (ex. péages d'autoroutes, péages de parking...);
- régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;

- transférer des fonds vers toute personne dûment habilitée à recevoir de tels fonds et affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte.

**14.1.3** – La Carte décrite ci-dessus permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Emetteur de la Carte et régis par des dispositions spécifiques.

**14.1.4** – Cette Carte n'est utilisée qu'à des fins non professionnelles. Le Titulaire de la Carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

**14.1.5** - En application du Règlement UE 2015/751 du 29 avril 2015, les Cartes émises dans l'EÉE sont classées dans l'une des quatre catégories suivantes :

- débit,
- crédit

La catégorie « débit » comprend les Cartes à débit immédiat. Ces Cartes portent, au recto, la mention « Débit ».

La catégorie « crédit » comprend les Cartes à débit différé et/ou les Cartes adossées à un crédit renouvelable, au sens du Code de la consommation. Elles portent au recto soit la mention « Crédit », lorsqu'il s'agit de Cartes à débit différé, soit la mention « carte de crédit », lorsqu'il s'agit de Cartes adossées à un crédit renouvelable.

L'Accepteur peut décider de ne pas accepter l'ensemble des catégories de Cartes.

Dans ce cas, l'Accepteur doit en informer clairement et sans ambiguïté le Titulaire de la Carte. Avant d'effectuer un paiement, le Titulaire de la Carte doit donc vérifier que la catégorie de Carte dont il dispose est bien acceptée par l'Accepteur.

## **Article 14.2 : données de sécurité personnalisées**

Les données de sécurité personnalisées sont des données personnalisées fournies au Titulaire de la Carte par l'Emetteur à des fins d'authentification.

### **14.2.1 - Code confidentiel**

L'Emetteur met à la disposition du Titulaire de la Carte un code confidentiel qui lui est communiqué confidentiellement, personnellement et uniquement à lui.

Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du code confidentiel et plus généralement de toutes autres données de sécurité personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son code confidentiel et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser les données de sécurité personnalisées chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Electroniques et les DAB/GAB. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque l'invalidation de la Carte et/ou le cas échéant sa capture.

### **14.2.2 – Autres données de sécurité personnalisées**

L'Emetteur peut mettre à disposition du Titulaire de la Carte d'autres données de sécurité personnalisées pour effectuer des opérations de paiement à distance sur les sites internet affichant le logo « Verified by Visa », notamment en communiquant un code à usage unique (ci-après « code d'authentification ») par sms

adressé au Titulaire de la Carte sur son numéro de téléphone portable qu'il a préalablement communiqué à l'Emetteur.

Lors de l'opération de paiement sur le site internet, le Titulaire de la Carte saisit son numéro de Carte, sa date d'expiration et les trois chiffres du cryptogramme visuel figurant au dos de sa Carte et valide sa saisie. Celle-ci génère immédiatement l'envoi par sms d'un code d'authentification du Titulaire de la Carte. Ce dernier doit alors saisir ce code sur la page de paiement affichant le logo de l'Emetteur et valider sa saisie.

Les autres données de sécurité personnalisées dont l'utilisation sera autorisée par l'Emetteur soit feront l'objet de conditions générales d'utilisation spécifiques, soit seront mentionnées sur le site internet de l'Emetteur.

### **14.2.3 – obligations sécuritaires du Titulaire de la Carte**

Le Titulaire de la Carte doit utiliser les données de sécurité personnalisées requises chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les dispositifs d'acceptation de sa carte, sous peine d'engager sa responsabilité.

Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte, du code confidentiel et plus généralement de toutes données de sécurité personnalisées. Il doit donc tenir absolument secrets son code confidentiel et le code d'authentification transmis lors d'un paiement sur internet, et ne pas les communiquer à qui que ce soit. Il ne doit notamment pas inscrire son code confidentiel sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

### **Article 14.3 : forme du consentement et irrévocabilité**

Lors d'une opération de paiement à un Accepteur, l'Equipement Electronique et/ou le système d'acceptation à distance proposent – sous réserve de disposer de la technologie nécessaire - au Titulaire de la Carte de choisir le schéma de cartes de paiement, dont la marque figure sur sa Carte, qu'il souhaite utiliser pour réaliser l'opération de paiement.

L'Accepteur peut proposer la sélection d'un schéma de cartes de paiement que le Titulaire de la Carte est libre de modifier.

#### **14.3.1 – Consentement**

Les Parties (le Titulaire de la Carte et l'Emetteur) conviennent que le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un DAB/GAB ou d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;
- par l'introduction de sa Carte dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code confidentiel et affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;
- à distance, par la communication à l'Accepteur affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa Carte ;
- par la confirmation à l'Accepteur affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte des données de l'ordre de paiement communiquées via un portefeuille numérique;
- par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite « sans contact » \*. Cette cinématique est également valable lorsque la Carte est dématérialisée et intégrée dans un autre support, tel un téléphone mobile par exemple.

\* Sous réserve de la disponibilité de ce service.

#### **14.3.2 – Paiements récurrents et/ou échelonnés**

Le Titulaire de Carte peut utiliser la Carte pour une série d'opérations de paiements ci-après appelés « paiements récurrents et/ou échelonnés » pour des achats de biens et/ou de services.

Le Titulaire de la Carte donne son consentement à la série d'opérations :

- à distance, par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa Carte lors de la première opération,
  - et le cas échéant via un portefeuille numérique, lors de la première opération.
- La première opération de paiement est alors conforme à l'article 14.3.1.

### **14.3.3 – Pré-autorisation liée au paiement d'une prestation de location**

Le Titulaire de la Carte donne son consentement à l'exécution d'une opération de paiement avant le début de la prestation de location pour un montant maximum connu et mentionné sur son justificatif d'opération. Le montant définitif de l'opération de paiement est déterminé à l'issue de la prestation de location.

Le montant maximum ainsi autorisé impacte les limites de paiement fixées et notifiées par l'Émetteur.

### **14.3.4 – Irrévocabilité de l'ordre de paiement**

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le Titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires de l'Accepteur, tant que le compte du prestataire de services de paiement de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

En outre, pour les paiements récurrents et/ou échelonnés, le Titulaire de la Carte peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution.

L'Émetteur reste étranger à tout différend autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la Carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte d'honorer son paiement.

## **Article 14.4 : modalités d'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets**

**14.4.1** - Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Émetteur dans le présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

**14.4.2** – Le Titulaire de Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

**14.4.3** - Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces et de devises au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 5.6. Le Titulaire de la Carte est informé que certains établissements dûment habilités à fournir des services de paiement appliquent au Titulaire de la Carte des commissions d'accès (ou « ATM Fees ») à leurs DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte, lors des retraits d'espèces et/ou de devises. Ces établissements doivent en informer le Titulaire de la Carte par tout moyen approprié, avant le retrait.

## **Article 14.5 : modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des accepteurs**

**14.5.1** - La Carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisée que pour régler des achats de biens

et des prestations de services à des Accepteurs adhérents au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

**14.5.2** - Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans le présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

**14.5.3** - Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs ayant adhéré à l'un des schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle des données de sécurité personnalisées et sous certaines conditions définies par les schémas de cartes de paiement, une demande d'autorisation.

L'Accepteur a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque ou d'une application de paiement sur l'Équipement Electronique. Le Titulaire de la Carte peut passer outre la sélection prioritaire automatique effectuée par l'Accepteur dans son Équipement Electronique en choisissant une autre marque apposée sur sa Carte ou une autre application de paiement, dans la mesure où elle est affichée comme « acceptée » par l'Accepteur.

**14.5.4** - Les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur par le présent contrat ou dans tout document prouvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte, d'incidents de paiement (opération de paiement non couverte par la provision du compte ou par une autorisation de découvert, interdiction bancaire ou judiciaire) ou de fonctionnement du compte (toutes saisies, avis à tiers détenteur, toutes oppositions administratives ou judiciaires, blocage en cas de dénonciation de compte joint ou indivis), de clôture du compte ou du retrait de la carte par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au Titulaire de la Carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire telle que décrite à l'article 14.2.2 ci-avant.

**14.5.5** – Si la Carte est à débit immédiat, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la Carte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Si la Carte est à débit différé, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par Carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

**14.5.6** - Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des opérations de paiement par Carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur un relevé des opérations remis au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte.

**14.5.7** - Il peut être également consulté par voie électronique dans le cadre du service de banque à distance, le coût éventuel de ce service étant indiqué dans la brochure de l'Emetteur concernant les tarifs des principaux produits et services applicables à la clientèle des particuliers. Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier sans tarder la régularité des opérations de paiement figurant sur son relevé d'opérations dès réception ou mise à disposition de celui-ci dans son espace de banque à distance.

## **Article 14.6 : modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achat de biens et de prestations de services chez des accepteurs en mode « sans contact »\***

\* Sous réserve de la disponibilité de ce service.

**14.6.1** - La technologie dite « sans contact » permet le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services aux Equipements Electroniques des Accepteurs équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la Carte, sans frappe du code confidentiel.

Excepté pour la Carte portant la marque du schéma de cartes de paiement Visa Electron et sauf instruction contraire du Titulaire de la Carte lors de la souscription du présent contrat ou préalablement au renouvellement de la Carte, l'Emetteur met à la disposition du Titulaire une Carte « sans contact ».

**14.6.2** - En toutes circonstances, le Titulaire de la Carte doit se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Equipement Electronique situé chez l'Accepteur.

**14.6.3** - A des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode « sans contact » peuvent être limités par les règles spécifiques du schéma de cartes de paiement utilisé pour l'opération de paiement. Ces montants sont alors précisés à l'article 15 du présent contrat.

En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode « sans contact » et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

**14.6.4** - En cas d'utilisation sur un automate offrant uniquement une possibilité d'acceptation de paiement en mode « sans contact », le Titulaire de la Carte est informé et accepte que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article et dans ce cas qu'il soit nécessaire de faire:

- un paiement en mode contact classique avec frappe de code confidentiel ailleurs que sur ledit automate, ou
- un retrait avant de pouvoir se servir dudit automate de paiement.

**14.6.5** - Les opérations de paiement en mode « sans contact », reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la Carte au vu des enregistrements de ces opérations de paiement dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable.

L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Equipement Electronique situé chez l'Accepteur.

## **Article 14.7 : modalités d'utilisation de la carte pour un transfert de fonds**

**14.7.1** - La Carte permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'une personne dûment habilitée pour ce faire (ci-après "Récepteur").

**14.7.2** - Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur au présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

**14.7.3** - Les transferts de fonds par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs.

Cas particulier : Les transferts de fonds par Carte à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs, avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la Carte doit respecter une procédure sécuritaire telle que décrite à l'article 14.2.2 ci-avant.

Si le Titulaire de la Carte a demandé la désactivation de la fonction paiement à distance de sa Carte, la possibilité de donner des ordres de transfert de fonds en ligne est également bloquée.

**14.7.4** - Les ordres de transferts de fonds reçus par l'Emetteur sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur par le présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des fonds transférés par la Carte en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, d'incidents de paiement (opération de paiement non couverte par la provision du compte ou par une autorisation de découvert, interdiction bancaire ou judiciaire) ou de fonctionnement du compte (toutes saisies, avis à tiers détenteur, toutes oppositions administratives ou judiciaires, blocage en cas de dénonciation de compte joint ou indivis), de clôture du compte ou du retrait de la Carte par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au Titulaire de la Carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la Carte, si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

**14.7.5** - Si la Carte est à débit immédiat, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par Carte, le compte sur lequel fonctionne la Carte présente un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Si la Carte est à débit différé, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par Carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

**14.7.6** - Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change) des transferts de fonds par Carte passés au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support électronique ou à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte sur un support papier.

**14.7.7** - Il peut être également consulté par voie électronique dans le cadre du service de banque à distance, le coût éventuel de ce service étant indiqué dans la brochure de l'Emetteur concernant les tarifs des principaux produits et services applicables à la clientèle des particuliers. Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier sans tarder la régularité des opérations de paiement figurant sur son relevé d'opérations dès réception ou mise à disposition de celui-ci dans son espace de banque à distance.

#### **Article 14.8 : réception et exécution de l'ordre de paiement**

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, l'Émetteur informe le Titulaire de Carte que l'ordre de paiement est reçu par l'Émetteur au moment où il lui est communiqué par le prestataire de services de paiement de l'Accepteur à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement.

Le compte du prestataire de services de paiement de l'Accepteur est crédité par l'Emetteur dans les conditions prévues à l'article 3.2.

En ce qui concerne les retraits, l'Émetteur informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces ou de devises entre les mains du Titulaire de la Carte.

#### **Article 14.9 : responsabilité de l'émetteur**

**14.9.1** - Lorsque le Titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Émetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Équipements Électroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de Carte et des données de sécurité personnalisées.

L'Émetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

**14.9.2** - L'Émetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte dues à une déficience technique du Schéma de paiement sur lequel l'Émetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Émetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du schéma de paiement utilisé pour l'opération de paiement par carte, si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte par un message sur l'Équipement Électronique ou d'une autre manière visible.

#### **Article 14.10 : demandes d'opposition ou de blocage**

Pour l'exécution du présent contrat, l'information ci-dessus visée « de blocage » peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

**14.10.1** - Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte et/ou du compte doit en informer sans tarder l'Émetteur aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

**14.10.2** - Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- au Service Clientèle pendant ses heures d'ouverture, notamment :
  - par téléphone : 09 69 32 20 20 (appel non surtaxé)
  - par fax : 0 820 301 000 Service 0,12 €/min + prix appel,
- ou d'une façon générale au Centre d'opposition cartes de la Banque ouvert 7 jours par semaine, en appelant l'un des numéros de téléphone suivants :
  - pour une carte Visa Classic ou une carte Visa Électron :
    - depuis la France au 01 49 37 80 34
    - depuis l'étranger au (+33) 1 49 37 80 34
  - pour une carte Visa Premier :
    - depuis la France au 01 42 77 45 45
    - depuis l'étranger au (+33) 1 42 77 45 45

**14.10.3** - La demande de blocage est immédiatement prise en compte. L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone, courriel, Internet, télécopie, qui n'émanerait pas du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Un numéro d'enregistrement de cette demande de blocage est communiqué au Titulaire de la Carte et/ou du compte, qu'il lui appartient de noter. A compter de cette demande de blocage, l'Émetteur conserve pendant 18 mois les éléments relatifs à celle-ci et les fournit sur demande du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte pendant cette même durée.

**14.10.4** - Les circonstances de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation font l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Titulaire de la Carte et/ou du compte, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la Carte.

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées.

Le Titulaire de la Carte autorise l'Émetteur à utiliser les informations qu'il lui aura communiquées à l'occasion de la demande d'opposition, notamment pour que l'Émetteur puisse déposer plainte.

## **Article 14.11 : responsabilité du titulaire de la carte et de l'émetteur**

### **14.11.1 – principe**

Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver les données de sécurité personnalisées qui lui sont attachées, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 14.1.

Il assume, comme indiqué à l'article 14.12, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 14.10.

### **14.11.2 – opérations non autorisées effectuées avant la demande d'opposition**

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée :

- en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation des données de sécurité personnalisées ;
- dans le cas où la perte ou le vol de la Carte ne pouvait être détectés par le Titulaire de la Carte avant le paiement ;
- lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Émetteur ou d'une entité vers laquelle l'Émetteur a externalisé ses activités.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'EEE, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros même en cas d'opérations de paiement effectuées sans utilisation des données de sécurité personnalisées.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de l'Émetteur.

### **14.11.3 – opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)**

Elles sont également à la charge de l'Émetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte.

#### 14.11.4 – exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou par négligence grave aux obligations visées aux articles 13, 14.2, 14.5.5, 14.7.7, 14.10.1 et 14.10.2 ;
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte.

#### Article 14.12 : responsabilité du ou des titulaires du compte

Le (ou les) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas Titulaire(s) de la Carte, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et des données de sécurité personnalisées, notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte à l'Émetteur,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la Carte, notification de celle-ci à l'Émetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la Carte et le retrait immédiat du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier. Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision.
- ou dénonciation de la Convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

#### Article 14.13 : durée du contrat et résiliation

**14.13.1** - Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

**14.13.2** - Il peut être résilié à tout moment par écrit avec accusé de réception par le Titulaire de la Carte ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou par l'Émetteur. La résiliation par le Titulaire de la Carte prend effet trente jours après la date d'envoi de sa notification à l'Émetteur. La résiliation par l'Émetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte sauf pour le cas visé à l'article 14.12.

**14.13.3** - Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

**14.13.4** - À compter de la résiliation, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Émetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

#### Article 14.14 : durée de validité de la carte - renouvellement, blocage, retrait et restitution de la carte

**14.14.1** - La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

**14.14.2** - À sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 14.13.

**14.14.3** - L'Émetteur peut prendre contact avec le titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

**14.14.4** - Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Émetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

**14.14.5** - Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte par tout moyen.

**14.14.6** - Dans ces cas l'Émetteur peut retirer ou faire retirer la Carte par un Accepteur ou par un prestataire de services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

**14.14.7** - Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

**14.14.8** - La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs Cartes entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) carte(s).

#### **Article 14.15 : contestations**

**14.15.1** - Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération auprès de l'Émetteur, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible, et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération, est fixé à 100 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'EEE.

**14.15.2** - Le Titulaire de la Carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée et effectuée dans l'EEE, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'Émetteur peut demander au Titulaire de la Carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

L'Émetteur dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

**14.15.3** - Les parties (l'Émetteur et le Titulaire de la Carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.

#### **Article 14.16 : remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées**

### 14.16.1 opération de paiement non autorisée

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé immédiatement et au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération :

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse et/ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, survenue avant la demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 14.11.2 ;
- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte, survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 14.11.3.

L'Emetteur pourra néanmoins contre-passer le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte, dans l'hypothèse où il serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Titulaire de la carte.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, l'Emetteur ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du titulaire de la Carte. Dans ce cas, l'Emetteur en informe la Banque de France.

### 16.2 opération de paiement mal exécutée

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée.

### 16.3 dispositions communes

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu et à bonne date de valeur.

### Article 14.17 : communication de renseignements à des tiers

**14.17.1** - De convention expresse, l'Émetteur est autorisé à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage).

**14.17.2** - Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de l'Emetteur, aux sociétés du groupe Groupama Gan, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs, ainsi qu'à la Banque de France et au(x) Schémas de Cartes de paiement dont la marque est apposée(s) sur la Carte, ainsi qu'à la Banque de France.

**14.17.3** - Le Titulaire de la Carte est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées en dehors du territoire de l'Espace Economique Européen ou dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des données personnelles tel que défini par la Commission Européenne. Ils auront alors préalablement signé les « clauses contractuelles types » de la Commission européenne ou seront soumis à des Règles internes contraignantes approuvées par les autorités. .

Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la Carte autorise par la présente et de manière

expresse l'Émetteur à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

**14.17.4** - Le Titulaire de la Carte peut exercer son droit d'accès, de rectification des données le concernant, de mise à jour des données lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes, et d'effacement lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à la gestion et l'exécution de votre contrat, sauf lorsque celles-ci sont nécessaires à constater, exercer et défendre nos droits en justice. Vous pouvez également demander la portabilité des données vous concernant. Vous avez aussi le droit de vous opposer aux traitements réalisés ou d'en demander la limitation. Vous pouvez par ailleurs nous transmettre vos instructions pour la conservation, l'effacement ou la communication de vos données en cas de décès et désigner la personne qui en aura la charge.

Le titulaire de la Carte peut exercer à tout moment ses droits et contacter le délégué à la protection des données en écrivant à l'adresse suivante : Orange Bank - 67 rue Robespierre - 93107 Montreuil Cedex ou par mail à l'adresse suivante : [cnil@gbanque.fr](mailto:cnil@gbanque.fr). Votre demande doit être accompagnée de la photocopie d'un justificatif d'identité (carte nationale d'identité ou passeport, carte de résident, carte de séjour ou livret de circulation délivrés par l'Etat français ou carte d'identité de l'Union Européenne). Une réponse vous sera adressée dans un délai d'un mois à compter de la réception de votre demande.

Nous ferons de notre mieux pour répondre à vos questions sur le traitement de vos données personnelles. Vous pourrez, si vous le souhaitez, faire une réclamation auprès de la CNIL selon les modalités indiquées sur son site ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

**14.17.5** Il vous est recommandé de consulter la Politique de protection des données personnelles d'Orange Bank, accessible depuis notre site.

#### **Article 14.18 : conditions financières**

**14.18.1** - La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans la brochure « Conditions tarifaires » particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14.13.2. En cas de résiliation du présent contrat, la cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 14.13.

**14.18.2** - Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Émetteur dans les « Conditions tarifaires » particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

#### **Article 14.19 : sanctions**

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 14.13 du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la Carte et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la Carte.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la Carte sera majoré d'un intérêt au taux légal, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

En outre, toute opération entraînant un incident de fonctionnement du compte et nécessitant un traitement particulier fera l'objet d'une commission d'intervention figurant dans la brochure "Conditions tarifaires".

#### **Article 14.20 : modifications des conditions du contrat**

L'Émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, aux conditions générales applicables aux particuliers, qui seront communiquées par écrit au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Émetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui rendent nécessaire la modification de tout ou partie du présent contrat sont applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

#### **Article 14.21 : réclamations – médiation**

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte peut obtenir du Service Clientèle toutes les informations souhaitées, formuler auprès de lui toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le Service Réclamations de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte peut saisir gratuitement le médiateur de la Banque sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent notamment sur les relevés de compte.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible dans le présent document ainsi que sur le site [orangebank.fr](http://orangebank.fr) et celui du médiateur.

En cas de souscription par Internet, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande :

<http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

#### **Article 15 : règles spécifiques de fonctionnement de la carte selon les schémas de cartes de paiement**

Sont ci-après indiquées les Règles Spécifiques de fonctionnement de la Carte (ci-après "Règles Spécifiques") propres à chaque schéma de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

Les Règles Spécifiques du schéma de cartes de paiement choisi par le Titulaire de la Carte lors du paiement s'appliquent à l'opération de paiement par Carte. Le cas échéant, un schéma de cartes de paiement peut établir des Règles Spécifiques pour l'une ou l'autre de ses marques de Carte.

Les Règles Spécifiques s'ajoutent aux Conditions Générales de fonctionnement des Cartes stipulées à l'article 14 du présent contrat.

La Carte émise par l'Emetteur peut être cobadgée, c'est-à-dire que les marques de plusieurs schémas de cartes de paiement figurent sur la Carte.

## **Article 15.1 : Schéma de cartes de paiement CB**

### **15.1.1 définition**

Le schéma de cartes de paiement CB fixe les règles, pratiques, normes, et/ou lignes directrices de mise en œuvre, régissant l'exécution d'opérations de paiement réalisées sous la marque CB avec une Carte portant cette marque (ci-après la "Carte CB") auprès des Accepteurs adhérant au schéma de cartes de paiement CB dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le Groupement des Cartes Bancaires CB.

### **15.1.2- Opérations de paiement « sans contact »\***

A des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » réalisée dans le schéma de cartes de paiement CB est limité à 30 euros. De plus, à des fins sécuritaires, le montant cumulé maximum d'opérations successives en mode « sans contact » est limité à 150 euros.

En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode « sans contact » et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

\* Sous réserve de disponibilité du service.

### **15.1.3 – Fichier central de retraits de Cartes bancaires CB géré par la Banque de France**

Une inscription au fichier central de retrait des cartes bancaires CB géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la Carte CB n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par l'Emetteur au(x) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou entité du schéma de cartes de paiement CB ne décide de délivrer une Carte CB dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle Carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une Carte CB qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite Carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque l'Emetteur décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la Carte CB, il en informe le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite Carte par tout moyen et l'/les invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par l'Emetteur afin d'éviter son/leur inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée.

Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de l'Emetteur,
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable,
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) leur radiation.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut/peuvent demander à tout moment à l'Emetteur les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut/peuvent par ailleurs demander à l'Emetteur de lui/leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par l'Emetteur a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité.

Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au fichier :

- en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet), ou
- en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse suivante :

BDF SFIPRP - section Relation avec les particuliers – 86067 Poitiers Cedex 9.

Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de l'Emetteur.

## Article 15.2 : Schéma de carte de paiement Visa

### 15.2.1 - définition

Le schéma de cartes de paiement VISA détermine les règles, pratiques, normes et/ou lignes directrices de mise en œuvre, régissant l'exécution d'opérations de paiement par carte réalisées sous la marque VISA.

Pour la marque VISA apposée sur sa Carte, le Titulaire de la Carte a la possibilité d'utiliser sa Carte, sous une forme dématérialisée, dans des solutions de paiement mobile et autres solutions de paiement sous réserve de disposer d'une Carte et le cas échéant d'un appareil (téléphone mobile, tablette...) compatibles.

### 15.2.2 – forme du consentement

Outre les modalités définies à l'article 14.3 du présent contrat déterminant les conditions dans lesquelles le Titulaire de la Carte donne son consentement à l'opération de paiement, le Titulaire de la Carte et l'Emetteur conviennent que le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement sous la marque VISA avant ou après la détermination de son montant :

- par l'apposition de sa signature manuscrite sur les tickets émis par l'Équipement Electronique tant à destination de l'Accepteur que du Titulaire de la Carte ;
- lorsque la carte est intégrée sous forme dématérialisée dans des solutions de paiement :
  - par la présentation et le maintien du téléphone mobile ou de tout autre appareil compatible doté de la solution de paiement et de la technologie « sans contact », devant un dispositif /Équipement Electronique identifiant la présence de la technologie « sans contact » et affichant la marque VISA. Le cas échéant, il peut, de plus, être demandé au Titulaire de la Carte de confirmer l'ordre de paiement en actionnant la fonction biométrique de son téléphone mobile ou de tout autre appareil doté de la solution de paiement, et/ou, le cas échéant, par la saisie d'un code associé à la solution de paiement concernée ;

- par la confirmation de l'ordre de paiement communiqué via la solution de paiement. Le Titulaire de la Carte effectue cette confirmation selon la procédure décrite au paragraphe précédent.

### 15.2.3 – opérations de paiement « sans contact »\*

#### 15.2.3.1 – opérations de paiement « sans contact » avec la carte physique

A des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » réalisée dans le schéma de cartes de paiement VISA en France est limité à 30 euros. De plus, à des fins sécuritaires, le montant cumulé maximum d'opérations successives en mode « sans contact » est limité à 150 euros.

En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode « sans contact » et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

A l'étranger, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » peut varier. De plus, l'Emetteur peut limiter le nombre et le montant cumulés maximum des règlements successifs en mode « sans contact ».

#### 15.2.3.2 – opérations de paiement « sans contact » quand la carte est dématérialisée dans les solutions de paiement mobile

A des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » réalisée dans le schéma de cartes de paiement VISA peut varier selon les pays.

Au-delà de ce montant maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode « sans contact » et réinitialiser le montant maximum disponible.

\* Sous réserve de disponibilité du service.

### Articles 16 à 37 : réservés

## III. ASSURANCE PERTE ET VOL DES MOYENS DE PAIEMENT (associée à la formule ASTRÉA ou à l'unité), GARANTIE EXTENSION GARANTIE CONSTRUCTEUR (associée à la carte débit-crédit et Visa Premier) ET GARANTIE ACHAT 60 JOURS (associée à la carte débit-crédit)

Les garanties « extension garantie constructeur » et « garantie achat 60 jours » associées à la carte débit-crédit cesseront le jour de l'expiration de la validité de la carte. Le renouvellement de la carte, sans la fonction débit-crédit, ne permettra pas de bénéficier des garanties susvisées.

**Nota : l'assurance perte et vol des moyens de paiement ne peut plus être souscrite depuis le 23 septembre 2017.**

### NOTICE D'INFORMATION

Les garanties résultent des contrats suivants :

- Contrat d'assurance collective n° 3854 souscrit par Orange Bank auprès de Mutuaide Assistance, S.A. au capital de 9 590 040 € entièrement versé – Entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous la référence 383 974 086 et située 8/14 avenue des Frères Lumière – 94368 Bry-sur-Marne Cedex, et ci-après dénommé « l'Assureur » qui comprend les garanties :

- Sécurité Financière, Sécurité Vol d'Espèces, Sécurité Clés/Papiers, Sécurité Téléphone Mobile, Assurance

Bonne fin de Livraison Internet (garanties incluses dans l'Assurance Perte et Vol des moyens de paiements)

- Extension de garantie constructeur

- Achat 60 jours

- Contrat garantie Protection Juridique n° 504 504, qui comprend les garanties "Allô Infos Pratiques et Juridiques" et "Assurance Juridique Livraison Internet" (garanties incluses dans l'Assurance Perte et Vol des moyens de paiement) souscrites auprès de la Société Française de Protection Juridique (SFPJ) (anciennement Groupama Protection Juridique). Entreprise régie par le Code des assurances, S.A. au capital de 2 216 500 €, RCS Nanterre B 321 776 775, 14/16 rue de la République - 92800 Puteaux. Ces entreprises sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 Rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

Ces contrats sont présentés par Orange Bank en sa qualité de mandataire d'assurance exclusif de Groupama (garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle) immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 006 369 (site web : [www.orias.fr](http://www.orias.fr)).

Orange Bank distribue le produit d'assurance auprès de ses clients, ci-après dénommés « les adhérents » au contrat d'assurance collective, objet de la présente notice d'information, et bénéficie de la part de l'Assureur d'une délégation de souscription et de gestion administrative des adhésions.

### Article 38 : définitions au sens des contrats souscrits dans le cadre de l'assurance perte et vol des moyens de paiement

- **Assuré** : le Client, nommément désigné sur le bulletin d'adhésion, titulaire ou co-titulaire du compte bancaire (les mandataires ne peuvent pas être assurés), en qualité de simple particulier agissant dans le cadre de sa vie privée (en dehors de toute participation à une activité professionnelle, à la gestion ou à l'administration d'une association ou d'une société civile ou commerciale).
- **Bien garanti** : le bien matériel mobilier à usage privé acheté neuf via Internet auprès d'un commerçant, sous condition d'envoi postal avec solution de suivi de la livraison ou par transporteur privé, d'une valeur unitaire au moins égale à 16 € TTC.
- **Clés** : les clés (et, d'une manière générale, tout instrument, appareil ou objet servant à faire fonctionner le mécanisme d'ouverture et de fermeture d'une porte) de tout bâtiment dont le Client est propriétaire, locataire ou occupant, ou de tout véhicule dont il est propriétaire ou locataire.
- **Commerçant** : toute entreprise individuelle ou société commerciale domiciliée en France métropolitaine proposant la vente via Internet des Biens garantis.
- **Compte bancaire** : le compte bancaire de l'Assuré ouvert en euros chez Orange Bank, dont les références figurent dans le Dossier de bienvenue, étant précisé qu'en cas de transfert au sein d'Orange Bank d'un compte vers un autre, les présentes garanties se poursuivent et couvrent le nouveau compte bancaire.
- **Livraison non conforme** : le Bien garanti réceptionné ne correspond pas à la référence constructeur ou distributeur indiquée sur le bon de commande ou le Bien garanti est livré défectueux, cassé ou incomplet.
- **Moyens de paiement et/ou de retrait** : la Carte Visa Classic, la Carte Visa Premier, la Carte Visa Électron, la Carte de retrait ou les formules de chèque du Client, attachées à son compte bancaire et émises par Orange Bank.
- **Non-livraison** : la livraison du Bien garanti n'a pas été effectuée dans les trente (30) jours calendaires après le débit de la commande apparaissant sur le relevé de compte de l'Assuré.
- **Paiement Internet** : opération de paiement réalisée au moyen d'une Carte Visa Classic, une Carte Visa Premier, une Carte Visa Électron Orange Bank sur Internet pour l'achat d'un Bien, sans contrôle ou composition du code confidentiel, sans factures signées, et dont le montant est porté au débit du compte du Client.
- **Papiers** : la Carte Nationale d'Identité, la carte de séjour, le permis de conduire, la carte grise, le passeport, le permis de chasse, le permis de pêche et le permis bateau du Client.
- **Tiers** : toute personne autre que le Client, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants, ses proches (beaux-parents, enfants du conjoint ou du concubin, collatéraux, demi-frère et demi-sœur).

## Article 39 : les garanties de l'assurance perte et vol des moyens de paiement

### 39.1 - SÉCURITÉ FINANCIÈRE

#### • **Objet de la garantie**

Le remboursement des pertes pécuniaires de l'Assuré, laissées à sa charge en application de l'article 24 "Responsabilité du titulaire de la carte" des Conditions générales des cartes bancaires, qu'il subit en cas d'opérations de paiement et/ou de retrait effectuées frauduleusement par un tiers à l'aide de l'un ou plusieurs de ses moyens de paiement et/ou de retrait perdus ou volés, dans la mesure où ces opérations frauduleuses sont effectuées entre le moment de la perte ou du vol et la réception par Orange Bank de la lettre confirmant l'opposition des cartes ou des chèques perdus ou volés pendant la durée de l'adhésion.

#### • **Important**

L'Assuré doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de ses vignettes de chèques, de ses cartes et de leur code confidentiel, tenir ses codes confidentiels absolument secrets, ne pas les communiquer à qui que ce soit et notamment ne pas les inscrire sur ses cartes ou sur un autre document.

#### • **Exclusions :**

- faute intentionnelle ou dolosive de la part de l'assuré, de la part d'un de ses proches (conjoint, concubin, ascendant ou descendant, beaux-parents, enfants du conjoint ou du concubin, collatéraux, demi-frère ou demi-sœur),
- guerre civile ou étrangère,
- embargo, confiscation, capture ou destruction, par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique,
- désintégration du noyau atomique ou rayonnement ionisant.

#### • **Montant de la garantie (par assuré) :**

- 2 300 € par sinistre et par an,
- ce montant de garantie intègre le versement systématique d'une somme forfaitaire de 15 € en cas de sinistre indemnisé ; cette somme est destinée à compenser les frais auxquels le Client a pu avoir à faire face à l'occasion de ce sinistre (frais téléphoniques, timbres...),

Toutes les opérations frauduleuses commises à la suite d'une même perte ou d'un même vol constituent un seul et même sinistre.

#### • **Territorialité :** monde entier.

#### • **En cas de sinistre**

**Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit, dès qu'il constate la perte ou le vol de ses moyens de paiement et/ou de retrait (pour information : pour invoquer la déchéance de garantie, l'assureur doit apporter la preuve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice) :**

**- faire immédiatement opposition auprès d'Orange Bank en appelant l'un des numéros de téléphone suivants :**

**- pour une carte Visa Classic ou une carte Visa Électron :**

- depuis la France au 01 49 37 80 34
- depuis l'étranger au (+33) 1 49 37 80 34

**- pour une carte Visa Premier :**

- depuis la France au 01 42 77 45 45
- depuis l'étranger au (+33) 1 42 77 45 45

**- en cas de perte ou de vol de chèques : confirmer par écrit la perte ou le vol auprès d'Orange Bank, Service sinistres, TSA 10948 - 92896 NANTERRE CEDEX 9, sur Internet ou auprès de son Conseiller habituel, dans les plus brefs délais,**

**- en cas de vol de ses moyens de paiement et/ou de retrait : faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.**

**Dès que l'Assuré constate sur son relevé de compte le débit des opérations effectuées frauduleusement à l'aide de ses moyens de paiement et/ou de retrait perdus ou volés, il doit :**

**- déclarer le plus rapidement possible le sinistre auprès d'Orange Bank en téléphonant au 09 69 32 20 20 (appel non surtaxé),**

- **faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte pour utilisation frauduleuse, s'il s'agit d'une perte.**

• **Détermination de l'indemnité**

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des éléments suivants que l'Assuré doit fournir à Orange Bank :

- en cas d'utilisation frauduleuse de ses cartes ou de ses chèques : copie de la lettre confirmant à Orange Bank la perte ou le vol,
- en cas de perte ou de vol de ses moyens de paiement et/ou de retrait : copie du dépôt de plainte détaillé,
- copie de tout justificatif bancaire attestant les montants frauduleusement débités avec ses moyens de paiement et/ou de retrait,
- et plus généralement toutes pièces complémentaires que l'Assureur estimera nécessaires à l'appréciation du sinistre.

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par Mutuaide Assistance pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

• **Ordre de priorité des remboursements**

Le remboursement se fait en priorité (dans la limite des montants garantis) d'abord pour les chèques débités en compte, puis pour les paiements par carte, enfin pour les retraits par carte.

### 39.2 - SÉCURITÉ VOL D'ESPÈCES

• **Objet de la garantie**

Le remboursement des espèces (monnaie métallique et billets de banque) que l'Assuré retire à l'aide d'un de ses moyens de paiement et/ou de retrait sur son compte bancaire, aux guichets bancaires, aux Distributeurs Automatiques de Billets ou aux Guichets Automatiques de Banque pendant la durée de l'adhésion :

- lorsque l'Assuré est victime d'une agression le contraignant à effectuer le retrait,
- lorsque les espèces lui sont volées, dans les 48 heures qui suivent le retrait, à la suite d'une agression, d'un malaise, d'un étourdissement ou d'une perte de connaissance de sa part, ou en cas d'accident de la circulation. Par "agression", il faut entendre tout acte de violence commis par un tiers et provoquant des blessures physiques, ou toute contrainte physique exercée volontairement par un tiers en vue de déposséder le Client.

• **Exclusions :**

- **vol commis par l'un des proches du Client (conjoint, concubin, ascendant ou descendant, beaux-parents, enfants du conjoint, du concubin, collatéraux, demi-frère, demi-sœur),**
- **exclusions prévues pour la garantie sécurité financière.**

• **Montant de la garantie (par assuré) : 500 € par sinistre et par an pour les espèces retirées aux guichets bancaires, aux Distributeurs Automatiques de Billets ou aux Guichets Automatiques de Banque.**

• **Territorialité :** monde entier.

• **En cas de sinistre**

**Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit, dès qu'il constate le vol des espèces :**

- **faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes,**
- **déclarer le plus rapidement possible le sinistre au Service Sinistre de l'Assurance Moyens de Paiement en téléphonant au 01 45 16 77 23 (appel non surtaxé).**

• **Détermination de l'indemnité**

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des éléments suivants que l'Assuré doit fournir au Service Sinistres de l'Assurance Moyens de Paiement :

- copie du dépôt de plainte détaillé mentionnant le montant des espèces dérobées,
- déclaration sur l'honneur mentionnant les circonstances et les conséquences de l'agression,
- en cas d'agression : témoignage (attestation écrite, datée et signée du témoin, mentionnant ses nom et prénom, la date et le lieu de sa naissance, son adresse et sa profession) ou attestation médicale,

- en cas de malaise, étourdissement, de perte de connaissance ou d'accident de la circulation : rapport établi par l'autorité qui a constaté l'événement (tel que rapport de police, rapport des pompiers) ou attestation médicale,
- copie du relevé de compte attestant la date et le retrait des espèces dérobées,
- et plus généralement toutes pièces complémentaires que l'Assureur estimera nécessaires à l'appréciation du sinistre.

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par Mutuaide Assistance pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

### 39.3 - SÉCURITÉ CLÉS/PAPIERS

#### • **Objet de la garantie**

Le remboursement des frais de remplacement des clés (y compris les serrures) ou des papiers du Client en cas de perte ou de vol pendant la durée de l'adhésion.

• **Exclusions** : exclusions prévues pour la garantie Sécurité Financière.

#### • **Montant de la garantie (par assuré) :**

- clés et serrures : 300 € par sinistre et par an,
- papiers : 300 € par sinistre et par an.

• **Territorialité** : monde entier.

#### • **En cas de sinistre**

**Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), le Client doit, dès qu'il constate la perte ou le vol de ses clés ou de ses papiers :**

- **en cas de vol de ses clés : faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes,**
- **en cas de perte ou de vol de ses papiers officiels : faire le plus rapidement possible une déclaration de perte ou de vol auprès des autorités de police compétentes,**
- **déclarer le plus rapidement possible le sinistre au Service Sinistre de l'Assurance Moyens de Paiement en téléphonant au 01 45 16 77 23 (appel non surtaxé).**

#### • **Détermination de l'indemnité**

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des éléments suivants que l'Assuré doit fournir au Service Sinistre de l'Assurance Moyens de Paiement :

- en cas de vol de ses clés : copie du dépôt de plainte détaillé,
- en cas de perte ou de vol de ses papiers officiels : copie de la déclaration de perte ou de vol,
- dans les autres cas : déclaration sur l'honneur,
- pour le remboursement des clés et des serrures : copie des factures correspondant aux frais que l'Assuré a engagés,
- pour le remboursement des papiers : copie des nouveaux papiers du Client et des factures correspondant aux frais qu'il a engagés.

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par Mutuaide Assistance pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

#### • **Ordre de priorité des remboursements**

Le remboursement se fait en priorité (dans la limite des montants garantis) d'abord pour les clés et les serrures, puis pour les papiers, dans l'ordre d'énumération des papiers figurant dans la définition des papiers (Article 38).

### 39.4 - SÉCURITÉ TÉLÉPHONE MOBILE

#### • **Objet de la garantie**

Le remboursement du prix des communications effectuées frauduleusement par un tiers, en cas de vol du téléphone mobile de l'Assuré, dans la mesure où les communications frauduleuses ont été effectuées avant l'enregistrement de la demande de mise en opposition de la carte SIM et dans les 48 heures qui suivent la date et l'heure du vol pendant la durée de l'adhésion.

• **Exclusions** : exclusions prévues pour la garantie Sécurité Financière.

- **Montant de la garantie (par assuré) :** 300 € TTC par sinistre et par an.
- **Territorialité :** monde entier.
- **En cas de sinistre**

**Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit, dès qu'il constate le vol de son téléphone mobile :**

- faire immédiatement opposition pour sa carte SIM auprès de son opérateur,
- faire un dépôt de plainte pour vol, le plus rapidement possible,
- dès que l'Assuré constate les communications effectuées frauduleusement par un tiers : le déclarer le plus rapidement possible au Service Sinistre de l'Assurance Moyens de Paiement en téléphonant au 01 45 16 77 23 (appel non surtaxé).

- **Détermination de l'indemnité**

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des éléments suivants que l'Assuré doit fournir au Service Sinistre de l'Assurance Moyens de Paiement :

- copie du dépôt de plainte,
- lettre de confirmation de la mise en opposition de sa carte SIM,
- facture détaillée des communications frauduleuses.

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par Mutuaide Assistance pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

## 39.5 - ALLÔ INFOS PRATIQUES ET JURIDIQUES

### 39.5.1 Objet de la garantie

- **Informations pratiques et juridiques**

En prévention de tout litige, une équipe de juristes met toute sa compétence au service de l'Assuré pour répondre aux questions d'ordre administratif, juridique et/ou pratique qu'il se pose dans les domaines suivants :

- la fraude aux cartes bancaires,
- le droit de la consommation.

La Société Française de Protection Juridique (SFPJ) s'engage à répondre à l'Assuré par téléphone, dans les 24 heures ouvrées suivant la réception de sa demande.

**IL NE SERA DONNÉ AUCUNE CONFIRMATION ÉCRITE DES RENSEIGNEMENTS DONNÉS.**

La Société Française de Protection Juridique (SFPJ) n'intervient pas dans la poursuite d'actions et/ou de démarches que l'Assuré entreprendrait à partir des informations que La Société Française de Protection Juridique (SFPJ) lui aurait communiquées.

De même, le choix des prestataires et/ou établissements avec lesquels la Société Française de Protection Juridique (SFPJ) pourrait mettre l'Assuré en relation est laissé à la libre initiative de l'Assuré. De même, la Société Française de Protection Juridique (SFPJ) ne peut se porter garant de la qualité des travaux effectués à ce titre.

- **Médiation téléphonique**

En cas de litige opposant l'Assuré à un tiers, la Société Française de Protection Juridique (SFPJ) intervient dans les domaines suivants :

- l'utilisation frauduleuse de la carte bancaire ou du chéquier délivré par Orange Bank,
- l'achat d'un bien mobilier ou d'une prestation de service, par l'Assuré, réglé au moyen de la carte ou du chéquier délivré par Orange Bank.

La prestation de la Société Française de Protection Juridique (SFPJ) consiste, lorsque des démarches amiables sont envisageables, à se rapprocher directement de l'adversaire de l'Assuré afin de rechercher une issue négociée et conforme à ses intérêts.

**Il est précisé que cette prestation ne comporte aucune prise en charge financière.**

L'intervention de la Société Française de Protection Juridique (SFPJ) cesse dès lors que :

- le litige est porté devant une commission ou une juridiction, que ce soit à l'initiative de l'Assuré ou à celle de l'adversaire ;
- l'adversaire de l'Assuré est représenté par un avocat.

### 39.5.2 Exclusions relatives à la garantie médiation téléphonique

**Sont exclus :**

- les litiges découlant d'une faute intentionnelle commise par l'Assuré,
  - les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par l'Assuré, dont le montant ou l'exigibilité n'est pas sérieusement contestable ou résultant de l'état d'insolvabilité de l'Assuré ou de celui d'un tiers (notamment le redressement et la liquidation judiciaire),
- les litiges douaniers,
- toute prise en charge de frais de rémunération, de services ou de prestations ainsi que toute avance de fonds.

• **Territorialité**

La garantie est acquise dès lors que le litige relève de la compétence des juridictions françaises ou de celle d'un pays membre de l'Union Européenne.

**39.5.3 Mise en œuvre de la garantie**

• **Informations pratiques et juridiques**

L'Assuré peut contacter la Société Française de Protection Juridique (SFPJ), les jours ouvrés, du lundi au vendredi de 9 heures à 19 heures PAR TÉLÉPHONE : 01 41 43 76 96.

• **Médiation téléphonique**

Toute déclaration de litige susceptible de relever de la présente garantie doit être transmise par écrit dans un délai de VINGT JOURS OUVRÉS, à compter du moment où l'Assuré en a eu connaissance à : SFPJ, Service Déclaration - TSA 41234 – 92919 LA DÉFENSE CEDEX. Dans le cadre de sa déclaration, l'assuré doit mentionner le numéro de cette garantie 504 504 et transmettre tout document, renseignement ou justificatif nécessaire à la défense de ses intérêts ou tendant à établir la matérialité du litige.

**39.6 - ASSURANCE JURIDIQUE LIVRAISON INTERNET**

**39.6.1 Objet de la garantie**

La garantie consiste à mettre l'Assuré en relation avec un juriste de la Société Française de Protection Juridique (SFPJ) afin que ce dernier tente de trouver une solution amiable au litige qui l'oppose à un commerçant en cas d'incident de livraison consécutif à l'achat d'un bien matériel mobilier à usage privé sur Internet et réglé au moyen de la carte bancaire. Le règlement doit avoir été effectué pendant la période de validité du contrat et le prélèvement correspondant à l'achat doit apparaître sur le relevé du compte bancaire de l'Assuré.

• **Consultation juridique**

En cas de litige, le juriste de la Société Française de Protection Juridique (SFPJ) expose à l'Assuré, soit oralement, soit par écrit, les règles de droit applicables et lui donne un avis et/ou conseil sur la conduite à tenir.

• **Assistance Amiable**

Dès lors que des démarches amiables sont envisageables, le juriste saisi intervient pour le compte de l'Assuré directement auprès du commerçant ou du transporteur afin qu'une solution amiable soit trouvée.

**Il est précisé que cette prestation ne comporte aucune prise en charge financière.**

L'intervention de la Société Française de Protection Juridique (SFPJ) cesse dès lors que :

- le litige est porté devant une commission ou une juridiction, que ce soit à l'initiative de l'Assuré ou à celle de l'adversaire ;
- l'adversaire de l'Assuré est représenté par un avocat.

**39.6.2 Exclusions**

Outre les exclusions prévues pour la garantie Sécurité Financière au paragraphe III – article 39.1, **ne sont pas couverts :**

**les animaux, les boissons, les végétaux, les biens et denrées périssables, les véhicules à moteur, les espèces, actions, obligations, coupons, titres et papiers et valeurs de toute espèce, les bijoux ou objet précieux d'une valeur supérieure à 150 €, les données numériques, les prestations de service consommées en ligne, les biens à usage industriel, les biens achetés pour être revendus, les biens achetés sur un site de vente aux enchères et la qualité de la prestation incluse dans le service**

**(voyage, transport) ne sont pas couverts pour cette garantie.**

**Sont également exclus :**

- les litiges découlant d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré,
- les litiges consécutifs à une grève, un lock-out ou un sabotage des prestataires ou des transporteurs,
- les litiges antérieurs à la date de prise d'effet de la garantie,
- les biens garantis acquittés en tout ou partie avec un autre moyen de paiement,
- les litiges consécutifs à un impayé, quelle qu'en soit l'origine,
- les litiges consécutifs à un achat effectué sur un site dont le commerçant a une raison sociale domiciliée hors France métropolitaine ou DROM-COM.

**• Seuil d'intervention**

Le seuil d'intervention est le montant de la réclamation au-dessus duquel la Société Française de Protection Juridique (SFPJ) intervient ; ce montant doit être au moins égal à 16 € TTC.

**• Territorialité**

Les achats garantis sont ceux effectués sur un site marchand domicilié en France métropolitaine ou dans les DROM-COM. Le Bien garanti doit être livré en France métropolitaine ou dans les DROM-COM.

### **39.6.3 Mise en œuvre de la garantie**

**• Consultation Juridique**

L'Assuré peut contacter la Société Française de Protection Juridique (SFPJ), les jours ouvrés, du lundi au vendredi de 9 heures à 19 heures PAR TÉLÉPHONE : 01 41 43 76 96.

**• Assistance Amiable**

**En cas de livraison non conforme :** l'assuré doit, dès réception de la livraison ou dès qu'il a connaissance de la non-conformité de la livraison, contacter la Société Française de Protection Juridique (SFPJ) en téléphonant au 01 41 43 76 96 au plus tard dans les 7 jours calendaires et mentionner le numéro de garantie 504 504.

**En cas de non-livraison :** dans le cas où l'Assuré ne serait pas livré dans le délai spécifié aux Conditions générales de vente du site marchand, l'Assuré doit contacter la Société Française de Protection Juridique (SFPJ) en téléphonant au 01 41 43 76 96 au plus tard dans les 30 jours qui suivent la réception de son relevé de compte ou l'avis de prélèvement et mentionner le numéro de garantie 504 504.

Toute déclaration de litige susceptible de relever de la présente garantie doit être transmise par écrit à la Société Française de Protection Juridique (SFPJ), Service Déclaration - TSA 41234 - 92919 LA DÉFENSE CEDEX.

L'Assuré doit mentionner dans sa déclaration

le numéro de garantie 504 504 et joindre les pièces suivantes :

- l'impression du justificatif de la commande (mail), toute confirmation d'acceptation de la commande en provenance du Commerçant ou l'impression de la page-écran de la commande,
- la copie du relevé de compte ou de l'avis de prélèvement de l'Assuré attestant le(s) montant(s) débité(s) de la commande,
- en cas de livraison réalisée par un transporteur privé, le bon de livraison remis à l'Assuré,
- en cas d'envoi postal reçu par l'Assuré, l'accusé de suivi dont l'Assuré est en possession,
- tout échange de correspondances intervenu entre l'Assuré et le commerçant (mail, recommandé, lettre, fax...),
- une déclaration écrite circonstanciée des faits.

### **39.7 - ASSURANCE BONNE FIN DE LIVRAISON INTERNET**

**• Objet et limites de la garantie**

La garantie permet à l'Assuré d'obtenir le remboursement de l'achat d'un bien matériel mobilier à usage privé effectué sur Internet, dans la limite du montant de garantie prévue à l'article 39.7.3, dès lors qu'une solution amiable du litige qui l'oppose à un Commerçant pour cet achat n'a pas été trouvée. En cas d'incident de livraison suite à un achat effectué sur Internet, le Client pourra bénéficier de l'Assurance Livraison dans les conditions énoncées ci-après. Le règlement du Bien garanti doit avoir été effectué par le Client pendant la période de validité de son moyen de paiement.

### **39.7.1 Procédure d'indemnisation**

Si aucune solution amiable satisfaisante n'a été trouvée au plus tard au 75<sup>ème</sup> jour qui suit le débit du paiement du Bien garanti, le Service "Assurance Juridique Livraison Internet" transmet le dossier d'assurance au service sinistre de l'assurance moyens de paiement.

**En cas de non-livraison d'un Bien garanti :** après contrôle des pièces justificatives fournies, Mutuaide Assistance rembourse le Client du montant correspondant au prix d'achat TTC du Bien garanti dans la limite des sommes effectivement réglées au Commerçant et dans les limites de plafond prévues à l'article 39.7.3.

**En cas de livraison non conforme d'un Bien garanti :**

- si le Commerçant accepte le retour du Bien garanti, pour ensuite, expédier un bien de remplacement ou effectuer un remboursement auprès du Client, la garantie couvre les frais de réexpédition du Bien garanti au Commerçant, si ces frais ne sont pas pris en charge par le Commerçant ;

- si le Commerçant accepte le retour du Bien garanti mais n'expédie pas de bien de remplacement ou n'effectue pas de remboursement auprès du Client, la garantie couvre les frais de réexpédition et le remboursement du prix d'achat du Bien garanti ;

- si le Commerçant n'accepte pas le retour du Bien garanti, la garantie couvre les frais d'expédition au service sinistre de l'assurance moyens de paiement du Bien garanti et le remboursement du prix d'achat.

Le prix d'achat du Bien garanti s'entend TTC et dans la limite des sommes effectivement réglées au Commerçant et dans les limites de plafond prévues à l'article 39.7.3 de la présente Notice d'information.

L'Assureur se réserve le droit de mener une expertise ou une enquête à ses frais pour apprécier les circonstances et le montant du préjudice.

### **39.7.2 Pièces justificatives à fournir par l'assuré**

L'Assuré devra fournir aux fins d'indemnisation, et en cas de renvoi du Bien garanti chez le Commerçant, le justificatif du montant des frais d'expédition avec AR.

### **39.7.3 Paiement de l'indemnité**

Sous réserve du respect des conditions de délais et de la procédure telles que définies ci-dessus, le règlement de l'indemnité due se fera dans les 15 (quinze) jours à compter de la réception du dossier complet par le service sinistre de l'assurance moyens de paiement suivant la fin de la période de recherche de résolution amiable.

Lorsque les Biens garantis détériorés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet. L'indemnité est versée en euros et toutes taxes comprises par virement au Client, sur le compte désigné par ses soins.

#### **• Exclusions**

Les exclusions sont celles prévues pour la garantie "Assurance Juridique Livraison Internet" décrites à l'article 39.6.2.

#### **• Montant de la garantie**

L'indemnité versée est limitée à **765 €** (sept cent soixante-cinq euros) TTC par sinistre et par an.

#### **• Territorialité**

Les achats garantis sont ceux effectués sur un site marchand domicilié en France métropolitaine ou dans les DOM-COM. Le Bien garanti doit être livré en France métropolitaine ou dans les DOM-COM.

## **Article 40 : dispositions diverses**

### **40.1 - COTISATION**

La cotisation (cf. "Conditions tarifaires") est automatiquement prélevée par Orange Bank sur le compte bancaire de l'Assuré, à chaque échéance de paiement.

Pour une adhésion à l'assurance moyens de paiement, la cotisation d'assurance est prélevée :

- annuellement à l'adhésion puis à chaque date anniversaire de l'adhésion au contrat,
- mensuellement si l'assurance moyens de paiement est incluse dans une formule Astréa (comprise dans la

cotisation mensuelle).

#### 40.2 - DÉLAI DE CARENCE

Aucun sinistre Sécurité Financière, Sécurité Vol d'espèces, Sécurité Clés/Papiers, Sécurité Téléphone Mobile, Assurance Bonne fin de livraison Internet ne peut donner lieu à une indemnisation s'il survient dans les 8 premiers jours à partir de la date d'effet de l'adhésion à l'assurance moyens de paiement.

#### 40.3 - PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Les indemnités versées au titre de la garantie Sécurité Financière, Sécurité Vol d'espèces, Sécurité Clés/Papiers, Sécurité Téléphone Mobile, Assurance Bonne fin de livraison Internet sont virées sur le compte bancaire de l'Assuré dans les 15 (quinze) jours qui suivent la réception par le Service Sinistre de l'Assurance Moyens de Paiement, de l'ensemble des pièces justificatives du sinistre ou, en cas d'expertise ou d'enquête, du rapport de l'expert ou de l'enquêteur.

#### 40.4 - EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION

L'adhésion, sous réserve du paiement de la prime, prend effet : le jour de la signature du bulletin d'adhésion. L'adhésion est annuelle, et renouvelée à la date anniversaire de l'adhésion au contrat.

#### 40.5 – MODIFICATION

En cas de modifications des conditions des contrats souscrits auprès de Mutuaide Assistance et de la Société Française de Protection Juridique (SFPJ), Orange Bank en informera l'Assuré par écrit, au plus tard 3 mois avant la date d'échéance annuelle de son adhésion.

Pour une souscription hors Convention Astréa, l'Assuré dispose alors de la faculté de résilier son adhésion dans les 2 mois suivant la date à laquelle il est informé de la modification par lettre recommandée adressée à Orange Bank, Service Clientèle, TSA 10948 - 92896 NANTERRE CEDEX 9, la résiliation prenant effet à la date de l'échéance annuelle. Le délai de résiliation ci-dessus est décompté à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

#### 40.6 – RÉSILIATION DE L'ADHÉSION

• **Par l'Assuré** : chaque année à la date anniversaire de l'adhésion, par lettre recommandée adressée au plus tard 1 mois avant la date de l'échéance, à Orange Bank, Service Clientèle, TSA 10948 - 92896 NANTERRE CEDEX 9, sur Internet ou auprès de votre Conseiller habituel. Pour une souscription dans le cadre d'une Convention Astréa, lors de la résiliation de la Convention Astréa, par courrier simple adressé à Orange Bank, Service Clientèle, TSA 10948 – 92896 NANTERRE CEDEX 9.

**Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance perte et vol des moyens de paiement sans frais ni pénalités à l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la première souscription. La résiliation prend effet 1 mois après réception par Orange Bank de la notification par lettre (à l'adresse suivante : Orange Bank, Service Clientèle, TSA 10948 - 92896 NANTERRE CEDEX 9) ou tout autre support durable (Article L. 113-15-2 du Code des assurances).**

**Ce motif de résiliation est susceptible de pouvoir s'appliquer aussi dans les cas suivants, lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L. 113-15-2 précité :**

**1°/ lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article 40.6 des présentes Conditions générales postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ;**

**2°/ lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif prévu par le Code des assurances qui n'est pas applicable ;**

**3°/ Lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation. Votre contrat serait alors résilié 1 mois après réception de la notification par Orange Bank.**

**Si l'assurance perte et vol des moyens de paiement a été souscrite dans le cadre d'une formule Astréa, la résiliation de l'assurance entraînera la résiliation de la formule Astréa, en application des dispositions de l'article 65.3 des présentes Conditions générales.**

**Si l'assurance perte et vol des moyens de paiement a été souscrite à l'unité et que la résiliation intervient entre deux échéances principales, Orange Bank vous remboursera la part de cotisation payée correspondant à la période pendant laquelle vous n'êtes plus garanti sauf en cas de résiliation pour non paiement de votre cotisation.**

- **Par les assureurs** : chaque année à la date anniversaire, Orange Bank devant en informer l'Adhérent par lettre recommandée au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance ou en cas de non-paiement des primes 30 jours après la date d'envoi d'une lettre de mise en demeure (article L. 113-3 du Code des assurances).
- **De plein droit** : en cas de clôture du compte bancaire (sauf s'il s'agit d'un transfert de compte au sein d'Orange Bank) ou en cas de résiliation des contrats souscrits par Orange Bank (tels qu'ils sont référencés en en-tête de la présente notice). Dans ce dernier cas, Orange Bank en informera l'Assuré par écrit au plus tard 2 mois avant la date d'échéance annuelle de son adhésion. Les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi. En cas de résiliation de l'adhésion, la prime acquittée pour l'année en cours reste due à Orange Bank.

## **Article 41 : Garanties Extension Garantie Constructeur et Garantie Achat 60 jours**

### **41.1 GARANTIE EXTENSION GARANTIE CONSTRUCTEUR (ASSOCIÉE À LA CARTE DÉBIT-CRÉDIT OU VISA PREMIER)**

- **Objet de la garantie** : la garantie a pour but de prolonger la Garantie Constructeur de **36 mois à compter de la fin de celle-ci, dans les limites et sous réserve des exclusions de garantie**. L'extension de Garantie est acquise sur les matériels mobiliers (Blancs, Bruns, Gris) neufs dont le prix de vente est supérieur à 75 € TTC et inférieur ou égal à 2 000 € TTC achetés au moyen exclusif de la Carte assurée (carte débit-crédit ou Visa Premier). Que le bien ait été acheté au comptant ou à crédit. La garantie prévoit :

- la prise en charge des frais de réparation du Bien garanti dès lors que ce dernier est réparable.

Le montant des frais de réparation comprend :

- le coût des pièces de rechange,
- le montant forfaitaire (pour une intervention terminée) qui comprend : la main-d'œuvre et le(s) déplacement(s) et s'il y a lieu le transport de l'appareil du domicile du bénéficiaire à l'atelier et vice versa. Les appareils portables doivent être rapportés par l'assuré au service après-vente agréé par l'Assureur communiqué par l'assistance téléphonique.

- les frais de main-d'œuvre.

- le remboursement du prix d'achat de l'appareil, vétusté déduite, si le Bien garanti est irréparable ou si le montant des réparations est supérieur ou égal à la Valeur de remplacement du Bien garanti.

Seuls les dommages ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique, interne à l'appareil sont pris en charge.

- **Limites et montants de garantie** : la garantie est limitée à 2 000 € TTC par sinistre et par an.

- **Prise d'effet, durée et résiliation de la garantie** : la garantie Extension de Garantie Constructeur est acquise pour la durée de validité de la carte assurée et cesse le jour de l'expiration de la validité de la carte. La garantie prend effet : au premier jour à compter de la fin de la Garantie Constructeur d'origine du bien garanti acheté neuf au moyen de la carte assurée (carte débit-crédit ou Visa Premier).

La garantie cesse :

- à l'expiration des 36 mois suivant la fin de la Garantie Constructeur d'origine du bien garanti acheté neuf au moyen de la carte assurée, dans la limite maximum de 24 mois de Garantie Constructeur initiale,
- en cas de disparition du Bien garanti.

### **41.2 GARANTIE ACHAT 60 JOURS (ASSOCIEE A LA CARTE DEBIT-CREDIT)**

- **Objet de la garantie** :

- rembourser à l'Adhérent, en cas de vol d'un bien, le prix d'achat de ce bien,
- rembourser à l'Adhérent, en cas de dommage accidentel causé à un bien, les frais de réparation de ce bien ou, si ces frais sont supérieurs au prix d'achat du bien ou si celui-ci n'est pas réparable, rembourser le prix

d'achat de ce bien.

- **Conditions de la garantie** : la garantie ne s'exerce que lorsque sont réunies les conditions suivantes :
  - le vol ou le dommage accidentel survient dans les 60 jours à compter de la date de livraison du bien ou à compter de la date d'achat,
  - la valeur d'achat du bien concerné est supérieure à 75 € TTC et inférieure ou égale à 2 000 € TTC hors frais de port,
  - le sinistre ne porte pas sur un bien acheté en vue d'une revente,
  - le vol résulte d'une agression, d'une effraction, d'une escalade, de l'usage de fausses clés ou de clés volées, d'une introduction clandestine ou d'un maintien clandestin dans les locaux.
- **Limites et montants de garantie** : la garantie est limitée à 2 000 € TTC par sinistre et par an.
- **Prise d'effet, durée et résiliation de la garantie** :

La garantie prend effet : le jour de l'activation de la carte assurée.

La garantie Achat est acquise pour la durée de validité de la carte assurée et cesse le jour de l'expiration de la validité de la carte. La garantie est effective pour une durée de 60 jours :

- à compter de la date de livraison du bien si l'acheteur est en mesure de produire un justificatif de livraison (bordereau signé de livraison, etc.) ;

- à compter de la date d'achat à savoir trois jours après la date de confirmation par le vendeur auprès de l'acheteur de la disponibilité du bien si l'acheteur n'est pas en mesure de produire un justificatif de livraison.

En tout état de cause, sont couverts les dommages survenus le jour même ou au plus tard dans les 60 jours suivant la date de livraison.

La garantie cesse :

- à l'expiration des 60 jours maximum de garantie suivant la date d'achat ou de livraison du bien garanti acheté neuf au moyen de la carte assurée,
- en cas de disparition du Bien garanti,
- en cas de cession du Bien garanti à un tiers identifié ou non.

## Article 42 : Dispositions communes aux articles 41.1 et 41.2

### 42.1 DEFINITIONS

#### 42.1.1 Définitions communes aux garanties Extension Garantie Constructeur et Achat 60 jours

- **Appareil de Remplacement** : appareil neuf de modèle identique à l'Appareil garanti ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, un appareil neuf équivalent « iso fonctionnel », c'est-à-dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales (à l'exception des caractéristiques de poids, de taille, de marque, de coloris ou de design). La valeur de l'Appareil de Remplacement ne pourra pas cependant dépasser la Valeur d'achat de l'Appareil Garanti.
- **Cotisation** : somme versée par l'Adhérent en contrepartie des garanties.
- **Déchéance** : perte du droit à la garantie pour le sinistre en cause.
- **Panne** : les dommages nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil garanti et ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne à l'Appareil garanti.
- **Prescription** : Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.
- **Sinistre** : événement ayant entraîné des dommages de nature à mettre en jeu une garantie du contrat.
- **Prix d'achat** : valeur figurant sur la facture d'achat de l'Appareil Garanti.
- **Tiers** : toute personne autre que l'Adhérent, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants.
- **Usure** : détérioration progressive d'une pièce, du matériel ou d'un élément quelconque du fait de l'usage qui en est fait. On entend par pièces d'usure, les parties interchangeables qui se détériorent lors du fonctionnement ou qui ne peuvent plus être utilisées dans l'état où elles se trouvent après usage et qui nécessitent un remplacement périodique.
- **Vétusté** : dépréciation du Bien garanti en raison de son âge ou de son obsolescence.

À la date de signature du contrat : le taux de vétusté est fixé à 1 % par mois d'ancienneté à partir du jour de l'achat, et s'applique sur la base du prix d'achat initial du Bien.

#### 42.1.2 Définitions relatives à la garantie Extension Garantie Constructeur :

- **Adhérent** : toute personne physique titulaire d'une Carte débit-crédit ou d'une Carte Visa Premier, émise par Orange Bank.
- **Matériel Garanti** : appareil Electrodomestique Blanc, Bruns, Gris, d'une valeur unitaire minimum de 75 € TTC bénéficiant d'une Garantie Constructeur ou Distributeur d'au moins un an, acheté neuf par l'Adhérent au comptant ou à crédit au moyen de sa Carte Bancaire ouvrant droit à garantie.
- **Matériel blanc** : matériels électroménagers indiqués dans la liste suivante : cave à vin, réfrigérateur, congélateur, combiné réfrigérateur congélateur, cuisinière, four, hotte aspirante, lave-linge, lave-vaisselle, plaque de cuisson, sèche-linge, micro-onde.
- **Matériel brun** : matériels électroniques de lecture et / ou d'enregistrement de son et / ou d'image indiqués dans la liste suivante : amplificateur, appareil photo numérique et argentique motorisé, objectifs numériques, caméscope, chaîne hi-fi, combiné télévision et magnétoscope ou lecteur DVD, enceintes, ensemble home cinéma, lecteur DVD, magnétoscope, projecteur, rétroprojecteur, téléviseur, LCD, plasma, LED, lecteurs et graveurs CD, Blue ray, enregistreur K7 et MD, Tuner et radio.
- **Matériel gris** : console de jeux vidéo de salon, ordinateur portable ou fixe, écrans d'ordinateur, imprimante, scanner.

#### 42.1.3 Définitions relatives à la garantie Achat 60 jours :

- **Agression** : tout acte de violence commis par un tiers et provoquant des blessures physiques, ou toute contrainte physique exercée volontairement par un tiers en vue de déposséder l'Adhérent.
- **Adhérent** : toute personne physique titulaire d'une Carte débit-crédit, émise par Orange Bank.
- **Bien garanti par la garantie Achat 60 jours** : il faut entendre par bien tout bien meuble neuf dont le prix de vente est supérieur à 75 € TTC et inférieur ou égal à 2 000 € TTC, hors frais de port, acheté au moyen exclusif de la carte assurée (carte débit-crédit). Que le bien ait été acheté au comptant ou à crédit.
- **Domage accidentel** : toute destruction, détérioration totale ou partielle du bien garanti provenant d'un événement extérieur, soudain et imprévisible.
- **Vol** : vol avec effraction des locaux ou vol avec agression de l'Adhérent.

## 42.2 EXCLUSIONS

#### 42.2.1 Exclusions Générales communes aux garanties Extension Garantie Constructeur et Achat 60 jours Sont exclus les dommages résultant :

- d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Adhérent,
- des conséquences de la guerre civile ou étrangère, actes de terrorisme ou leur menace, émeute ou mouvement populaire, grèves, crimes, délits, participation à des rixes ou bagarres sauf cas de légitime défense,
- d'un embargo, confiscation, capture ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique,
- des conséquences de la désintégration du noyau atomique ou rayonnement ionisant ;
- des tremblements de terre, éruptions volcaniques, inondations, raz de marée, cyclones ou tout autre cataclysme (événements météorologiques ou climatiques, catastrophes naturelles),
- des épidémies, pandémies, telles que définies par le Ministère de la Santé ou par l'OMS, situations sanitaires locales, pollution.

#### 42.2.2 Exclusions relatives à la garantie Extension Garantie Constructeur :

En sus des exclusions communes figurant à l'article 42.2.1 sont exclus :

- les biens mobiliers ne bénéficiant pas de la Garantie Constructeur,
- les véhicules terrestres à moteur, les engins flottants ou aériens,
- les pièces consommables par leur usage, les accessoires et les pièces d'usure,
- les dommages, pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine externe,
- les pannes résultant de la modification de la construction et des caractéristiques d'origine de

**l'appareil garanti,**

- les frais et les défauts de mise en fonctionnement liés lors de la mise en service,
- les pièces en caoutchouc (à l'exception des joints de portes qui sont garantis),
- les réglages accessibles à l'utilisateur sans démontage de l'appareil,
- le non-respect des instructions du constructeur,
- les pannes affectant des pièces non conformes à celles préconisées par le constructeur,
- les appareils utilisés à des fins professionnelles, commerciales ou collectives,
- les contenus des appareils (denrées, vêtements), tous fichiers, logiciels ou données privées inscrits sur le disque dur,
- le calage des matériels encastrés,
- les dommages résultant d'une erreur de manipulation, au manque d'entretien de l'appareil et leurs conséquences,
- les réparations ou les dommages subis par l'appareil assuré, après une réparation effectuée par toutes autres personnes qu'un SAV agréé par le vendeur,
- les frais supplémentaires entraînés par les modifications ou améliorations entreprises à l'occasion de la réparation par l'Adhérent,
- les frais de devis suivis ou non de réparation,
- les dommages résultant du fait du réparateur,
- les dommages exclus dans les notices remises par le constructeur ou le distributeur,
- les dommages indirects tels que la perte de jouissance ainsi que les pénalités dues à une mauvaise performance,
- l'inconfort de vision lié à la panne de pixel,
- les dommages dus aux vieillissements des composants électriques,
- les dommages aux logiciels, les frais de reconstitution des informations et des données stockées dans la mémoire de l'unité centrale,
- les vices cachés,
- les dommages dus à la corrosion, à l'oxydation, à l'incrustation de rouille, de l'encrassement ou à la détérioration graduelle de l'appareil,
- les conséquences de dysfonctionnement immatériel y compris en cas de sabotage immatériel,
- les pannes afférentes aux accessoires tels que tuyau extérieur de vidange ou câble d'alimentation, les câbles de raccordement, antenne, casque d'écoute, aux périphériques de saisie (clavier, souris, tablettes, joysticks...), et enfin aux périphériques réseaux et communications (modem, hub...),
- les pièces et les dommages d'ordre esthétiques,
- les contrefaçons et fausses pièces détachées,
- les fichiers, logiciels ou données privées ne sont pas couverts et ne pourront pas faire l'objet d'une demande d'indemnité.

#### **42.2.3 Exclusions relatives à la garantie Achat 60 jours :**

**En sus des exclusions communes figurant à l'article 42.2.1 sont exclus :**

- les animaux vivants, les plantes, les denrées périssables, les bris de verre,
- les espèces, les devises, les chèques de voyage, les titres de transport et tout titre négociable,
- les Véhicules Terrestre, Maritimes, Fluviaux ou Aérien à Moteur ainsi que leurs accessoires intérieurs ou extérieurs,
- les pertes, manquants et disparitions, c'est-à-dire toute disparition du Bien Garanti, non justifiée par un Vol avec Agression ou Effraction ou par un Dommage Accidentel,
- les Dommages résultant d'un Vol ou d'une tentative de Vol commis sans effraction ou sans agression,
- les Vols commis à l'intérieur des véhicules terrestres à moteur, entre 22h00 le soir et 07h00 le matin,
- les Vols ou tentatives de Vol commis par toute personne autre qu'un Tiers ou par toute personne chargée de la garde ou de la surveillance des locaux renfermant les biens assurés,

- la faute intentionnelle ou dolosive de l'Adhérent, ou sa négligence manifeste,
- les Dommages pour lesquels l'Adhérent ne peut fournir le Bien Garanti endommagé sous réserve qu'il soit transportable, sauf en cas d'incendie,
- les Dommages résultant du non-respect des conditions d'utilisation du bien préconisées par son fabricant ou son distributeur,
- les Dommages survenus avant ou pendant la livraison à l'Adhérent du Bien Garanti,
- le vol des Biens garantis confiés à une entreprise de transport,
- les frais de douanes,
- les Dommages d'origine interne tels que dérèglements, virus informatiques ou ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, interne au Bien, relevant de la garantie d'une garantie légale ou commerciale,
- les dommages provoqués par des défauts, vices et malfaçons auxquels il n'a pas été remédié,
- les frais d'entretien, de révision, de modification, d'amélioration ou de mise au point du Bien Garanti,
- l'usure normale du bien ou l'effet prolongé de l'exploitation du Bien Garanti,
- l'encrassement, l'oxydation, la corrosion ou l'incrustation de rouille, non consécutif à un événement extérieur et soudain,
- les dommages esthétiques,
- les vols se limitant aux accessoires externes au Bien Garanti ainsi qu'aux éléments interchangeable ne nécessitant pas l'ouverture du bien garanti,
- les modifications techniques effectuées par l'Adhérent,
- les Dommages survenant en cours d'installation ou de montage de l'Appareil Garanti ou lorsque celui-ci est confié à un réparateur,
- les conséquences indirectes, les pertes d'exploitation consécutives ou non à un Dommage matériel garanti, les Dommages immatériels et les biens consommables par leur usage, les défauts ou les déceptions dans le rendement ou les performances du bien,
- les achats contraires à l'ordre public français,
- tout Bien présentant un état esthétique en incohérence avec l'événement donnant lieu au sinistre et déclaré par l'Adhérent.

Ne sont pas compris dans la garantie : l'installation et la configuration du système d'exploitation et de tout autre logiciel et de tout autre paramétrage, toute intervention sur site, toute résolution d'interconnectivité ou de compatibilité avec d'autres matériels, toute prise en charge de problèmes sur le réseau informatique, toute récupération d'informations, données, logiciels et progiciels qui existaient sur le disque dur.

## 42.3 EN CAS DE SINISTRE

### 42.3.1 Déclaration du sinistre

Sous peine de déchéance de garantie, si l'Assureur apporte la preuve que ce retard lui a causé un préjudice et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Adhérent devra déclarer son Sinistre dans les 5 jours ouvrés suivant la date à laquelle il en a eu connaissance, au Service Sinistre de l'Assurance des Moyens de Paiement par téléphone au 01 45 16 77 23, en précisant son identité (nom, prénom et date de naissance), la date, la nature, les circonstances et les causes de la panne ou du sinistre. Le Service Sinistre de l'Assurance des Moyens de Paiement informera l'Adhérent des démarches à accomplir nécessaires à l'instruction de son dossier.

- **Si le bien s'avère réparable :**

- de lui rembourser les frais de réparation,
- de faire intervenir son réseau de partenaires si la nature du bien à réparer le permet.

- **Si le bien s'avère irréparable :**

- de lui faire parvenir une indemnisation financière,
- de lui faire parvenir un appareil de remplacement via son réseau de partenaires.

Suite à cette déclaration de sinistre, l'Adhérent recevra un formulaire qu'il devra retourner, accompagné des pièces justificatives décrites ci-dessous dans les 30 jours

qui suivent son envoi.

• **Pièces justificatives pour la garantie Extension Garantie Constructeur :**

- la facture d'achat ou un duplicata ou, à défaut, une photocopie de son relevé d'achat ou une photocopie du relevé de compte,
- la facture de réparation détaillée sur laquelle devra figurer :
  - le nom, l'adresse et la signature de l'Adhérent,
  - la date de la panne,
  - la marque, le genre et le type de l'appareil,
  - le motif d'appel de l'Adhérent et le défaut constaté par le technicien,
  - la nature des travaux effectués,
  - le détail chiffré des fournitures, des frais de main-d'œuvre et de déplacement,
  - le nom de l'entreprise ayant effectué la réparation,
- dans le cas où le Bien garanti est irréparable :
  - un devis de non-réparation,
  - le cas échéant, la facture du Bien de remplacement.
- justificatif de la garantie accordée par le fabricant ou le distributeur (livret de garantie),
- un Relevé d'Identité Bancaire de l'Adhérent.
- et plus généralement, toutes pièces nécessaires à l'appréciation du sinistre.

• **Pièces justificatives pour la garantie Achat 60 jours :**

- l'original de la facture d'achat, le ticket de caisse justifiant du bien, de son prix et la date d'achat ou la date de livraison,
- une photocopie du relevé de compte ou carte,
- le justificatif du moyen de paiement utilisé pour l'achat tel que la facture de la carte assurée attestant le débit,
- tout rapport de police ou de gendarmerie, de pompiers s'il a été communiqué à l'Adhérent,
- en cas de vol une déclaration de vol faite au commissariat, à la gendarmerie, ou toute autre autorité de police (cas des personnes à l'étranger) dans les CINQ JOURS OUVRÉS qui suivent la date de survenance du Vol (ce document est obligatoire sauf cas fortuit ou de force majeure),
- tout justificatif de l'agression ou de l'effraction telle qu'une copie de la déclaration effectuée auprès de son Assureur multirisque habitation,

En cas de dommages :

- si le bien est réparable un devis estimatif des réparations, la facture des réparations
- ou
- si le bien n'est pas réparable attestation du vendeur précisant la nature du dommage et certifiant que le bien est irréparable,

Le Bien endommagé doit être envoyé au gestionnaire des sinistres sur simple demande de l'assureur.

- un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.)
- et plus généralement, toutes pièces nécessaires pour évaluer le préjudice.

L'Adhérent doit s'abstenir de procéder lui-même à toute réparation.

#### **42.3.2 Règlement du sinistre**

- Dès que le dossier est complet, l'indemnité éventuelle due par l'Assureur sera réglée au comptant dans les dix jours qui suivent la réception de demande d'indemnisation et des pièces justificatives du dossier.
- En cas de sinistre total, c'est-à-dire lorsque le montant des dommages est égal ou supérieur à la valeur à neuf de l'appareil, le montant de l'indemnité ne pourra être supérieur à la valeur de l'Appareil Garanti, vétusté déduite pour la Garantie Constructeur.
- Lorsque les biens endommagés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet, vétusté déduite pour la Garantie Constructeur.

L'Adhérent recevra un chèque du montant correspondant à son indemnité. Cette indemnité sera versée en euros TVA incluse net de la taxe écologique.

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par Mutuaide Assistance pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

#### 42.4 TERRITORIALITÉ

Le présent contrat s'applique pour les Appareils Garantis achetés en France métropolitaine ou à Monaco. Les achats peuvent être effectués à l'étranger **sous réserve que les biens achetés soient commercialisés en France métropolitaine**. Les garanties produisent leurs effets, pour les sinistres survenant en France métropolitaine ou à Monaco.

#### 42.5 INFORMATIONS NOMINATIVES

Nous vous informons que les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion du contrat régi par les présentes Conditions générales et à la relation commerciale. Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par des prestataires dans ou hors d'Europe. Sauf opposition de votre part, vos données pourront aussi être utilisées par Orange Bank, dont l'adresse figure sur le présent document dans un but de prospection pour les produits d'assurances qu'il distribue. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant une demande écrite au Correspondant Informatique et Libertés d'Orange Bank, 67 Rue de Robespierre 93107 Montreuil Cedex ou par voie électronique selon les modalités présentes sur le site Internet [www.gbanque.com](http://www.gbanque.com). Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

#### 42.6 CESSIBILITÉ DE LA GARANTIE

La garantie est acquise pour l'Adhérent, elle n'est pas cessible.

#### Article 43 : dispositions communes à toutes les garanties

##### 43.1 - SUBROGATION LIÉE AUX GARANTIES SÉCURITÉ FINANCIÈRE, SÉCURITÉ VOL D'ESPÈCES, SÉCURITÉ CLÉS/PAPIERS, SÉCURITÉ TÉLÉPHONE MOBILE, ASSURANCE BONNE FIN DE LIVRAISON INTERNET, EXTENSION DE GARANTIE CONSTRUCTEUR ET ACHAT 60 JOURS.

Conformément à l'article L. 121-12 du Code des assurances - Mutuaide Assistance - est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par elle, dans ses droits et actions contre le tiers responsable du sinistre.

##### 43.2 - PRESCRIPTION DES ACTIONS DÉRIVANT DU CONTRAT D'ASSURANCE

**Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :**

Article L. 114-1 du Code des assurances : toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1°/ en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,

2°/ en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L. 114-2 du Code des assurances : la prescription est interrompue par une des causes ordinaires

d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3 du Code des assurances : par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

#### **Information complémentaire**

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) ».

Article 2240 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil : la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil : l'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil : l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil : le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil : l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil : l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

### **43.3 - RELATIONS CONSOMMATEURS**

Les informations concernant l'Assuré sont nécessaires à la gestion de sa demande d'adhésion et de ses garanties. Elles sont destinées aux assureurs Mutuaide Assistance et la Société Française de Protection Juridique (SFPJ) ainsi qu'à leurs réassureurs, mandataires et organismes professionnels.

Ces dernières s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles (et de façon générale l'ensemble des données) et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés et plus généralement à mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau ainsi que contre toute forme de traitement illicite. Elle s'engage à faire prendre les mêmes engagements pour ses sous-traitants.

Elles pourront également être transmises à des fins commerciales aux sociétés Groupama, ou partenaires sauf si l'Assuré s'y oppose. Les informations recueillies dans ce document sont nécessaires à la gestion des services et contrats qui seront conclus dans le cadre de notre relation commerciale.

Elles sont destinées à Orange Bank, à ses sous-traitants et à ses partenaires.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de communication, de rectification et d'opposition, en s'adressant, sans frais, au **Correspondant Informatique et Libertés d'Orange Bank - 67 rue Robespierre - 93107 Montreuil Cedex** ou par voie électronique selon les modalités présentes sur le site Internet [www.gbanque.com](http://www.gbanque.com).

• En cas de réclamation :

1. Votre premier interlocuteur : le Service Clientèle

Pour formuler un mécontentement, nous vous invitons à contacter le Service Clientèle :

- par téléphone : 09 69 32 20 20 (appel non surtaxé),

- par mail : connectez-vous à votre Espace Client sécurisé puis cliquez sur la rubrique « Je contacte un conseiller » et sélectionnez le produit « Banque »,

- par courrier : Orange Bank - TSA 10948 - 92896 NANTERRE CEDEX 9.

Le Service Clientèle accusera aussitôt réception de votre demande, et vous apportera une réponse précise dans les meilleurs délais.

2. Dans un deuxième temps : le Service Réclamations

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse ou de la solution apportée par le Service Clientèle, vous pouvez vous adresser au Service Réclamations :

- par mail : connectez-vous à votre Espace Client sécurisé puis cliquez sur la rubrique « Je contacte un conseiller » et sélectionnez le produit « Banque », puis objet « Mécontentement ou désaccord »,

- par courrier : Orange Bank – Service Réclamations - TSA 10948 - 92896 NANTERRE CEDEX 9.

Si une réponse ne peut vous être apportée dans les 5 jours ouvrés à la date de réception de votre demande, le Service Réclamations s'engage à accuser réception de votre demande dans les 5 jours ouvrés et à vous apporter une réponse dans les 30 jours ouvrés.

3. En dernier recours : le Médiateur auprès de la FBF

Si vous restez en désaccord avec la réponse ou la solution apportée, en dernier recours, vous pouvez saisir le Médiateur auprès de la FBF :

- par Internet sur le site [www.lemediateur.fbf.fr](http://www.lemediateur.fbf.fr)

- par courrier : CS151 - 75422 Paris cedex 9

Si votre litige porte sur les produits d'assurance, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance :

- par Internet sur le site [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)

- par courrier : Médiation de l'Assurance – TSA 50110 - 75441 PARIS DECEX 09

Ces recours s'effectuent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

La charte de la médiation de l'assurance est disponible sur le site Internet [www.gbanque.com](http://www.gbanque.com) ou sur simple demande auprès du Service Clientèle.

#### 43.4 - DÉMARCHAGE À DOMICILE

Conformément à l'article L. 112-9 du Code des assurances, l'Assuré qui a été démarché à son domicile a la faculté de renoncer aux présentes garanties pendant le délai de 14 jours révolus à compter du jour de son adhésion au contrat, sans avoir à justifier de motif ni à supporter des pénalités. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à l'adresse suivante Orange Bank - Service Clientèle, TSA 10948 - 92896 NANTERRE CEDEX 9, sur Internet ou auprès de votre Conseiller habituel, selon le modèle de lettre mentionné ci-après : *“Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion du (...) au contrat d'assurance et demande le remboursement du solde de la prime correspondant à la période pendant laquelle le risque ne sera plus couvert dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre”*.

Attention, si l'Assuré demande la mise en jeu des présentes garanties pendant le délai de renonciation de 14 jours, il ne peut plus exercer son droit à renonciation.

#### 43.5 - FAUSSE DÉCLARATION

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire : déchéance, réductions d'indemnités ou nullité du contrat (articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances).

#### **43.6 - PLURALITÉ D'ASSURANCES**

Conformément aux dispositions de l'Article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L. 121-1 du Code des assurances.

#### **43.7 - COMMUNICATION AUX TIERS**

L'Assuré autorise l'assureur à faire connaître, sur leur demande, aux tiers intéressés aux garanties accordées par le présent contrat, l'existence, ainsi que toute modification, suspension ou cessation de ses effets.

#### **43.8 - AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE**

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)  
61, rue Taibout - 75436 Paris Cedex 09

#### **43.9 - LUTTE ANTI-BLANCHIMENT**

Les contrôles que l'Assureur est légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontalier, peuvent conduire l'Assureur à tout moment à demander à l'Adhérent des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

#### **43.10 - COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX**

Tout litige entre l'Adhérent et l'Assureur sur les conditions d'application du présent contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français. Toutefois, si l'Adhérent est domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre les parties.

#### **43.11 - LANGUE UTILISÉE**

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

#### **CONSEILS UTILES**

- Signez votre carte, apprenez votre code secret par cœur, ne l'écrivez pas.
  - Composez votre code à l'abri des regards indiscrets.
  - Si vous êtes assuré, en cas de perte ou vol de vos chèquiers, cartes, papiers, appelez le Service Sinistres Assurance Moyens de paiement au 01 45 16 77 23 (appel non surtaxé).
  - En cas de livraison non-conforme d'un bien suite à un achat effectué sur Internet, contacter le service Sinistres de l'Assurance.
- Pour faire opposition en cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse ou de blocage dans un DAB : prévenez immédiatement par téléphone le Centre d'opposition cartes Orange Bank :
- Pour une carte Visa Électron ou une carte Visa Classic : au 01 49 37 80 34 depuis la France ou au (+33) 1 49 37 80 34 depuis l'étranger,
  - Pour une carte Visa Premier : au 01 42 77 45 45 depuis la France ou au (+33) 1 42 77 45 45 depuis l'étranger
  - Et confirmez aussitôt votre opposition par écrit à Orange Bank - Service Clientèle - TSA 10948 - 92896 NANTERRE CEDEX 9 - adresse disponible sur vos relevés de compte, sur Internet ou auprès de votre Conseiller habituel.
- Pour tout renseignement ou litige concernant votre carte, appelez le Service Clientèle : 09 69 32 20 20 (appel non surtaxé).

## **IV. MOYENS D'ACCÈS AUTOMATISÉS À DISTANCE**

Le Client est également invité à se reporter aux dispositions des articles 2.5 et 3.2 et suivants de la présente convention. A moins que cela ne soit incompatible avec le contrat conclu ou avec le service fourni, le titulaire peut s'opposer à l'utilisation du support dématérialisé à n'importe quel moment de la relation contractuelle.

## Article 44 : objet du service et opérations

Le Client d'Orange Bank dispose d'un ensemble de moyens d'accès automatisés à distance lui permettant d'obtenir tout renseignement et de gérer son ou ses comptes ouverts chez Orange Bank.

Ce service comprend l'accès :

- par téléphone (Audiotel),
- par l'application mobile GBanque,
- par Internet.
- Le service Audiotel est un service de banque par téléphone permettant notamment à tout Client d'Orange Bank :
  - de connaître par l'intermédiaire d'un serveur vocal, la situation de son ou ses comptes ouverts chez Orange Bank,
  - d'avoir accès à des Conseillers de la Banque pour obtenir le détail des écritures sur l'ensemble de ses comptes, pour effectuer des virements entre comptes internes ou des virements externes après identification (dans la limite d'un plafond global par compte et par jour pour l'ensemble des canaux à distance), pour commander des chèques ou des bordereaux de remise de chèques, pour passer des ordres de bourse ou négocier des OPC si le Client dispose d'un Compte d'Instruments Financiers ou d'un PEA,
  - d'accéder à différents services d'assistance en cas d'urgence : les services d'opposition en cas de perte ou vol de ses cartes de paiement ou chèques.
- L'application mobile GBanque est un service de banque accessible depuis un téléphone portable compatible Internet Mobile après téléchargement d'une application spécifique. Il permet notamment au Client d'Orange Bank de :
  - consulter la situation de son ou ses comptes ouverts chez Orange Bank (solde et mouvements de son ou de ses comptes, possibilité de visualiser le solde provisoire de son ou ses comptes),
  - émettre des ordres de virements : virements internes ou virements externes vers des comptes enregistrés au préalable, dans la limite d'un plafond global par compte et par jour pour l'ensemble des canaux à distance,
  - disposer d'un simulateur de crédit auto,
  - disposer de tout autre service susceptible d'être mis en place.
- Le service Internet donne notamment accès aux fonctions suivantes :
  - découverte des offres de la banque,
  - consultation des comptes et des transactions cartes (solde et mouvements du compte, possibilité de visualiser le solde provisoire du compte),
  - émission d'ordres de virements dans la limite d'un plafond global par compte et par jour pour l'ensemble des canaux à distance,
  - commande de chèques de Banque,
  - commande de chèques,
  - commande de bordereaux de remises de chèques,
  - accès à un ensemble de services : édition de Relevé d'Identité Bancaire, etc.,
  - simulation de crédit,
  - souscription de livrets d'épargne,
  - informations générales économiques et financières,
  - suivi des marchés boursiers,
  - suivi de portefeuille,
  - passation d'ordres d'OPC (dans la limite d'un plafond global par compte et par jour, pour l'ensemble des canaux à distance pour les souscriptions),
  - consultation, téléchargement en PDF et impression des relevés de compte,
  - formulaire d'opposition pour chèques perdus ou volés.

**Orange Bank attire l'attention de ses clients sur les messages éventuellement adressés dans**

**l'Espace Client, ainsi que sur les documents qui y sont joints. Ils sont susceptibles de contenir notamment des informations légales et réglementaires, des informations sur l'évolution des produits et services proposés par Orange Bank, ainsi que sur les tarifs et leurs évolutions.**

Après la clôture du compte bancaire, le titulaire ne peut plus accéder à son espace client. Néanmoins, il peut demander à Orange Bank, par mail ou par courrier, de lui communiquer les documents précontractuels et contractuels, qui avaient été mis à sa disposition dans son espace client, pendant une durée de 5 ans après la fin de la relation contractuelle. Pour les autres documents, il peut en demander la communication à Orange Bank pendant une durée de 5 ans à compter de leur mise à disposition dans l'espace client.

#### **Article 45 : accès au service**

L'accès au service est possible :

- **à partir d'un téléphone à touches pour le service Audiotel** en composant le 09 69 32 20 20 (appel non surtaxé),
  - en France métropolitaine : facturation selon les tarifs en vigueur de chaque opérateur,
  - de l'étranger : selon la tarification d'un appel international en vigueur.
- **à partir d'un téléphone mobile via l'application mobile GBanque** : ce type d'accès nécessite l'utilisation d'un téléphone mobile ou d'une tablette compatible Internet Mobile après téléchargement d'une application spécifique.
- **à partir d'un ordinateur via Internet** : [www.gbanque.com](http://www.gbanque.com). Ce type d'accès nécessite l'utilisation d'un ordinateur équipé d'un système d'exploitation, d'un modem/box relié au réseau téléphonique pour le transport des informations, et de logiciels de navigation que le Client installe sur son ordinateur selon la procédure standard. Le Client fait son affaire personnelle de son accès à Internet (notamment choix d'un fournisseur d'accès/opérateur mobile) et du bon fonctionnement de son équipement informatique/téléphone mobile.

#### **Article 46 : sécurité et responsabilité**

##### **46.1 - CODES PERSONNELS D'IDENTIFICATION**

**Pour assurer la confidentialité d'accès aux informations**, l'accès aux services d'Orange Bank par l'application mobile GBanque, par Internet ainsi qu'au Serveur Vocal Interactif Audiotel n'est possible qu'au moyen de codes, identiques dans les trois cas :

- un numéro Client de 8 chiffres, remis au Client par Orange Bank,
- un code d'accès de 6 chiffres, modifiable par le Client sur Internet dès sa première connexion au service.

Le Client reçoit son numéro Client dans le Dossier de bienvenue et son code d'accès par courrier séparé.

**Le code d'accès est confidentiel.** Il est donc dans l'intérêt du Client de le tenir secret et de ne le communiquer à quiconque.

Sous réserve que le compte de paiement du Client soit accessible en ligne, il peut s'adresser à un prestataire de services d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement de son choix.

Leur intervention n'est pas subordonnée à l'existence de relations contractuelles entre eux et Orange Bank.

Il est donc recommandé au Client de s'assurer de la bonne gestion par ces prestataires de services d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement de ses codes personnels d'identification et de leur capacité à en limiter tout usage frauduleux ou malveillant.

Avant toute diffusion de ses codes personnels d'identification à un prestataire de services d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement, Orange Bank recommande ainsi a minima au Client de consulter au préalable le registre des entités dûment agréées, enregistrées ou référencées au titre d'un passeport européen auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le cas échéant, en diffusant ses codes personnels d'identification à un prestataire de services d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement, le Client libère Orange Bank de son obligation au secret professionnel envers ces derniers.

**Le Client est entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de ce code d'accès** et, le cas échéant, des conséquences de sa divulgation ou de son utilisation par des tiers.

**Par mesure de sécurité**, la liaison à l'espace sécurisé d'Orange Bank sur Internet est refusée après composition de trois codes d'accès erronés.

En cas d'oubli ou de perte, le Client peut demander au Service Clientèle l'attribution d'un nouveau code d'accès qui lui sera transmis par courrier.

Le Client peut à tout moment modifier son code d'accès par Internet.

**Dès qu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de son code d'accès**, le Client doit en informer sans tarder Orange Bank aux fins de blocage. Il lui appartient dès lors de demander dans les plus brefs délais l'attribution d'un nouveau code. Cette demande de blocage doit être faite à Orange Bank pendant ses heures d'ouverture au Service Clientèle :

• par téléphone : 09 69 32 20 20 (appel non surtaxé)

• par fax : **0 820 301 000** Service 0,12 €/min + prix appel ,

En outre, par mesure de sécurité, Orange Bank invite le Client à procéder au plus vite au blocage de l'accès à son espace sécurisé par la composition de trois codes erronés ou de modifier son code d'accès.

### **Sécurité du code d'accès sur Internet**

- Ne pas enregistrer le code d'accès dans le navigateur.
- Cliquer sur "quitter mon espace sécurisé" après chaque transaction sur Internet.
- Utiliser la fonction "vider les caches" du navigateur après chaque utilisation du service.
- Utiliser des logiciels de sécurisation des postes de travail de type antivirus (l'achat de ces logiciels est à la charge du Client).

## **46.2 - CODE SECRET DE VALIDATION DES OPÉRATIONS SENSIBLES**

Par mesure de sécurité et conformément aux exigences de la Banque de France, un code sécurisé est nécessaire pour valider les opérations sensibles suivantes sur l'Espace Client ou lors d'une transaction de paiement par carte en vente à distance sur Internet :

- opérations de paiement à distance,
- demande d'enregistrement d'un compte bénéficiaire,
- commande de chèquiers,
- commande de chèques de banque,
- changement du code d'accès (mot de passe d'authentification à l'Espace Client).

Ce « code secret », aléatoire, est à usage unique et limité dans le temps (15 minutes).

Il est distinct des codes personnels d'identification en ligne, qui sont exigés lors de chaque connexion à l'espace sécurisé Internet. Ce « code secret » ne fonctionne pas lors de la saisie d'un numéro de téléphone fourni par un opérateur étranger.

Lors de la validation d'opérations, le Client devra renseigner sur la page Internet un code numérique à 4 chiffres, appelé « code secret », qu'Orange Bank lui aura envoyé simultanément par SMS sur son téléphone mobile.

## **46.3 - RESPONSABILITÉ**

Orange Bank s'engage à prendre toute mesure de nature à assurer le fonctionnement des services automatisés à distance dans des conditions optimales, la bonne exécution des ordres reçus et la confidentialité des informations communiquées, dans la limite de l'état actuel des connaissances techniques.

**Orange Bank n'est pas responsable du transport des données**, de la qualité, de la disponibilité des réseaux de télécommunication ni des interruptions de service par suite de cas fortuits ou de force majeure et, notamment, de celles résultant de conflits sociaux même partiels survenant chez Orange Bank ou chez tout autre intermédiaire intervenant dans le fonctionnement de ses services télématiques, ou encore de défaut de fourniture de courant électrique.

**La responsabilité d'Orange Bank ne pourra être engagée en cas :**

- d'erreur de manipulation de la part du Client,
- d'interruption de service due à un matériel défaillant du Client ou du réseau de télécommunication,

- d'interruption due à l'actualisation des informations nécessaires au bon fonctionnement du service ou à tout acte de maintenance.

**Pour des raisons de sécurité**, Orange Bank peut être amenée à suspendre ces différents services.

## **Article 47 : preuve des opérations**

Orange Bank pourra toujours exiger la confirmation d'un ordre écrit.

### **47.1 - SERVEUR VOCAL / INTERNET / GBANQUE MOBILE**

Le Client reconnaît que l'utilisation par lui de son code d'accès dans les conditions prévues aux présentes Conditions générales vaudra de sa part signature sans réserve des ordres de virements et, plus généralement, de toutes opérations ou souscriptions effectuées à l'aide de ce code d'accès avec toutes les conséquences de fait et de droit en découlant. Il est expressément convenu que la reproduction des ordres sur supports informatiques conservés par Orange Bank constitue la preuve des opérations effectuées par le Client et pourra être produite le cas échéant en cas de litige.

Ces ordres sont enregistrés systématiquement et de manière inaltérable sur des supports informatiques d'Orange Bank. De ce fait, les parties s'accordent à reconnaître à ces enregistrements la valeur d'un écrit au sens de l'article 1365 et suivants du Code civil.

Ces enregistrements sont susceptibles d'être conservés pendant une durée conforme à la réglementation en vigueur et susceptibles d'être utilisés en cas de litige.

Le Client sera réputé avoir approuvé les opérations ou souscriptions réalisées sur ses comptes en vertu de ses ordres et portées à sa connaissance par les relevés de compte, à défaut d'avoir formulé une réclamation suivant les délais et formalités prévus aux Conditions générales des produits et services souscrits.

### **47.2 - SERVICE CLIENTÈLE**

Les instructions et ordres passés par le Client au cours d'une conversation téléphonique avec un collaborateur du Service Clientèle sont enregistrés sur une bande sonore conservée qui en garantit la fiabilité et l'intégrité.

En conséquence, il est expressément convenu entre les parties que les enregistrements contenus sur la bande sonore sont susceptibles de faire foi et suffisent à prouver la réalité des ordres émis par le Client. À cet effet, le Client autorise l'enregistrement de ses communications téléphoniques avec Orange Bank, étant entendu que, conformément à la réglementation, ces enregistrements sont conservés 2 ans et susceptibles d'être utilisés par Orange Bank en tant que mode de preuve en cas de litige.

Le Client est également informé que, dans une démarche qualité, les enregistrements téléphoniques sont susceptibles d'être réécoutés durant une période de 6 mois.

## **Article 48 : courriers électroniques**

Le Client peut communiquer avec Orange Bank par courrier électronique, selon les modalités indiquées par la banque. Il lui appartient de vérifier les paramètres de sa messagerie électronique pour permettre l'envoi ou la réception de courriers électroniques et/ou de pièces jointes. En tout état de cause, tout message électronique étant susceptible d'altération, de falsification ou d'interception, Orange Bank n'est pas responsable du transport de l'information par courrier électronique.

## **V. SERVICE D'ALERTE SMS**

### **Article 49 : objet du service**

Sur abonnement, Orange Bank met à la disposition de ses clients détenteurs de compte bancaire un service

bancaire d'alerte sur téléphone mobile ayant pour objet l'envoi d'informations bancaires personnelles.

#### **Article 50 : moyens nécessaires à l'utilisation du service**

Le téléphone mobile doit disposer de la capacité à recevoir des messages SMS. Si le téléphone mobile n'est pas en service lors de l'envoi du message par la Banque, celui-ci fera l'objet de plusieurs tentatives d'envoi durant la validité du message.

Orange Bank ne saurait être responsable de la non-réception d'un message du fait de la saturation de la mémoire du téléphone de l'abonné, du fait que ledit téléphone n'est pas en service ou du fait de la défaillance du téléphone du Client.

#### **Article 51 : numéro de téléphone**

À défaut d'instruction contraire, Orange Bank continuera d'envoyer des messages au numéro de téléphone indiqué dans les Conditions particulières. Dès lors, il est de l'intérêt du Client d'informer Orange Bank au plus vite de tout événement le privant de l'accès aux dits messages, notamment la perte ou le vol de son téléphone, le changement de son numéro, la résiliation de son abonnement téléphonique...

#### **Article 52 : informations communiquées par le service d'alerte**

Les informations envoyées par le service d'alerte sont les suivantes :

- date du solde du compte bancaire et de l'encours cumulé cartes à débit différé,
- passage du solde en dessous d'un seuil d'alerte fixé par le Client à l'adhésion et modifiable à sa demande,
- solde du compte bancaire et encours.

L'étendue du service est susceptible d'évolutions dans les Conditions spécifiées à l'article 5.1.

#### **Article 53 : responsabilité**

Orange Bank assume une obligation de mise en œuvre de moyens en ce qui concerne l'émission des informations. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des informations.

Orange Bank est étrangère à tout litige susceptible de survenir entre le Client et l'opérateur téléphonique. Elle n'est pas responsable lorsque l'inexécution de ses obligations résulte d'un cas de force majeure notamment en cas d'interruption du service lié au transport des informations ou au téléphone de l'abonné.

#### **Article 54 : tarification du service**

Le montant de l'abonnement est indiqué dans la brochure "Conditions tarifaires". En cas d'évolution de l'abonnement, une information précisant la date d'application des nouvelles conditions sera réalisée conformément à l'article 5.2 des présentes Conditions générales. En l'absence de dénonciation par le titulaire dans le délai prévu à l'article 5.2, la modification sera considérée comme définitivement approuvée.

#### **Article 55 : durée du contrat – résiliation**

Le service d'alerte SMS est souscrit pour une durée indéterminée.

Orange Bank se réserve le droit de cesser de fournir à tout moment le service et de mettre fin à l'abonnement par lettre simple, moyennant un préavis de 2 mois. Le Client peut à tout moment et sans préavis demander la résiliation de son abonnement par simple lettre envoyée à Orange Bank - Service Clientèle, TSA 10948 - 92896 NANTERRE CEDEX 9, dans son Espace Client ou auprès de son Conseiller habituel.

## **VI. CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT D'UN COMPTE DE MINEUR**

**Nota : les ouvertures de compte ne sont plus disponibles depuis le 23 septembre 2017, excepté pour**

## **les comptes bancaires associés à un compte titres ou pour l'application des dispositions de l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier.**

Les conditions de fonctionnement d'un compte bancaire ouvert à un mineur âgé de 16 ans et plus sont celles des Conditions générales des produits et services proposés par Orange Bank, sous réserve des dispositions particulières figurant ci-après :

### **• Ouverture de compte**

Le compte bancaire est ouvert à un mineur âgé de 16 ans et plus par son Représentant Légal ou ses Représentants Légaux selon la réglementation en vigueur. Lors de l'ouverture du compte, le Client mineur et son Représentant Légal doivent justifier de leur identité, de leur domicile et déposer un spécimen de leurs signatures.

Le compte bancaire ouvert à un mineur ne peut être ouvert sous la forme d'un compte-joint.

Orange Bank, le mineur et son Représentant Légal conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'un compte bancaire dans lequel entreront, sauf convention contraire, toutes leurs créances réciproques résultant de l'ensemble des opérations traitées entre eux.

### **• Fonctionnement du compte**

- Le compte bancaire fonctionne sous la seule signature du Client mineur. Aucune procuration ne pourra être donnée sur le compte bancaire du mineur. Aucun chéquier ne pourra être délivré au Client mineur.

- Le Représentant Légal pourra faire fonctionner le compte bancaire ouvert au Client mineur dans le cadre de la convention souscrite et ce, jusqu'à la majorité du mineur.

- Au 18<sup>ème</sup> anniversaire du Client mineur, le compte bancaire fonctionnera selon les Conditions générales et tarifaires appliquées aux majeurs.

- Le compte du Client mineur doit présenter en permanence un solde créditeur.

- Avant d'effectuer toute opération entraînant un paiement par le débit de son compte, le Client mineur doit s'assurer que son compte est suffisamment provisionné, c'est-à-dire qu'Orange Bank dispose de la somme nécessaire au paiement. En cas d'insuffisance ou d'absence de provision, le Client mineur s'expose à un refus de paiement par Orange Bank.

- En cas de solde débiteur, Orange Bank pourra exiger la couverture et la fourniture d'une nouvelle provision au compte par le Représentant Légal, conformément à l'engagement écrit de ce dernier. Le taux appliqué au solde débiteur sera celui du découvert non autorisé ou dépassement.

### **• Clôture du compte ouvert à un mineur**

La convention de compte Orange Bank est conclue pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin à tout moment, soit sans préavis à l'initiative du Représentant Légal ou des Représentants Légaux selon la réglementation en vigueur, soit à l'initiative d'Orange Bank par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un préavis de 2 mois à compter de la date d'envoi du courrier. En cas de comportement gravement répréhensible du Client mineur ou de son Représentant Légal ou en cas de décès du Client mineur, la clôture du compte interviendra, en principe, de plein droit sans préavis. La révocation de l'autorisation du Représentant Légal donnée au mineur de faire fonctionner le compte sur sa seule signature entraîne la clôture du compte.

La clôture du compte doit toujours s'accompagner de la restitution de la ou des carte(s) de paiement s'y rapportant.

Le Client mineur et son Représentant Légal doivent prendre rapidement les dispositions nécessaires pour le règlement des opérations en cours et le changement des domiciliations figurant sur le compte (prélèvement...). Après dénouement des opérations en cours, Orange Bank restitue le solde créditeur éventuel au Représentant Légal ou au Client mineur sur autorisation du Représentant Légal. S'il apparaît un solde débiteur, après la clôture du compte du mineur, Orange Bank peut exiger sa couverture par le Représentant Légal, ainsi que le paiement des intérêts facturés conformément à l'article 6.3.

### **• Les cartes**

- Pour le Client mineur titulaire du présent compte, seule la Carte Électron peut être souscrite.

Rappel : la souscription de carte bancaire n'est plus possible depuis le 23 septembre 2017 (sauf disposition légale contraire).

- Les modalités de fonctionnement de la Carte Électron (objet, délivrance, utilisation, conseils et précautions en cas de perte ou vol, responsabilité du titulaire, validité...) sont mentionnées aux Conditions générales régissant cette carte (cf. § II. Cartes bancaires).

- Orange Bank ne saurait être tenue responsable des conséquences d'une opposition par téléphone, télécopie, qui n'émanerait pas du titulaire de la carte et/ou du compte ou de son Représentant Légal.

• **Moyens d'accès automatisés à distance**

Le Client mineur est soumis à un régime spécifique. Le Client mineur et son Représentant Légal disposent d'un ensemble de moyens d'accès automatisés à distance leur permettant d'obtenir tout renseignement et de gérer les comptes du mineur ouverts chez Orange Bank.

Ce service comprend l'accès :

- par téléphone (Audiotel),
- par Internet,
- par l'application mobile GBanque.

**Le service Audiotel est un service de banque par téléphone permettant :**

- de connaître par l'intermédiaire d'un serveur vocal la situation du compte du mineur ouvert chez Orange Bank,
- d'effectuer des virements entre les comptes du mineur détenus chez Orange Bank après identification (dans la limite d'un plafond global par compte et par jour),
- de commander des bordereaux de remise de chèques,
- d'accéder à différents services d'assistance en cas d'urgence : le service d'opposition en cas de perte ou de vol de la carte de paiement du mineur.

**L'application mobile GBanque** est un service de banque accessible depuis un téléphone portable. Il permet notamment au Client d'Orange Bank de :

- consulter la situation de son ou ses comptes ouverts chez Orange Bank (solde et mouvements de son ou de ses comptes, possibilité de visualiser le solde provisoire de son ou ses comptes),
- émettre des ordres de virements : virements internes ou virements externes sur des comptes enregistrés au préalable, dans la limite d'un plafond global par compte et par jour pour l'ensemble des canaux à distance,
- disposer de tout autre service susceptible d'être mis en place.

**Le service Internet donne notamment accès aux fonctions suivantes :**

- découverte des offres de la banque,
- consultation des comptes et des transactions cartes (solde et mouvement du compte, possibilité de visualiser le solde provisoire du compte),
- émission d'ordres de virements internes ou virements externes sur des comptes enregistrés au préalable, dans la limite d'un plafond global par compte et par jour pour l'ensemble des canaux à distance,
- commande de bordereaux de remise de chèques,
- accès à un ensemble de services : édition de Relevés d'Identité Bancaire, etc.
- consultation, téléchargement en PDF et impression des relevés de comptes.

« **Code secret** » des opérations à distance (se reporter aux dispositions de l'article 46.2 à l'exclusion de la commande de chéquier).

## VII. FACILITÉ DE CAISSE/DÉCOUVERT

### Article 56 : conditions

#### 56.1 - FACILITÉ DE CAISSE \*

##### 56.1.1 Fonctionnement

Avec l'accord préalable d'Orange Bank, une facilité de caisse pour une période très courte peut être accordée. Le solde du compte bancaire peut alors être débiteur, à concurrence d'un montant précisé aux Conditions particulières ou dans un courrier ultérieur d'Orange Bank et pour une durée d'utilisation qui ne doit pas excéder 30 jours consécutifs, le compte devant redevenir créditeur entre chaque période débitrice. La mise en place de cette facilité est subordonnée à l'absence d'inscription au Fichier National des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers (F.I.C.P.) et à une étude approfondie de la situation du Client.

En cas de pluralité de titulaires, ceux-ci agissent solidairement entre eux et sont considérés comme un seul

débiteur au sens de l'article 1313 du Code civil.

Les intérêts sont décomptés selon le taux débiteur en vigueur figurant dans la brochure "Conditions tarifaires" ; ils sont calculés et payés mensuellement par le débit du compte du Client.

Le taux est susceptible de varier. La modification du taux débiteur peut s'appliquer immédiatement et sans préavis dans les cas suivants :

- lorsque la modification du taux est favorable pour le Client,
- lorsque la modification de ce taux se fonde sur des taux débiteurs de référence convenus conformément à la brochure « Conditions tarifaires ».

Dans tous les autres cas, le Client est informé de la modification du taux débiteur par tout moyen, notamment sur son relevé de compte, avec préavis de deux mois. L'utilisation de la facilité de caisse par le Client ou son silence à la date de prise d'effet vaut accord de ce dernier sur les nouvelles conditions. En cas de refus du nouveau taux notifié à la banque, cette facilité de caisse sera résiliée dans les conditions décrites à l'article 56.1.3 - Résiliation.

En cas de difficultés, ou si le Client prévoit un besoin supérieur au montant de sa facilité de caisse, il est invité à prendre contact le plus tôt possible avec le Service Clientèle.

#### **56.1.2 Modification**

Orange Bank peut modifier, sur décision motivée, le montant de la facilité de caisse à tout moment moyennant un préavis de 8 jours calendaires après envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

#### **56.1.3 Résiliation**

La facilité de caisse est à durée indéterminée. Le Client peut la résilier à tout moment par écrit, sans préavis ni indemnité. Orange Bank peut également procéder à sa résiliation à tout moment, sur décision motivée, moyennant un préavis de 8 jours calendaires après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La clôture du compte entraîne de plein droit, sans formalité, la résiliation de la facilité de caisse.

À l'issue de ce délai de 8 jours calendaires, le compte doit impérativement être revenu en position créditrice.

À défaut, le solde débiteur résiduel portera intérêt au taux prévu aux "Conditions tarifaires" pour les découverts non autorisés. L'absence de régularisation d'une telle situation débitrice est susceptible d'entraîner une inscription au Fichier National des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers (F.I.C.P.).

\* Sous conditions d'octroi.

### **56.2 - DÉCOUVERT AUTORISÉ SUPÉRIEUR À UN MOIS \***

La Banque, après examen du dossier, pourra accorder au Client à sa demande, un découvert supérieur à un mois (dénommé « découvert autorisé » dans la présente convention). Ce découvert fera l'objet de dispositions contractuelles distinctes de la convention de compte bancaire dans un contrat de crédit formalisé.

\* Sous conditions d'octroi.

### **56.3 - DÉCOUVERT NON AUTORISÉ OU DÉPASSEMENT**

Conformément aux dispositions de l'article 2.4 - « Provision du compte bancaire », toutes les opérations s'inscrivant au débit du compte ne sont effectuées que dans la limite de la provision disponible. Orange Bank se réserve le droit d'accepter ou de rejeter pour défaut de provision toute opération entraînant un dépassement du solde du compte, ou le cas échéant du montant de la facilité de caisse ou du découvert autorisé éventuellement consenti par la Banque.

Toute opération entraînant un dépassement du solde du compte ou le cas échéant du montant de la facilité de caisse ou du découvert autorisé éventuellement consenti par la Banque, peut :

- soit donner lieu à la facturation d'une commission d'intervention pour traitement exceptionnel, dans la limite d'un plafond mensuel,
- soit exposer le Client à un refus de paiement des chèques, facturé conformément à la brochure "Conditions tarifaires", et à l'application de la réglementation relative aux chèques sans provision,
- soit exposer le Client à un rejet de prélèvement ou de virement, facturé conformément à la brochure "Conditions tarifaires".

En outre, des intérêts débiteurs calculés au taux indiqué dans la brochure « Conditions tarifaires » seront facturés au Client.

Les intérêts sont calculés et payés mensuellement par le débit du compte du Client. Le taux est susceptible de varier.

En tout état de cause, le Client devra procéder sans délai au remboursement de tout dépassement du solde du compte ou le cas échéant du montant de la facilité de caisse ou du découvert autorisé éventuellement consenti par la Banque.

Le Client sera informé du montant du dépassement et de ses conséquences selon les modalités prévues par la réglementation.

Notamment, dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge au-delà d'un mois, la Banque informera le Client, sans délai, par écrit ou sur un autre support durable, du montant du dépassement, du taux débiteur et de tous les frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables.

En cas de difficultés ou si le Client prévoit un besoin de trésorerie supérieur au montant de facilité de caisse ou de son découvert autorisé, il est invité à prendre contact le plus tôt possible avec le Service Clientèle.

#### 56.4 - RÈGLES D'ARRÊTÉ DES COMPTES DÉBITEURS

Calcul des intérêts débiteurs

- Principe : les comptes bancaires débiteurs sont arrêtés selon une périodicité mensuelle.
- Mode de calcul :

$$\frac{\text{Somme des nombres débiteurs}^*}{\text{Nombre de jours de l'année} \times 100} \times \text{taux d'intérêts débiteurs (\%)}$$

\* Nombres débiteurs = Solde débiteur x durée en jours.

## II - REMUNERATION DE VOS DISPONIBILITES ET GESTION DYNAMIQUE DE LA TRESORERIE

### I. COMPTE SUR LIVRET

**Nota : la souscription du compte sur livret n'est plus disponible depuis le 23 septembre 2017.**

#### Article 57 : ouverture et fonctionnement

Le Compte Sur Livret (CSL) est un compte d'épargne à vue productif d'intérêts. Le CSL peut être ouvert à une personne physique majeure capable, ou en cas d'incapacité, à une personne dûment représentée ou assistée selon les règles du régime de protection applicable. Le CSL peut être ouvert au nom de deux personnes sous forme d'un compte joint, auquel cas il fonctionne sous la signature de l'un ou de l'autre des titulaires. Le CSL peut être ouvert à un mineur ; dans ce cas, le Représentant Légal signe la convention d'ouverture. L'ouverture et le fonctionnement de ce compte sont gratuits.

Un montant de 10 euros est requis à l'ouverture. Dans le cas où le Client est titulaire d'un compte bancaire Orange Bank, celui-ci autorise expressément Orange Bank à effectuer un virement de 10 euros de son compte bancaire vers son CSL. Ce montant est également le minimum qui doit rester au crédit du compte pour éviter qu'il ne soit clôturé. Aucun plafond de dépôt n'est fixé.

Chaque opération doit être d'un montant minimum de 10 euros.

**Les opérations possibles sont les suivantes :**

- **au crédit du compte :**

- virement(s) ponctuel(s) interne(s) ou externe(s) en provenance d'un compte du titulaire ou d'un tiers,

- virement(s) permanent(s) en provenance d'un compte du titulaire ou d'un tiers ouvert dans les livres d'Orange Bank,
- remise(s) de chèque(s) bancaire(s) ou postal(aux) émis à l'ordre du titulaire et endossé(s) par le titulaire ou son Représentant Légal. Le montant de la remise est porté au crédit du CSL à l'issue du délai de traitement et sous réserve d'encaissement.
- **au débit du compte** : virement(s), par ordre exprès, au crédit d'un compte bancaire du titulaire ou d'un tiers. Un relevé de compte n'est adressé mensuellement au titulaire que si une opération a été effectuée pendant le mois précédent.

### Article 58 : rémunération

Le taux annuel avant impôt est fixé librement par Orange Bank et peut dépendre des conditions de souscription.

Il est susceptible de varier à tout moment. Le titulaire sera informé des modifications par tout moyen (relevés de compte, Internet...) dans le délai prévu à l'article 58 bis. En outre, le titulaire peut, à tout moment, prendre connaissance du taux appliqué à la rémunération de son épargne auprès des Conseillers d'Orange Bank ou de son conseiller habituel en agence. Les versements produisent intérêts à partir du 1<sup>er</sup> jour de la quinzaine qui suit l'opération.

Les retraits cessent de produire intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente. Ces intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre et sont portés au crédit du Compte Sur Livret le 1<sup>er</sup> jour ouvré du mois de janvier suivant.

#### Fiscalité des intérêts\*

Les intérêts sont soumis, lors de leur versement, à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 30% (12,8% d'impôt et 17,2% de prélèvements sociaux). Il est possible de demander une dispense de paiement du PFU si le revenu fiscal de référence (RFR) de l'avant dernière année d'imposition est inférieur à 25 000 euros (50 000 euros pour un couple). Cette dispense n'étant pas reconductible d'une année sur l'autre, chaque année, une nouvelle demande de dispense devra être transmise à la Banque au plus tard à la date fixée par la réglementation en vigueur. Lorsque le client souscrit un produit Orange Bank pour la première fois après cette date, la demande de dispense pourra être formulée à cette occasion.

L'année suivante, au moment du dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu, le client a la possibilité :

- Soit de maintenir une imposition forfaitaire de 30% (12,8% au titre de l'IR et de 17,2% au titre des prélèvements sociaux) ;
- Soit d'opter pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, si cela s'avère plus favorable. L'excédent éventuel d'impôt lié à l'application du prélèvement forfaitaire unique à la source est restitué. L'option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU.

\* Conditions en vigueur au 01/01/2018, susceptibles de modifications à tout moment à l'initiative des Pouvoirs Publics.

### Article 58 bis : modification des conditions du Compte Sur Livret

Toute mesure législative ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente section sera applicable dès son entrée en vigueur sans préavis ni information préalable. En outre, Orange Bank se réserve le droit d'apporter des modifications substantielles aux conditions du compte sur livret qui pourront être portées à la connaissance du Client par tout moyen (relevés de compte, Internet...). Ces modifications seront appliquées un mois après cette information si le Client n'a pas dénoncé la convention avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé réception.

### Article 59 : clôture

Le Compte Sur Livret est ouvert pour une durée indéterminée.

### 59.1 - CLÔTURE PAR LE TITULAIRE

Le titulaire peut à tout moment clôturer le Compte Sur Livret.

### 59.2 - CLÔTURE PAR ORANGE BANK

Le Compte Sur Livret peut être clôturé par Orange Bank en respectant un préavis de 30 jours ou d'office dans deux cas :

- en cas de comportement gravement répréhensible du Client,
- lorsque le solde du compte est inférieur à 10 euros.

### Article 60 : Compte Sur Livret inactif

L'article 7bis s'applique au Compte Sur Livret ; étant toutefois précisé que la période de douze mois stipulée au 7bis.1.i) est portée à cinq ans pour le Compte Sur Livret.

### Articles 61, 62 et 63 réservés.

## II. GESTION DYNAMIQUE DE LA TRÉSORERIE

**Nota : la souscription du service de gestion dynamique de la trésorerie n'est plus disponible depuis le 23 septembre 2017.**

Ce service est composé du :

- **CLIC Épargne** : le virement des excédents du compte bancaire sur le Compte Sur Livret est proposé au Client qui le souhaite et qui définira le seuil à partir duquel Orange Bank réalisera cette opération (le seuil minimum est fixé dans la brochure "Conditions tarifaires" ou dans tout autre document approuvé par le Client). Le montant du virement est égal au solde du compte diminué de la valeur du seuil ; il est exécuté si le virement est au moins de 50 €. Orange Bank réalisera éventuellement cette opération en milieu et en fin de mois pour optimiser la date de valeur appliquée au versement sur le Compte Sur Livret.
- **CLIC Trésorerie** : un virement pour combler le solde débiteur du compte bancaire depuis le Compte Sur Livret est effectué à la demande du Client si le solde débiteur du compte bancaire venait à excéder le montant de la facilité de caisse ou du découvert autorisé éventuellement consenti par la banque ou si la durée du débit du compte dépasse la durée autorisée de la facilité de caisse. Dans ce dernier cas, le Clic Trésorerie se déclenche automatiquement lorsque le solde est débiteur 30 jours consécutifs pour un montant inférieur à l'autorisation. Le virement a lieu le 31<sup>ème</sup> jour sous réserve d'une provision suffisante sur le CSL (10 €). Le montant du virement est alors calculé pour reconstituer un solde créditeur sur le compte bancaire dont le montant est fixé dans la brochure "Conditions tarifaires" ou dans tout autre document approuvé par le Client et dans la mesure où le solde du Compte Sur Livret le permet, et restera au moins de 10 € après réalisation de l'opération.

Le service "Gestion Dynamique de la Trésorerie" est souscrit pour une durée indéterminée et peut être résilié à tout moment :

- par Orange Bank, par lettre simple moyennant un préavis de 2 mois,
  - par le Client, sans préavis, par lettre simple envoyée à Orange Bank - Service Clientèle, TSA 10948 - 92896 NANTERRE CEDEX 9, sur Internet ou auprès de votre Conseiller habituel.
- Le montant de l'abonnement est indiqué dans la brochure "Conditions tarifaires".

## III. RÉMUNÉRATION DES LIQUIDITÉS DU COMPTE BANCAIRE

(si inclus dans la formule ou souscrit à l'unité)

**Nota : la souscription du service de rémunération du compte bancaire n'est plus disponible depuis le**

23 septembre 2017.

## Article 64 : rémunération des liquidités du compte bancaire (si inclus dans la formule ou souscrit à l'unité)

### 64.1 - TAUX DE RÉMUNÉRATION

Le taux nominal annuel brut et le cas échéant le seuil de rémunération sont librement fixés par Orange Bank et figurent dans la brochure "Conditions tarifaires". Le taux de base s'applique sur le solde créditeur du compte bancaire. Le taux et le cas échéant le seuil de rémunération sont susceptibles de varier à tout moment à l'initiative d'Orange Bank.

En cas de modification, le titulaire du compte bancaire sera informé dans les conditions prévues à l'article 5.2 "Modification des conditions financières".

Les intérêts sont arrêtés et versés le dernier jour de chaque mois en fonction du solde créditeur du mois concerné. Le calcul des intérêts sera effectué de façon journalière. **Sont exclus pour le calcul du cumul des mouvements créditeurs mensuels : les opérations rejetées par la banque ou annulées par le Client, le remboursement d'opérations carte bancaire, toute mise à disposition de fonds provenant d'un crédit consenti par Orange Bank.**

### 64.2 – FISCALITÉ DES INTÉRÊTS\*

Les intérêts sont soumis, lors de leur versement, à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 30% (12,8% d'impôt et 17,2% de prélèvements sociaux). Il est possible de demander une dispense de paiement du PFU si le revenu fiscal de référence (RFR) de l'avant dernière année d'imposition est inférieur à 25 000 euros (50 000 euros pour un couple). Cette dispense n'étant pas reconductible d'une année sur l'autre, chaque année, une nouvelle demande de dispense devra être transmise à la Banque au plus tard à la date fixée par la réglementation en vigueur. Lorsque le client souscrit un produit Orange Bank pour la première fois après cette date, la demande de dispense pourra être formulée à cette occasion.

L'année suivante, au moment du dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu, le client a la possibilité :

- Soit de maintenir une imposition forfaitaire de 30% (12,8% au titre de l'IR et de 17,2% au titre des prélèvements sociaux) ;
- Soit d'opter pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, si cela s'avère plus favorable. L'excédent éventuel d'impôt lié à l'application du prélèvement forfaitaire unique à la source est restitué. L'option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU.

\* Conditions en vigueur au 01/01/2018, susceptibles de modifications à tout moment à l'initiative des Pouvoirs Publics.

## III - LES SPÉCIFICITÉS D'ASTRÉA

Les formules Astréa sont des offres groupées de produits et services bancaires.

Les différents produits et services composant les formules Astréa sont précisés dans la brochure "Conditions tarifaires". Ils demeurent soumis aux "Conditions générales" développées précédemment, sauf stipulation contraire précisée ci-dessous.

**Nota : la souscription de formules Astréa n'est plus disponible depuis le 23 septembre 2017.**

## Article 65 : dispositions communes à l'ensemble des formules Astréa

### 65.1 - DURÉE D'ABONNEMENT

L'abonnement à la formule est prévu pour une durée indéterminée.

## 65.2 - TARIF - FACTURATION

Le tarif des formules Astréa ainsi que les modalités de facturation des produits et services qui les composent sont précisés dans la brochure "Conditions tarifaires".

Lorsque la facturation est mensuelle, elle a lieu automatiquement pour chaque mois civil, à terme échu, et donne lieu à un prélèvement automatique sur le compte bancaire de la formule. Lorsqu'ils sont optionnels aux formules Astréa, certains produits font l'objet d'une facturation annuelle débitée automatiquement sur le compte bancaire de la formule.

Lors de l'adhésion à une formule Astréa, si le Client est déjà détenteur d'un des produits bancaires constitutifs de ladite formule (carte bancaire ou Assurance perte et vol des moyens de paiement), le montant des cotisations déjà acquittées à ce titre lui sera remboursé par crédit du compte bancaire au prorata de la période couverte par ces cotisations et restant à courir.

Toute modification de la tarification sera communiquée au titulaire du compte deux mois avant l'entrée en vigueur selon les mêmes modalités que celles précisées à l'article 5.2 "Modifications des conditions financières".

## 65.3 - RÉSILIATION

### • À l'initiative du Client ou de son Représentant Légal

La résiliation peut intervenir à tout moment à la demande du Client, ou le cas échéant, de son Représentant Légal par lettre recommandée avec accusé de réception. Par ailleurs, si le Client résilie un ou plusieurs produits ou services contenus dans le socle de sa formule (y compris dénonciation d'un service ou produit pendant un délai légal de rétractation), cela entraîne la résiliation de plein droit de cette formule.

### • À l'initiative d'Orange Bank

Orange Bank se réserve la possibilité de résilier la formule bancaire à tout moment moyennant un préavis de 2 mois minimum. Cette résiliation sera portée à la connaissance du Client par tout moyen à la convenance d'Orange Bank et prendra effet le dernier jour du mois payé par le Client.

En outre, Orange Bank se réserve le droit de résilier sans préavis la formule, notamment en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse de la (des) carte(s) par le Client.

### • En cas de clôture du compte

La clôture du compte bancaire de la formule entraîne automatiquement la résiliation de la formule bancaire et des produits et services qui la composent.

### • Conséquences de la résiliation

Hors clôture du compte et sauf indications contraires reçues du Client, ou le cas échéant, de son Représentant Légal :

- le compte bancaire, et le cas échéant, le CSL de la formule Astréa ne sont pas résiliés. Toutefois, la rémunération du compte bancaire (si prévue dans la formule) cesse de plein droit, sauf souscription à l'unité par le client. En outre, des frais de tenue de compte seront facturés conformément à la brochure "Conditions tarifaires". Enfin, le CSL (si prévu dans la formule) sera rémunéré au taux standard prévu dans les Conditions tarifaires.

- la carte attachée au compte de la formule Astréa et l'assurance perte et vol des moyens de paiement ne sont pas résiliées. Elles font alors l'objet d'une tarification annuelle conforme à la tarification figurant dans la brochure "Conditions tarifaires". Le paiement de cette cotisation est calculé prorata temporis à partir de la date de résiliation de la formule bancaire, et jusqu'à la date anniversaire de souscription du produit (carte bancaire, assurance de l'assurance perte et vol des moyens de paiement),

- les autres produits ou services attachés à la formule Astréa ne sont pas résiliés et seront facturés à l'unité conformément à la tarification figurant dans la brochure "Conditions tarifaires".

#### 65.4 - CHANGEMENT DE FORMULE

Il n'est plus possible de changer de formule depuis le 23 septembre 2017.

#### 65.5 - CONDITIONS DE TAUX DANS LES FORMULES ASTRÉA

- Intérêts débiteurs de la facilité de caisse : lors de l'arrêté mensuel, sera appliqué au compte bancaire du Client jusqu'au montant de la facilité de caisse autorisée, le taux débiteur précisé dans la brochure "Conditions tarifaires" et variant en fonction de la formule Astréa souscrite. Au-delà du montant de la facilité de caisse autorisée, le taux appliqué est celui du dépassement ou découvert non autorisé précisé dans la brochure "Conditions tarifaires".
- Intérêts créditeurs du compte bancaire Astréa (si prévu dans la formule) : ils sont calculés conformément à l'article 64 des Conditions générales.
- Intérêts créditeurs du Compte sur Livret Astréa (si inclus dans la formule) : lors de l'arrêté annuel du Compte sur Livret Astréa, il bénéficiera d'une rémunération dont le taux annuel avant impôt est fixé librement par Orange Bank. Il est précisé dans la brochure "Conditions tarifaires", et peut dépendre des conditions de souscription. Il est susceptible de varier à tout moment à l'initiative d'Orange Bank (voir brochure "Conditions tarifaires").

#### 65.6 - MODIFICATIONS

La formule Astréa peut évoluer et nécessiter certaines modifications substantielles. Dans ce cas, Orange Bank avertira par tout moyen le(s) titulaire(s) du (des) compte(s) des modifications apportées à la formule Astréa 2 mois avant leur prise d'effet.

Dans le cas où le Client refuse la (les) modifications proposées, il peut résilier sans frais la formule Astréa avant la date d'application des modifications par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Orange Bank. La résiliation s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 65.3.

En l'absence de dénonciation par le Client dans ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Orange Bank, la (les) modification(s) sera (seront) considérée(s) à son égard comme définitivement approuvée(s).

#### Article 66 : réduction de la cotisation liée à l'utilisation de la carte bancaire (si inclus dans la formule)

La réduction de la cotisation mensuelle Astréa s'appliquera selon les conditions et modalités décrites ci-après.

#### 66.1 - DEFINITIONS

**Carte(s)** : carte bancaire Visa Classic ou Visa Premier (à débit immédiat et à débit différé) délivrée par Orange Bank au titulaire et/ou au co-titulaire du compte, ainsi qu'à leur(s) mandataire(s). Les autres cartes, telles que la carte Visa Électron ou la carte de retrait, sont exclues.

**Seuil(s)** : montant cumulé des paiements effectués au moyen de la carte bancaire. Ce(s) seuil(s) permettant de déclencher la réduction de la cotisation mensuelle Astréa est (sont) librement fixé(s) par Orange Bank et figure(nt) dans la brochure « Conditions tarifaires ». Ce(s) seuil(s) s'applique(nt) par compte.

**Réduction(s)** : le(s) montant(s) de la réduction est (sont) librement fixé(s) par Orange Bank et figure(nt) dans la brochure « Conditions tarifaires ».

**Cotisation** : cotisation mensuelle de la formule Astréa effectivement facturée par la Banque.

**Paiement(s)** : tout règlement par carte bancaire d'achat de biens ou de prestations de services effectués par le titulaire et/ou le co-titulaire, en France ou à l'étranger, chez un commerçant ou un prestataire de services adhérent au système national CB ou appartenant au réseau international Visa.

En conséquence, sont exclus les retraits d'espèces et les transferts de fonds. Le paiement est pris en considération dès lors qu'il est porté au débit du compte auquel la carte bancaire est rattachée. Pour les cartes à débit différé, les paiements pour un mois donné sont pris en compte dans leur totalité à la date de débit mensuel fixée.

Tout remboursement d'un paiement par un commerçant ou prestataire de service fait au moyen de la carte bancaire du Client sera déduit du seuil. De même, ne sont pas pris en compte les paiements ayant fait l'objet

d'une annulation partielle ou totale.

## 66.2 - CONDITIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION DE LA RÉDUCTION

Pour donner lieu à réduction, le cumul des paiements par carte bancaire sur le mois « m » doit être supérieur ou égal au seuil défini dans la brochure « Conditions tarifaires ». Orange Bank appliquera alors la réduction sur la cotisation Astréa du mois « m +1 ».

En l'absence de mois de référence (le mois « m »), la cotisation du premier mois est facturée plein tarif.

En l'absence de facturation le mois « m +1 » de la cotisation Astréa pour une quelconque raison (offre promotionnelle, résiliation de la formule...), le titulaire du compte bancaire ne pourra prétendre à aucune réduction ou compensation de quelle que sorte que ce soit.

## 66.3 - MODIFICATIONS

### 66.3.1 À l'initiative du Bénéficiaire :

En cas de modification de la carte bancaire du titulaire principal impactant le montant de la cotisation Astréa, la réduction s'appliquera sur la nouvelle cotisation.

Nota : il n'est plus possible de modifier sa carte bancaire depuis le 23 septembre 2017.

### 66.3.2 À l'initiative de la Banque :

Le(s) seuil(s) et le(s) montant(s) de réduction sont susceptibles de varier à tout moment à l'initiative d'Orange Bank. En cas de modification, le titulaire du compte bancaire sera informé dans les conditions prévues à l'article 5.2 « Modification des conditions financières ».

## Article 67 : dispositions spécifiques à la formule Astréa Jeunes

Les différents produits et services composant la formule Astréa Jeunes sont précisés dans la brochure "Conditions tarifaires". Ils demeurent soumis aux Conditions générales développées précédemment, sauf stipulations contraires précisées ci-dessous.

### 67.1 - OUVERTURE DE LA FORMULE

La souscription de la formule Astréa Jeunes est réservée aux clients âgés de 16 à 25 ans inclus. L'ouverture d'une formule Astréa Jeunes nécessite l'ouverture d'un compte bancaire. La formule Astréa Jeunes est la seule formule pouvant être souscrite par le Client mineur de 16 ans et plus (avec l'accord de son Représentant Légal).

### 67.2 - FONCTIONNEMENT

Les conditions spécifiques de fonctionnement d'un compte de mineur âgé de 16 ans et plus sont précisées au § VI - Conditions spécifiques de fonctionnement d'un compte de mineur.

### 67.3 - TARIF – FACTURATION

Au 18<sup>ème</sup> anniversaire, la formule Astréa Jeunes fonctionnera selon les Conditions générales et tarifaires appliquées aux majeurs.

### 67.4 - RÉSILIATION

La formule Astréa Jeunes peut être résiliée selon les modalités prévues à l'art. 65.3. Lorsque le Client est mineur, la résiliation doit être faite par son Représentant Légal. Par ailleurs, au 31 décembre de l'année civile du 25<sup>ème</sup> anniversaire du titulaire, Orange Bank procédera à la transformation de la formule Astréa Jeunes en formule Astréa avec délivrance d'une Carte Bleue Visa à débit immédiat en remplacement de leur carte actuelle pour les clients qui étaient titulaires d'une Carte Visa Électron et conservation de leur carte bancaire actuelle pour les autres. Orange Bank avertira par tout moyen le titulaire de cette évolution deux mois avant sa prise d'effet. En l'absence de dénonciation dans ce délai par lettre recommandée avec accusé réception adressée à Orange Bank, cette évolution sera considérée à son égard comme définitivement approuvée. Orange Bank se réserve le droit de ne pas procéder à l'ouverture de la formule Astréa.

Le compte de la formule Astréa Jeunes sera alors conservé et donnera lieu à des frais de tenue de compte. Les moyens de paiement (carte, chèquiers) et l'assurance moyens de paiement seront facturés à l'unité conformément à l'article 65.3.

## ANNEXE I

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès d'Orange Bank est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit <sup>(1)</sup>
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € <sup>(1)</sup>
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co- titulaires; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui <sup>(2)</sup>
Autres cas particuliers	Voir note <sup>(2)</sup>
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables <sup>(3)</sup>
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone: 01 58 18 38 08 Courriel: contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : <a href="http://www.garantiedesdepots.fr">www.garantiedesdepots.fr</a>
Accusé de réception par le déposant <sup>(5)</sup> :	L'acceptation des conditions générales matérialisées par la signature des conditions particulières ou l'information prévue par l'article 10 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts vaut accusé-réception.

### INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

#### (1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

**(2) Principaux cas particuliers :** Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire (LDDS) et les Livret d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un Livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un

compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

**(3) Indemnisation** : Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

**(4) Autres informations importantes** : Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

**(5) Accusé de réception** : Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

## IV – GLOSSAIRE

- **Bénéficiaire** : personne physique ou morale destinataire des fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement.
- **Compte de paiement** : compte bancaire ouvert par le Client dans les livres d'Orange Bank et qui est utilisé pour effectuer des opérations de paiement.
- **Données de sécurité personnalisées** : données ou moyens techniques fournis par Orange Bank à son Client à des fins d'authentification (identifiant, mot de passe, code).
- **Espace SEPA** :
  - 19 pays de l'Union européenne de la zone euro : Autriche, Belgique, Chypres, Estonie, Finlande (incluant la Province d'Aland), France (incluant la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte et Saint-Barthélemy), Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal (incluant les Açores et Madère), Slovaquie, Slovénie, Espagne (incluant les Iles Canaries, Ceute, Mélille),
  - 9 pays de l'Union européenne hors zone-euro : Bulgarie, Croatie, République Tchèque, Danemark, Hongrie, Pologne, Roumanie, Suède, Royaume-Uni (incluant Gibraltar, Guernesey, Jersey et l'Île de Man),
  - 2 pays non-membres de l'Union européenne et de la zone euro : Monaco et Saint-Marin,
  - 4 pays non-membres de l'Union européenne hors de la zone euro : Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse.
- **Frais BEN/SHARE/OUR**, l'un des 3 types de frais suivants peut être appliqué lors de l'émission d'un virement selon les modalités prévues dans la brochure « Conditions tarifaires » :
  - frais BEN (beneficiary) : tous les frais, y compris ceux de la banque du donneur d'ordre sont à la charge du bénéficiaire ;
  - frais OUR : tous les frais, y compris ceux de la banque du bénéficiaire sont à la charge du donneur d'ordre ;
  - frais SHA (share) : les frais de la banque du donneur d'ordre sont à la charge du donneur d'ordre tandis que les frais de la banque du bénéficiaire sont à la charge du bénéficiaire.
- **Identifiant unique** : la combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles communiquée au Client par Orange Bank, que le Client doit fournir pour permettre l'identification certaine du compte de paiement sur lequel doit être effectuée l'opération de paiement (ex : IBAN, BIC).
- **Instruments de paiement** : s'entend alternativement ou cumulativement de tout dispositif personnalisé ou ensemble de procédures convenu entre le Client et Orange Bank et auquel le Client a recours pour donner un ordre de paiement.
- **Jour ouvrable** : jour au cours duquel l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exercent une activité permettant d'exécuter cette opération de paiement.
- **Opération de paiement** : opération initiée directement ou non par le Client ou le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, à partir du compte de paiement, quels que soient les motifs et indépendamment de toute obligation entre le Client et le bénéficiaire.
- **Prestataire de services d'information sur les comptes** : prestataire de services de paiement fournissant le service d'information sur les comptes ou établissement agréé pour la fourniture de ce service.
- **Prestataire de services d'initiation de paiement** : prestataire de services de paiement fournissant le service d'initiation de paiement ou tout autre établissement agréé pour la fourniture de ce service.
- **Services de paiement** : tous les services offerts au Client qui lui permettent d'assurer la gestion du compte de paiement.

## INFORMATIONS CONSOMMATEURS

**Sauf information contraire notifiée au client, l'arrêt de commercialisation d'un produit ou service n'entraîne pas la résiliation de plein droit du produit ou service déjà souscrit par le client.**

**Pour tout renseignement sur les ouvertures de compte bancaire ou souscriptions de cartes de paiement et/ou de retrait, contactez le service clientèle d'Orange Bank.**

### Orange Bank à votre service partout et à tout moment

**Orange Bank** - TSA 10948 - 92896 NANTERRE CEDEX 9

Au **09 69 32 20 20** (appel non surtaxé)

- **les Conseillers du Service Clientèle** vous répondent du lundi au samedi,
- avec le **Service 24h/24 - 7j/7** : vous consultez vos comptes sur le Serveur Vocal Interactif ou (en dehors des heures d'ouverture du Service Clientèle) un interlocuteur prend votre message et vous êtes rappelé(e) par un Conseiller dès l'ouverture du Service Clientèle.

Dans votre espace client sur [www.gbanque.com](http://www.gbanque.com)

Sur l'**application mobile GBanque** (téléchargeable depuis le store de votre Smartphone)

Dans votre **agence de proximité** auprès de votre interlocuteur habituel

Réf : 60066-052018

Édition : mai 2018

Orange Bank - S.A. au capital de 924 775 712 € - 67, rue Robespierre - 93107 Montreuil Cedex - 572 043 800 RCS Bobigny  
Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 006 369 - [www.gbanque.com](http://www.gbanque.com)

*Groupama S.A. détient une participation indirecte supérieure à 10 % dans le capital d'Orange Bank qui est mandataire d'assurance exclusif de Groupama.*

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 9.

**Les instruments financiers et services d'investissement, ainsi que les produits bancaires peuvent être commercialisés par des entités du groupe Groupama Gan agissant en qualité d'agents liés et d'intermédiaires exclusifs en opérations de banque et en services de paiement d'Orange Bank.**